

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

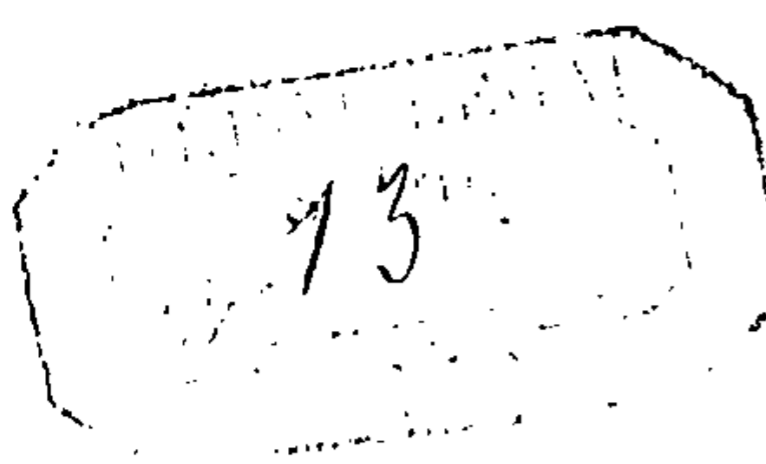
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 52.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1859.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 151. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

Pages.

NOTIFICATION d'un décret concernant l'échange des correspondances, par la voie des services britanniques, entre les établissements français de l'Océanie et la métropole. — Instructions à ce sujet.....	407 à 410
DÉCRET impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots anglais et des bâtiments de la marine impériale ou du commerce.....	410 à 412

CIRCULAIRE N° 152. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances originaires ou à destination des forces militaires françaises de terre et de mer en Chine. — Instructions à ce sujet.....	412 à 415
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres ordinaires ou chargées expédiées de France pour le corps expéditionnaire en Chine, par la voie des services britanniques et de l'isthme de Suez, <i>et vice versa</i>	415 à 417

CIRCULAIRE N° 153. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SURTAXES appliquées à tort sur des prospectus, catalogues, avis divers et cartes de visite, expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes, en vertu de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.....	417 et 418
TAXE des feuillets, articles littéraires et variétés mis en circulation après avoir été détachés des journaux dans lesquels ils ont été imprimés..	418

BULL. MENS. N° 52. — 4^e VOL.

31

CIRCULAIRE N° 154. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SURVEILLANCE générale du service. — Simplification apportée dans plusieurs opérations qui s'y rattachent.....	419
RAPPORTS n° 618. — Etats nos 459 <i>bis</i> et 459 <i>ter</i> . — Ces documents ne seront plus transmis à l'Administration que tous les trois mois.....	419 à 422
PROCÈS-VERBAUX n° 1047. — Les explications des agents et les conclusions des chefs de service départementaux seront consignées sur ces documents.....	422
AVERTISSEMENTS à adresser directement par les inspecteurs aux agents placés sous leur surveillance.....	422 et 423
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Constatation par les bureaux ambulants des erreurs de taxe et de tri commises par les bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Dispositions prescrites à ce sujet.....	423 à 425

CIRCULAIRE N° 155. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

DISTRIBUTION des lettres chargées aux particuliers illettrés.....	426
APPLICATION du timbre descriptif aux chargements reçus de l'étranger.....	426
RÉEXPÉDITION des lettres de convocation (Règlement des ordres) adressées à des particuliers changés de résidence.....	427

CIRCULAIRE N° 156. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

SUPPRESSION du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés.....	427 et 428
DÉLIVRANCE des mandats.....	428
OPÉRATIONS qui suivent le paiement des mandats.....	428 à 430

NOTIFICATIONS DIVERSES.

OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.....	431
ALMANACH des Postes pour 1860.....	431 et 432
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	432
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390.....	432
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs.....	432 et 433
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....	433 et 434
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes, du 15 décembre au 15 janvier.....	434
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre.....	434 et 435
ENVOI des formules annuelles de statistiques, des états du service de nuit, etc. — Soins à donner à leur rédaction.....	435
ERRATA au bulletin mensuel n° 51, circulaire n° 150.....	435
1^{er} SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	436 et 437

	Pages.
PAQUEBOTS à vapeur américains devant partir, du Havre pour New-York, en 1860.....	438
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	439 et 440
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	441
MODÈLE de la formule n° 50 bis. (Bulletin de contrôle des mandats d'articles délivrés).....	442
MODÈLE de l'étiquette n° 610 bis.....	442

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	439 et 440
--	------------

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration des Postes pendant le mois de novembre 1859.....	443 à 444
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale.....	450

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 151.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES, PAR LA VOIE DES SERVICES BRITANNIQUES, ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie ET LA MÉTROPOLE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Aux termes d'un décret impérial, en date du 13 novembre 1859, dont le texte est placé page 440 ci-après, le bénéfice des dispositions qui règlent l'envoi des correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des services britanniques, entre la métropole et la Réunion, sera étendu, à partir du 1^{er} janvier 1860, aux correspondances de même nature échangées par ladite voie entre la France et l'Algérie, d'une part, et les établissements français de l'Océanie occidentale (1), d'autre part.

(1) Les établissements français de l'Océanie occidentale comprennent le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de l'île des Pins et le gouvernement des îles Loyalty.

§ 2. Le décret du 13 novembre 1859 étend également le bénéfice des dispositions précitées aux lettres ordinaires ou chargées et aux imprimés de toute nature que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront, à partir du 1^{er} janvier 1860, avec les habitants des établissements français de l'Océanie orientale (1) par la voie de l'Angleterre et de Panama, sauf que ces objets auront à supporter, à raison de leur parcours à travers l'isthme de Darien, indépendamment des taxes applicables aux objets de même nature provenant ou à destination des colonies ou établissements français désignés dans le précédent paragraphe, savoir :

1^o Les lettres ordinaires, un droit de transit de 30 centimes par 7 1/2 grammes ;

2^o Les lettres chargées, un droit de transit de 60 centimes par 7 1/2 grammes ;

3^o Les imprimés, un droit de transit de 10 centimes par 40 grammes.

En conséquence le port entier à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés qui seront échangés entre les établissements français de l'Océanie orientale et la métropole, par la voie de Panama et de l'Angleterre, sera, savoir :

1^o Pour chaque lettre ordinaire, de 80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, en cas d'affranchissement, et de 90 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, en cas de non-affranchissement ;

2^o Pour chaque lettre chargée, de 1 fr. 60 c. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes ;

3^o Pour chaque paquet d'imprimés, de 23 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 3. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français qui seront expédiées, par la voie d'Angleterre et de Panama, soit de la France et de l'Algérie pour les établissements français de l'Océanie orientale, soit de ces établissements pour la France et l'Algérie, supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et Payta (Pérou), et conformément aux dispositions combinées de l'article 7 du décret impérial du 26 novembre 1856 (Bulletin mensuel n° 16, page 678) et de l'article 3 du décret du 13 novembre 1859, une taxe de 60 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de

(1) Les établissements français de l'Océanie orientale se composent : de la Possession des îles Marquises, chef-lieu Nouka-Hiva ; du Protectorat des îles Basses, chef-lieu Ana ; et du Protectorat des îles de la Société, chef-lieu Taïti.

7 1/2 grammes. Cette taxe sera acquittée par les fonctionnaires expéditeurs pour les correspondances de service originaires de la métropole, et par les fonctionnaires destinataires pour les correspondances de service à destination de la métropole.

§ 4. A dater du 1^{er} janvier 1860, les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie pour les établissements français de l'Océanie occidentale devront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, être transmises par la voie de l'isthme de Suez. A partir de la même époque, les correspondances pour les établissements français de l'Océanie orientale seront transmises par la voie d'Angleterre et de Panama, à moins qu'elles ne portent sur l'adresse l'indication d'une autre direction. Quant aux correspondances affranchies, elles seront transmises par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

§ 5. Les correspondances à destination de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty, devront être dirigées sur Marseille pour être embarquées sur le paquebot britannique partant de ce port le 20 de chaque mois avec les dépêches pour Maurice, la Réunion et l'Australie. Celles de ces correspondances qui parviendront au bureau ambulante, se rendant soit de Paris à Marseille, soit de Lyon à Marseille, dans le cours du voyage qui précédera immédiatement le départ du paquebot susdésigné, seront comprises dans les dépêches que ce bureau adressera au bureau de Port-de-France (Nouvelle-Calédonie). Quant aux correspondances parvenues précédemment à Marseille, et à celles qui seront originaires de cette ville, elles seront comprises dans les dépêches du bureau de Marseille pour le bureau de Port-de-France.

§ 6. Les correspondances qui seront expédiées de la France (moins le Havre) et de l'Algérie pour les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, par la voie d'Angleterre et de Panama, devront être dirigées exclusivement sur le bureau ambulante de Paris à Calais, qui demeure chargé d'en assurer la transmission.

§ 7. Le bureau ambulante de Paris à Calais adressera, par chacun des paquebots partant de Southampton pour les Indes occidentales, les 2 et 17 de chaque mois, deux dépêches au bureau de Taïti. La première dépêche sera expédiée le dernier jour et le 15 de chaque mois, par le bureau ambulante partant de Paris pour Calais à 7 heures 30 minutes du soir, et comprendra les correspondances en instance depuis le départ précédent ; la seconde dépêche sera expédiée le lendemain (1^{er} ou 16), par le bureau ambulante partant à 1 heure 45 minutes de l'après-midi, et comprendra toutes les correspondances recueillies depuis le départ de la première dépêche. Lorsque

le 2 ou le 17 tombera un dimanche, les dépêches pour le bureau de Taïti seront expédiées 24 heures plus tard.

§ 8. Les changements que donne lieu d'apporter dans les sections 10 et 12 du tarif général n° 1185 (édition de 1859), le décret du 19 novembre 1859, devront être opérés à la main, d'après le tableau placé pages 436 et 437 ci-après.

CORRECTIONS ET ADDITIONS A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF N° 1185.

Page 15, 1^{re} colonne, après la ligne 28, ajoutez : *Basses (îles) (Etablissement français)*, 12.

Page 17, 1^{re} colonne, après la ligne 4, ajoutez : *Loyalty (îles) (Etablissement français)*, 10.

Même page et même colonne, après la ligne 17, ajoutez : *Marquises (îles) (Etablissement français)*, 12.

Même page et même colonne, en regard de Nouvelle-Calédonie (établissement français) remplacez : 12 par 10.

Même page, 2^e colonne, après la ligne 19, ajoutez : *Pins (île des) (Etablissement français)*, 10.

Page 18, 1^{re} colonne, après la ligne 34, ajoutez : *Société (îles de la) (Etablissement français)*, 12.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.*

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT DISPOSITIONS SUR LE MODE DE CORRESPONDANCE ENTRE LA FRANCE ET LES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS ANGLAIS ET
DES BATIMENTS DE LA MARINE IMPÉRIALE OU DU COMMERCE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste, conclue le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'Administration des postes de France et les Administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, de Prusse, de La Tour-et-Taxis, de Bavière, du Grand-Duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce, d'Espagne, de Suède et de Norwége;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mai 1838 ;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853 ;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que la Grande-Bretagne échange avec les côtes occidentales de l'Amérique du Sud, et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce naviguant entre les côtes occidentales de l'Amérique du Sud et les établissements français précités.

Il y aura pareillement un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et les établissements français de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que la France échange avec l'Australie méridionale, et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce naviguant entre ces établissements et l'Australie méridionale.

Art. 2. Les dépêches désignées dans l'article précédent pourront contenir des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

Art. 3. Les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, relatives aux lettres ordinaires, aux lettres chargées et aux imprimés de toute nature contenus dans les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie-de-Madagascar, seront applicables aux objets de même espèce à comprendre dans les dépêches dont la transmission est réglée par le présent décret.

Toutefois, les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre la métropole et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, supporteront, à raison de leur parcours à travers l'isthme de Darien, indépendamment des taxes déterminées par le décret du 26 novembre 1856, savoir :

1° Les lettres ordinaires, une taxe de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Les lettres chargées, une taxe de soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

3° Les imprimés de toute nature, une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Les taxes ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'Administration des postes de la métropole.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1860.

Art. 5. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances, et de l'Algérie et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 13 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies,
Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,
Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 152.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU A DESTINATION DES FORCES MILITAIRES FRANÇAISES DE TERRE ET DE MER EN CHINE.
— INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. L'Empereur a rendu le 14 décembre courant, un décret dont les agents trouveront le texte à la suite de la présente circulaire, et qui concerne les lettres que les militaires et marins de tous grades faisant partie du corps expéditionnaire français en Chine échangeront avec la mère patrie.

§ 2. Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, la taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées par la voie de l'isthme de Suez et des services britanniques, tant de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire en Chine que du corps expéditionnaire en Chine pour la France et l'Algérie, sera de 40 centimes par chaque 7 $\frac{1}{2}$ grammes ou fraction de 7 $\frac{1}{2}$ grammes en cas d'affranchissement; et de 50 centimes aussi par chaque 7 $\frac{1}{2}$ grammes ou fraction de 7 $\frac{1}{2}$ grammes en cas de non-affranchissement.

§ 3. Toutefois, le port des lettres adressées aux sous-officiers, quartiers-maitres, soldats ou matelots faisant partie de l'expédition française en Chine, ne sera, en cas d'affranchissement, que de 20 centimes par chaque 7 $\frac{1}{2}$ grammes ou fraction de 7 $\frac{1}{2}$ grammes; et, en cas de non-affranchissement, que de 30 centimes aussi par chaque 7 $\frac{1}{2}$ grammes ou fraction de 7 $\frac{1}{2}$ grammes. Les lettres que ces sous-officiers, quartiers-maitres, soldats ou matelots adresseront en France ou en Algérie n'auront également à supporter, par chaque 7 $\frac{1}{2}$ grammes ou fraction de 7 $\frac{1}{2}$ grammes, qu'une taxe de 20 ou de 30 centimes, suivant qu'elles seront affranchies ou non affranchies, pourvu que le nom ainsi que le grade ou l'emploi de l'expéditeur aient été mentionnés au dos de la suscription de chaque lettre et que la signature de l'officier commandant le corps ou le détachement militaire auquel appartiendra l'expéditeur ait été apposée au-dessous de cette mention pour en certifier l'exactitude.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes seront taxées comme non affranchies, sauf que le prix de ces timbres sera admis en déduction de la taxe à payer par les destinataires, comme cela a lieu pour les lettres insuffisamment affranchies circulant en France de bureau à bureau. Ainsi, une lettre du poids de 8 grammes adressée de France à un officier faisant partie du corps expéditionnaire français en Chine, et revêtue d'un timbre-poste de 20 centimes, sera frappée d'une taxe complémentaire de 80 centimes, somme égale à la différence existant entre la taxe de 1 franc, due pour une lettre non affranchie du même poids, et la somme de 20 centimes représentée par les timbres-postes.

§ 5. Les lettres chargées ne supporteront qu'un droit fixe de 20 centimes en sus de la taxe applicable aux lettres ordinaires affranchies du même poids.

§ 6. L'affranchissement des objets désignés dans les paragraphes 2, 3 et 5 précédents, sera opéré au moyen de timbres-postes.

§ 7. Pour être admises à jouir du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 14 décembre, les lettres que les militaires ou marins français

adresseront en France par la voie de l'isthme de Suez devront être déposées dans les bureaux de poste militaires français, qui y appliqueront leur timbre d'origine et les comprendront dans les dépêches du corps expéditionnaire pour la France. Quant aux lettres qui seront expédiées en dehors de ces dépêches, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, elles supporteront, conformément à l'article 4 du décret impérial du 3 décembre 1856, une taxe de 80 centimes par $7 \frac{1}{2}$ grammes ou fraction de $7 \frac{1}{2}$ grammes (Bulletin mensuel n° 16, pages 49 et 50).

§ 8. Bien que la voie de Suez soit la seule par laquelle un échange périodique de dépêches doive avoir lieu entre le corps expéditionnaire français en Chine et la mère patrie, les lettres des ou pour les militaires et marins français faisant partie de ce corps pourront cependant, sur la demande des envoyeurs, être transmises par la voie des bâtiments naviguant entre les ports de France et les ports de la mer de Chine et n'auront, dans ce cas, à supporter que la taxe territoriale française, conformément à l'article 215 de l'Instruction générale. Pour être dirigées par cette voie, les lettres originales de la France ou de l'Algérie devront, aux termes de l'article 2 du décret ci-annexé, être affranchies jusqu'à destination et porter sur l'adresse les mots : *Par bâtiment français*.

§ 9. Aucune modification n'est apportée par le décret du 14 décembre à celles des dispositions du décret du 3 décembre 1856 qui concernent les conditions d'envoi et la taxe des imprimés transmis par voie de l'isthme de Suez et des services britanniques. Les journaux et autres imprimés qui seront expédiés de France ou d'Algérie pour le corps expéditionnaire français en Chine, par la voie de l'isthme de Suez, devront donc être affranchis sur le pied de douze centimes par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes (Bulletin mensuel n° 16, page 648). Quant aux imprimés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des bâtiments partant des ports de France pour la Chine, ils devront être affranchis à raison de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, conformément à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1856 (Bulletin mensuel n° 11, page 513), et porter sur l'adresse les mots : *Par bâtiment français*.

§ 10. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français et qui seront échangées entre le corps expéditionnaire français en Chine et la Métropole par la voie de l'isthme de Suez, ne supporteront qu'une taxe étrangère de trente centimes par chaque sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Cette taxe devra, autant que possible, être payée au départ pour les dépêches expédiées de France, et à l'arrivée pour les dépêches à destination de la France.

§ 11. Les chiffres destinés à exprimer le montant de la taxe étrangère à payer par le destinataire d'une lettre admise à jouir du bénéfice des dispositions du précédent paragraphe seront tracés, à l'encre bleu azur, du côté de la suscription, et seront précédés des mots : *Port étranger*.

§ 12. Les correspondances de toute nature de ou pour le corps expéditionnaire français en Chine, qui auront été affranchies jusqu'à destination, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D. Cette empreinte devra être apposée par le bureau d'origine.

§ 13. Les correspondances qui seront adressées par la voie de l'isthme de Suez aux militaires et marins français faisant partie du corps expéditionnaire en Chine devront être dirigées sur Marseille pour être embarquées sur les paquebots britanniques partant de ce port les 12 et 28 de chaque mois.

§ 14. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que le décret du 14 décembre courant concerne exclusivement les correspondances de ou pour le corps expéditionnaire français en Chine et n'apporte, en conséquence, aucune modification aux taxes applicables (en vertu des décrets antérieurs) aux autres correspondances échangées entre la France et les parages de la mer des Indes ou de la mer de Chine, par la voie de l'isthme de Suez.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.*

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR SUR LES LETTRES ORDINAIRES OU CHARGÉES EXPÉDIÉES DE FRANCE POUR LE CORPS EXPÉDITIONNAIRE EN CHINE, PAR LA VOIE DES SERVICES BRITANNIQUES ET DE L'ISTHME DE SUEZ, *et vice versa*.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu les lois des 27 juin 1792 et 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Vu notre décret du 3 décembre 1856 concernant l'exécution de ladite convention ;

Vu la proposition faite par les lords commissaires de la trésorerie britannique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les lettres ordinaires et les lettres chargées qui seront expédiées par la voie des services britanniques et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire en Chine, soit du corps expéditionnaire en Chine pour la France et l'Algérie, ne supporteront, à raison de leur parcours entre le lieu d'origine et le lieu de destination, que les taxes déterminées par le tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.		TAXE A PERCEVOIR pour CHAQUE LETTRE.	
Lettres ordinaires :	affranchies jusqu'à destination	des ou pour les officiers.....	40 ^c par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
		des ou pour les sous-officiers, soldats ou matelots.	20 ^c par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	non affranchies	des ou pour les officiers.....	50 ^c par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
		des ou pour les sous-officiers, soldats ou matelots.	50 ^c par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes.....	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.	
	Lettres chargées.....	Taxe fixe de 20 c. en sus de la taxe fixée pour une lettre ordinaire affranchie du même poids.	

Art. 2. Les lettres qui seront échangées entre le corps expéditionnaire en Chine et la Métropole, par la voie des bâtiments français naviguant entre les ports de la France ou de l'Algérie et les ports de la mer de Chine, ne supporteront que la taxe territoriale fixée par la loi du 20 mai 1854.

Les lettres de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire en Chine ne seront dirigées par ladite voie qu'autant qu'elles auront été affranchies et qu'elles porteront sur l'adresse les mots : *Par bâtiment français.*

Art. 3. Les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries le 14 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,
Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 153.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.
— RÉCLAMATIONS.

SURTAXES APPLIQUÉES A TORT SUR DES PROSPECTUS, CATALOGUES, CIRCULAIRES, AVIS DIVERS ET CARTES DE VISITE EXPÉDIÉS SOUS FORME DE LETTRES OU SOUS ENVELOPPES, EN VERTU DE L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUILLET 1856.

§ 1^{er}. L'Administration reçoit de nombreuses réclamations au sujet de surtaxes appliquées sur des prospectus, circulaires, avis divers et cartes de visite pliés en forme de lettres ou mis sous enveloppes non cachetées ou ouvertes sur le côté, que les expéditeurs ont affranchis régulièrement au moyen de timbres-postes à 5 ou à 10 centimes, suivant leur destination, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la loi du 25 juin 1856 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet de la même année, et que, sans examen préalable, les agents traitent à tort comme des lettres ordinaires.

§ 2. Pour éviter ces erreurs, qui sont préjudiciables aux intérêts du public et qui donnent lieu à des plaintes légitimes, il est expressément recommandé aux agents de ne jamais appliquer de surtaxe, pour cause d'insuffisance d'affranchissement, sur les objets ayant l'apparence extérieure des lettres, sans s'être assurés, par un examen préalable et d'ailleurs facile, qu'il ne s'agit pas d'un objet expédié sous l'une des formes déterminées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, et par conséquent admis à bénéficier de la réduction de port autorisée par l'article 7 de la loi du 25 juin de la même année.

§ 3. Si ces recommandations préventives n'étaient pas exactement suivies, l'Administration se verrait obligée d'user de sévérité à l'égard des agents qui continueraient, par leur défaut d'attention, à donner lieu à des plaintes fondées.

TAXE DES FEUILLETONS, ARTICLES LITTÉRAIRES ET VARIÉTÉS MIS EN CIRCULATION APRÈS AVOIR ÉTÉ DÉTACHÉS DES JOURNAUX DANS LESQUELS ILS ONT ÉTÉ IMPRIMÉS.

§ 4. Lorsqu'ils sont détachés des journaux avec lesquels ils ont fait primitivement corps, les feuilletons, les articles littéraires, et ceux dits *variétés*, perdent leur premier caractère de journal et rentrent dans la catégorie des publications de librairie, sans qu'il y ait à tenir compte des annonces ou des morceaux tronqués d'articles de journaux qui peuvent exister au verso.

§ 5. En conséquence, les directeurs et distributeurs sont invités à prendre note pour l'avenir que les *feuilletons, les articles littéraires et ceux dits variétés*, détachés des journaux avec lesquels ils ont fait primitivement corps, doivent être traités, abstraction faite des matières qui se trouvent imprimées au verso, suivant les dispositions de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, c'est-à-dire affranchis à raison : 1° d'un centime par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous, avec augmentation de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant jusqu'à 50 grammes ; 2° de 10 centimes par paquet de 50 à 100 grammes ; 3° d'un centime en sus par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant les 100 grammes.

§ 6. Il est bien entendu que ces objets ne doivent contenir aucune note manuscrite ni aucun signe pouvant tenir lieu de correspondance, et que toute contravention sur ce point donnerait lieu à l'application de l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 1856.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du quatrième alinéa de l'article 408 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. n° 153, Bull. mens. n° 52.

En marge du troisième alinéa de l'article 672 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. n° 153, Bull. mens. n° 52.

En marge du § 10 de la circulaire n° 13, Bulletin mensuel n° 10 : §§ 1 à 3 de la circ. n° 153, Bull. mens. n° 52.

En marge du § 4 de la circulaire n° 30, Bulletin mensuel, n° 14 : § 1 à 3 de la circ. n° 153, Bull. mens. n° 52.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 154.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.
— INSPECTION.

SURVEILLANCE GÉNÉRALE DU SERVICE. — SIMPLIFICATION APPORTÉE DANS
PLUSIEURS OPÉRATIONS QUI S'Y RAPPORTENT.

§ 1^{er}. Des mesures viennent d'être adoptées en vue de simplifier plusieurs des opérations qui se rapportent à la surveillance du service. Elles ont été combinées de manière à procurer un allègement de travail sans rien faire perdre cependant de son efficacité à la surveillance. Il pouvait être moins que jamais question d'affaiblir l'action de celle-ci, alors que toutes les parties de l'exploitation prennent chaque jour un plus grand développement, et que des obligations nouvelles et de la nature la plus sérieuse viennent d'être imposées aux agents.

RAPPORTS N° 618. — ÉTATS N° 459 BIS ET 459 TER. — CES DOCUMENTS NE SERONT PLUS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION QUE TOUS LES TROIS MOIS.

§ 2. Les rapports n° 618 de vérification des bureaux comptables, les états n° 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés, et les états n° 459 ter de la situation du service de chaque brigade ou série dans les bureaux ambulants, de mensuels qu'ils ont été jusqu'ici, deviendront trimestriels. En conséquence, les inspecteurs auront à transmettre à l'Administration centrale lesdits rapports et états dans les dix jours qui suivront le trimestre expiré; savoir : du 1^{er} au 10 avril, du 1^{er} au 10 juillet, du 1^{er} au 10 octobre, du 1^{er} au 10 janvier.

§ 3. Par ces dispositions, l'Administration n'entend nullement rendre moins complet ni moins fréquent le contrôle des inspecteurs sur le service de ceux des établissements que concernent les documents dont il s'agit. Ce contrôle continuera à s'exercer comme il a lieu aujourd'hui; il n'y aura de différence que dans le mode dont il en sera rendu compte à l'Administration.

§ 4. Pour ce qui concerne la vérification du service des bureaux comptables, cette vérification continuera donc à être effectuée chaque mois à l'improviste et toujours à des dates variées. Elle sera précédée, comme par le passé, de la vérification de la caisse, dont la situation sera constatée, avec les détails que le sujet comporte, sur la formule n° 618 pour chacun des mois du trimestre. Les résultats de la vérification du service seront également consignés, mois par mois, sur ladite formule, laquelle sera communiquée à la suite de chaque vérification au directeur du bureau, pour qu'il réponde aux observations de l'inspecteur et fasse en même temps connaître la suite qu'il y aura donnée. En rendant compte de la vérification suivante, l'inspecteur fera connaître à son tour, au-dessous de ses précédentes observations, et dans les mêmes paragraphes, si les irrégularités qui avaient nécessité ses redressements dans la vérification antérieure ont disparu; le chef de service enregistrera en outre les nouvelles irrégularités qu'il aura eu lieu de relever, et ainsi de suite en procédant suivant le même principe pour les vérifications ultérieures. Cette manière d'opérer aura l'avantage de présenter souvent dans un même rapport les différentes phases de la même affaire et sa solution, sans que l'Administration ait à intervenir, si ce n'est pour les points qui pourraient paraître litigieux ou qui auraient donné lieu à une résistance mal fondée de la part des agents vérifiés.

§ 5. Quant aux états n° 459 *bis* et 459 *ter*, ils présenteront les notes sur les agents du bureau, de la brigade ou de la série, pour le trimestre auquel se rapportera chaque état. En ce qui concerne les erreurs de manipulation des correspondances partantes, commises dans le tri, la taxe ou le compte de ces objets, elles seront, pour chaque agent manipulateur, indiquées sur les états n° 459 *bis* et 459 *ter*, mais seulement mois par mois au lieu de l'être jour par jour; les erreurs des trois mois seront ensuite additionnées, et les moyennes à établir porteront sur le trimestre. Un tableau ajouté à ces états donnera la récapitulation, pour tout le bureau, sur l'état n° 459 *bis*, et pour toute la brigade ou série, sur l'état n° 459 *ter*, des erreurs commises durant le trimestre et des moyennes générales obtenues. L'Administration pourra ainsi se rendre compte d'un seul coup d'œil du mérite de l'action exercée par les directeurs et par les chefs de brigade ou de série sur le service dont la direction leur est confiée.

§ 6. Les états n° 459 *ter* de nouveau modèle, pour les bureaux ambulants, seront en usage à partir du premier trimestre de 1860. Les formules d'ancien modèle des rapports n° 618 et des états n° 459 *bis* étant déjà tirées, les premières pour l'année 1860, et les secondes pour le premier trimestre de la même année, ces formules devront être employées; mais il y

aura lieu, pour la rédaction et l'envoi à l'Administration, de se conformer aux mesures transitoires indiquées ci-après.

§ 7. Un rapport n° 618 sera dressé dans la forme ordinaire par bureau comptable, pour chacun des mois de l'année 1860, et à la suite de chacune des vérifications mensuelles; mais l'envoi à l'Administration n'aura lieu qu'à la fin de chaque trimestre, et le tableau de l'ordre du service, à la dernière page de la formule, ne sera rempli que sur le rapport afférent au dernier mois du trimestre.

§ 8. En ce qui touche les états n° 459 bis, ils continueront, pour le premier trimestre de 1860, à présenter jour par jour, avec les additions par mois, les résultats, pour chaque employé, des travaux de manipulation des correspondances partantes; mais l'envoi à l'Administration n'aura lieu qu'à l'issue du trimestre, et le tableau n° 1^{er}, contenant les observations du directeur et de l'inspecteur sur le travail des agents, ne sera rempli que sur le dernier état du trimestre. L'envoi à l'Administration sera accompagné d'un tableau récapitulatif des résultats des travaux du départ, dressé par le directeur de chaque bureau composé, et visé par l'inspecteur, donnant pour le trimestre et pour tout le bureau le nombre :

- 1° Des dépêches expédiées;
- 2° Des objets manipulés;
- 3° Des plus-trouvés;
- 4° Des moins-trouvés;
- 5° Des bons-trouvés;
- 6° Des fausses directions.

Ce tableau récapitulatif donnera, en outre, la moyenne par 0/0 des plus et des moins-trouvés réunis, comparés au nombre des dépêches expédiées, et la moyenne par 00/00 des bons-trouvés et des fausses directions réunis, comparés au nombre des objets manipulés.

§ 9. Rien n'est changé pour ce qui concerne le registre n° 459, lequel continuera à être tenu jour par jour, comme il l'est à présent.

§ 10. Il demeure d'ailleurs bien entendu qu'au cas où il se produirait, soit à la direction comptable, soit dans un bureau composé d'un département ou dans un bureau ambulancier, des irrégularités, des abus graves ou des faits de quelque autre nature que ce soit pouvant intéresser le service ou impliquer le personnel des agents, l'inspecteur n'attendra pas la fin du trimestre pour les mentionner dans les rapports n° 618 ou dans les états n° 459 bis ou 459 ter, mais en fera l'objet d'une communication immédiate et spéciale à l'Administration. Cette règle est générale et absolue; elle est applicable aux établisse-

ments de toutes les catégories, aux agents de toutes les classes; il est essentiel qu'elle ne soit pas perdue de vue.

PROCÈS-VERBAUX N° 1047. — LES EXPLICATIONS DES AGENTS ET LES CONCLUSIONS DES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX SERONT CONSIGNÉES SUR CES DOCUMENTS.

§ 11. Les procès-verbaux n° 1047 des irrégularités en matière de chargement ont donné lieu jusqu'ici à des enquêtes sur formules n° 449. Pour simplifier le travail qu'occasionnent les affaires de cette nature, la formule n° 1047 vient d'être modifiée de manière à recevoir au verso les explications de l'agent inculpé, et les observations et conclusions de l'inspecteur dont cet agent relève. Les formules n° 1047 actuellement en usage continueront, d'ailleurs, à être employées jusqu'à leur épuisement; les inspecteurs n'en devront pas moins recevoir sur les formules mêmes, les explications de l'agent en faute et y consigner leurs observations et leurs conclusions; ils procéderont, à cet effet, comme il a été dit, à propos des formules n° 220 d'ancien modèle, au § 7 de la circulaire n° 144, insérée au Bulletin mensuel n° 50.

§ 12. Aux termes de l'article 8 du règlement inséré dans le Bulletin mensuel n° 8, pages 353 et suivantes, les procès-verbaux d'enquête n° 449 doivent être établis en deux expéditions, dont l'une est envoyée à l'Administration et la seconde conservée par l'inspecteur. Les procès-verbaux n° 1047 devant être disposés de manière à remplacer dorénavant, pour l'instruction des affaires relatives aux irrégularités en matière de chargement, les procès-verbaux n° 449, les inspecteurs auront soin de se tenir approvisionnés de formules n° 1047; ils joindront une de ces formules en blanc au procès-verbal même qu'ils communiqueront à l'agent dont les explications sont demandées, et celui-ci renverra les deux pièces à l'inspecteur, après avoir rempli le recto de la formule blanche et reproduit au verso les explications qu'il aura consignées sur l'original. En envoyant celui-ci à l'Administration, l'inspecteur fera connaître, dans le cas où l'affaire ne lui paraîtrait pas comporter de suite plus grave qu'un avertissement, qu'il a adressé lui-même cet avertissement, et il en indiquera en même temps la date.

**AVERTISSEMENTS A ADRESSER DIRECTEMENT PAR LES INSPECTEURS AUX AGENTS
PLACÉS SOUS LEUR SURVEILLANCE.**

§ 13. Lorsqu'à la suite d'une vérification, d'une enquête, d'une plainte ou de l'examen d'un document de service, un inspecteur aura relevé, à la charge d'un agent de sa circonscription, une simple irrégularité paraissant ne devoir entraîner qu'un avertissement, il se dispensera d'en référer à l'Admi-

nistration et adressera lui-même à l'agent fautif l'avertissement que cet agent aura encouru. Il ne manquera pas, d'ailleurs, de suivre l'effet de l'avertissement qu'il aura ainsi donné, et de veiller à l'exécution des recommandations qu'il aura faites. Si l'agent admonété retombait dans la faute qui aura donné lieu à cette première mesure, l'inspecteur aurait à procéder à une instruction dans la forme prescrite par les articles 7, 8 et 9 du règlement inséré au Bulletin mensuel n° 8, pages 353 et suivantes, et à en référer à l'Administration, à laquelle il transmettrait les pièces de son enquête avec ses conclusions. Il aurait soin, dans ce cas, de rappeler la date de l'avertissement précédemment donné.

§ 14. Les inspecteurs rendront exactement compte, au moyen d'états trimestriels qu'ils feront parvenir à l'Administration, sous le timbre de la 4^{re} division, 2^e bureau, des avertissements qu'ils auront adressés en vertu des dispositions qui précèdent, des causes qui auront motivé ces avertissements et des effets qu'ils auront produits. Il en sera exactement pris note aux dossiers des agents.

§ 15. En remettant aux inspecteurs l'exercice d'un pouvoir qu'elle s'était à peu près exclusivement réservé jusqu'ici, celui d'appliquer le premier degré de pénalité, qui consiste dans l'avertissement ou réprimande, l'Administration se propose de rendre tout à la fois la punition plus prompte pour les agents fautifs, et de donner une action plus directe et plus étendue aux inspecteurs, sur le service et sur les agents de leur circonscription. Mais en étendant ainsi l'autorité des chefs de service départementaux, l'Administration étend nécessairement dans une égale mesure leur responsabilité; aussi se croira-t-elle plus que jamais en droit de demander un compte sévère de la situation de leur service à ceux de ces agents supérieurs qui y auraient laissé introduire des irrégularités ou des abus.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES. — CONSTATATION PAR LES BUREAUX AMBULANTS DES ERREURS DE TAXE ET DE TRI COMMISES PAR LES BUREAUX SÉDENTAIRES AVEC LESQUELS ILS CORRESPONDENT.

§ 16. A dater du 1^{er} janvier prochain, il devra être tenu compte des erreurs de taxe et de tri constatées dans les accusés de réception n° 196 *sexies* des bureaux ambulants, à la charge des agents des bureaux sédentaires qui les auront commises. A cet effet, les directeurs, tant des bureaux composés que des bureaux simples, procéderont au dépouillement du tableau n° 3 des accusés de réception susmentionnés, en se conformant, chacun pour ce qui le concerne, aux dispositions des articles 718 et 724 de l'Instruction générale, ainsi que cela se pratique aujourd'hui à l'égard des accusés de réception des bureaux sédentaires.

§ 17. Il faut entendre, par erreurs de taxe, la mise en circulation d'objets dont la taxe est inférieure aux tarifs ou sur lesquels la taxe a été omise entièrement, ou qui, n'ayant été affranchis qu'insuffisamment par des timbres-postes, n'ont pas été frappés d'une taxe complémentaire, en un mot, les erreurs qui auraient donné lieu à la constatation de *bons-trouvés*, si le correspondant avait été un bureau sédentaire et non un bureau ambulants.

Les erreurs de tri sont celles que les articles 670 et 671 de l'Instruction générale désignent sous la dénomination de *fausses directions*.

§ 18. Il n'y aura pas à relever d'erreurs de compte, les bureaux ambulants n'étant pas bureaux comptables, et les taxes des objets de correspondance compris dans les dépêches qui leur sont adressées n'étant pas mises à leur charge.

§ 19. Comme conséquence de la mesure ci-dessus prescrite, les directeurs des bureaux sédentaires feront figurer à l'avenir, dans le compte des objets de correspondance *expédiés* de leur bureau, le nombre de ceux desdits objets qui seront acheminés sur les bureaux ambulants. Ce compte sera établi dans la forme et aux époques fixées par l'article 1694 de l'Instruction générale et la circulaire n° 112. (Voir le Bull. mens. n° 42, pages 48, 49, 50 et 62.)

Le compte des objets expédiés aux bureaux ambulants ne devant avoir lieu pour la première fois qu'au mois de mars prochain, il conviendra d'attendre cette époque pour établir le chiffre des moyennes d'erreurs qui doit être porté sur l'état n° 459 *bis* et sur la 4^e page de la copie n° 352.

§ 20. Les inspecteurs auront soin, de leur côté, d'établir les relevés des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches par les agents de leur circonscription, de manière à y cumuler, avec les erreurs dont ces relevés se composent déjà, les erreurs signalées par les bureaux ambulants.

Afin de s'assurer de l'exactitude des directeurs à relever les irrégularités constatées à leur charge par les bureaux ambulants, les chefs de service départementaux feront procéder au pointage prescrit par le § 13 de la circulaire n° 112, insérée au Bulletin mensuel n° 42.

§ 21. Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera encore tenu aucun compte, par les bureaux sédentaires avec lesquels le bureau du départ et de l'arrivée à Paris est en correspondance, des erreurs signalées par ce bureau dans ses accusés de réception, et non plus, par conséquent, dans la statistique des objets manipulés, de ceux de ces objets qui lui sont transmis.

§ 22. Il ne devra également être tenu aucun compte, dans les relevés

dressés par les inspecteurs, du nombre des dépêches adressées par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants, puisque, ainsi que cela vient d'être expliqué, les bureaux ambulants ne sont pas comptables et ne se trouvent pas dans le cas de relever d'erreurs au compte des dépêches, c'est-à-dire de signaler des plus et des moins à la charge de leurs correspondants.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 581, 718 2^e alinéa, 719 et 1692 de l'Instruction générale : §§ 2 à 10 de la circ. n° 154, Bull. mens n° 52.

En marge des §§ 6 et 7 de la circulaire n° 9, Bulletin mensuel n° 8 : §§ 2 à 10 de la circ. n° 154, Bull. mens. n° 52.

En marge du § 22 de la circulaire n° 78, Bulletin mensuel n° 31, supplémentaire : §§ 2 à 10 de la circ. n° 154, Bull. mens. n° 52.

En marge des articles 1721, 1750, 1751, 1753 et 1754 de l'Instruction générale : §§ 2 à 10 de la circ. n° 154, Bull. mens. n° 52.

En marge des §§ 12 à 17 de la circulaire n° 8, Bulletin mensuel n° 8 : §§ 2 à 10 de la circ. n° 154, Bull. mens. n° 52.

En marge du § 21 de la circulaire n° 11, Bulletin n° 9 : §§ 2 à 10 de la circ. n° 154, Bull. mens. n° 52.

En marge de l'article 1712 de l'Instruction générale : §§ 11 et 12 de la circ. n° 154, Bull. mens n° 52.

En marge des articles 718 et 721 de l'Instruction générale : §§ 16 à 22 de la circ. n° 154, Bull. mens. n° 52.

En marge du 1^o du § 31 de la circulaire n° 50, Bulletin mensuel n° 20 : §§ 16 à 22 de la circ. n° 154, Bull. mens. n° 52.

En marge du § 11 de la circulaire n° 58, Bulletin mensuel n° 24 : §§ 16 à 22 de la circ. n° 154, Bull. mens. n° 52.

En marge du § 12 de la circulaire n° 112, Bulletin mensuel n° 42 : §§ 16 à 22 de la circ. n° 154, Bull. mens. n° 52.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 155.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.

DISTRIBUTION DES LETTRES CHARGÉES AUX PARTICULIERS ILLETTRÉS.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 803 de l'Instruction générale, la délivrance d'une lettre chargée adressée à une personne ne sachant signer ne peut être effectuée qu'en présence de deux personnes domiciliées, *connues du directeur* et étrangères à l'Administration.

L'observation rigoureuse de ces formalités n'étant pas sans difficulté dans les villes d'une certaine importance, il a été décidé que la présence des témoins pourrait être suppléée par la production d'un certificat d'identité, délivré par le maire ou par le commissaire de police de la localité.

En conséquence, l'article 803 de l'Instruction générale devra être modifié ainsi qu'il suit :

« 1^{er} alinéa. Sans changement;

« 2^e alinéa. A défaut de témoins, le destinataire produit un certificat du
« maire ou du commissaire de police, attestant que le réclamant est dans
« l'impossibilité de signer. Ce certificat mentionne les nom, prénoms et
« qualités du réclamant, ainsi que sa demeure; il est conservé au bureau
« et reste annexé au registre n° 19.

« 3^e alinéa. La remise du chargement est constatée au moyen d'une croix
« inscrite par le destinataire dans la colonne d'émargement du livre-journal
« n° 287; si la remise a lieu en présence de témoins, ceux-ci apposent,
« au-dessous de cette croix, leur signature, accompagnée de ces mots :
« *délivré en notre présence.*

APPLICATION DU TIMBRE DESCRIPTIF AUX CHARGEMENTS REÇUS DE L'ÉTRANGER.

§ 2. Depuis la mise à exécution des dispositions de la circulaire n° 129, qui a modifié le service des lettres chargées, les bureaux ambulants en correspondance avec les offices étrangers ont été munis de timbres descriptifs qu'il leur est prescrit d'employer, conformément aux §§ 5 à 9 de ladite circulaire, pour les chargements transmis par ces offices.

Cette mesure, qui ne résulte pas explicitement des termes du § 5 de la circulaire n° 129, est applicable à tous les bureaux d'échange qui reçoivent des chargements de l'étranger.

RÉEXPÉDITION DES LETTRES DE CONVOCATION ADRESSÉES A DES PARTICULIERS
CHANGÉS DE RÉSIDENCE (RÈGLEMENT DES ORDRES).

§ 3. Conformément au § 6 de la circulaire n° 88, lorsqu'une lettre de convocation adressée à un créancier n'a pu être livrée par suite de *l'absence* ou du refus du destinataire, elle doit être renvoyée immédiatement au juge qui l'a fait expédier, afin d'éviter au créancier non comparant l'amende prononcée par la loi.

Des réclamations parvenues à l'Administration ont fait reconnaître que le motif d'absence n'était pas suffisant pour justifier le renvoi immédiat au juge, lorsque le destinataire a laissé, en France, une nouvelle adresse; dans ce cas, il y a lieu de réexpédier la lettre au nouveau domicile avant de la renvoyer au juge expéditeur.

En conséquence, au § 6 de la circulaire n° 88, le mot « *l'absence* » devra être remplacé par les mots « *vice d'adresse* »; la même correction est à faire à la 2^e ligne du 2^e alinéa de la circulaire n° 113, Bulletin mensuel n° 42.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Article 803 de l'Instruction générale : Voir la rédaction nouvelle au § 1^{er} de la circulaire n° 155. En marge de l'article : § 1^{er} de la circ. n° 155, Bull. mens. n° 52.

En marge du § 5 de la circulaire n° 129, Bulletin mensuel n° 46 : § 2 de la circ. n° 155, Bull. mens. n° 52.

§ 6 de la circulaire n° 88, et deuxième alinéa de la circulaire n° 113 : Correction indiquée par le § 3 de la présente circulaire. En marge du § 6 de la circulaire n° 88 et du deuxième alinéa de la circulaire n° 113 : § 3 de la circ. n° 155, Bull. mens. n° 52.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 156.

2^e DIVISION. — 5^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

SUPPRESSION DU TALON AJOUTÉ AUX MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT, ET CRÉATION
D'UN BULLETIN DE CONTRÔLE DES MANDATS DÉLIVRÉS.

§ 1^{er}. L'Administration a décidé, le 2 décembre courant, qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, le talon ajouté aux mandats serait supprimé et rem-

placé par un bulletin de contrôle, qui prendra le n° 50 bis et dont le modèle est donné ci-après, page 442.

A partir de la même époque une étiquette, portant le n° 610 bis, et figurée ci-après, page 442, sera pareillement créée pour servir à la transmission du bulletin de contrôle.

§ 2. Les prescriptions à suivre pour l'exécution des dispositions dont l'énoncé précède, varient suivant qu'elles s'appliquent à la délivrance ou aux opérations qui suivent le paiement des mandats. Elles feront l'objet de deux parties distinctes.

DÉLIVRANCE DES MANDATS.

§ 3. Une grande simplification est apportée dans la délivrance des mandats par la décision du 2 décembre. Ainsi, à dater du 1^{er} janvier prochain, les directeurs n'auront plus à s'occuper, lorsqu'ils dresseront un mandat, de la rédaction du talon. Seulement l'approvisionnement des registres de mandats encore pourvus de talons, qui se trouve en ce moment tant à l'Administration qu'entre les mains des directeurs, ne devant être complètement épuisé que dans les premiers mois de l'année 1860, les agents devront, après avoir accompli, moins la rédaction du talon, les formalités prescrites par les articles 1393, 1394 et 1395 de l'Instruction générale pour la délivrance des mandats, séparer entièrement du mandat le talon resté en blanc, et le détruire immédiatement. Ils n'auront donc à remettre au déposant que le mandat et la déclaration de versement. Pour prévenir toute erreur, les directeurs, en détachant ce talon, devront faire en sorte d'enlever en même temps la partie imprimée latéralement et portant ces mots : *Le public est prévenu qu'on ne doit pas détacher le talon.*

§ 4. Lors de la réimpression des mandats qu'elle va prescrire prochainement, l'Administration fera disparaître le talon; mais, jusqu'à ce que les registres des mandats du modèle actuel aient été entièrement employés, les directeurs devront se conformer avec soin aux dispositions de l'alinéa qui précède.

OPÉRATIONS QUI SUIVENT LE PAYEMENT DES MANDATS.

§ 5. Les prescriptions nouvelles résultant de la suppression du talon et relatives aux opérations qui suivent le paiement des mandats, sont des plus importantes, et les directeurs devront bien s'en pénétrer, afin de les accomplir avec une rigoureuse exactitude.

§ 6. Rien n'est changé aux dispositions des articles 1404 et suivants de l'Instruction générale pour le paiement des mandats. Rien n'est changé

non plus à l'établissement des comptes n° 50, qui devra toujours s'effectuer jour par jour, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2068. C'est à la suite de l'inscription à ce compte des mandats payés que commencera la nouvelle opération, c'est-à-dire la rédaction du bulletin de contrôle n° 50 bis. Ce bulletin, qui reproduit le numéro du mandat, la somme énoncée, le bureau et la date du dépôt, le nom du destinataire, le bureau et la date du paiement, ainsi que le timbre à date du bureau payeur, contient par conséquent les mêmes indications que celles qui sont consignées aujourd'hui tant au recto qu'au verso des talons. Il n'y a donc pas augmentation, mais seulement déplacement de travail. Les directeurs seront tenus de remplir les bulletins de contrôle, jour par jour, comme le compte 50, et immédiatement après l'inscription journalière à ce compte des mandats payés. Ils relèveront avec soin sur les mandats toutes les énonciations à porter à ces bulletins, qu'ils compléteront en les frappant du timbre de leur bureau, à la date du paiement. Ainsi, et en exécution de la décision du 2 décembre, la rédaction des bulletins de contrôle n° 50 bis devra commencer dès le 1^{er} janvier et suivre celle des comptes n° 50, avec lesquels elle doit toujours être d'accord.

Si les directeurs des bureaux qui ont délivré des mandats ont négligé de détacher et de détruire le talon, les directeurs des bureaux qui effectueront le paiement devront réparer l'omission et supprimer le talon pour dresser à la place un bulletin de contrôle. Il en sera de même pour les mandats délivrés avec talon antérieurement au 1^{er} janvier prochain, quel que soit l'exercice auquel ils appartiennent. La suppression du talon sera toujours faite, dans ce cas, par le bureau payeur. En un mot, à dater de cette époque, tous les talons devront disparaître des mandats et être remplacés, après paiement, par des bulletins de contrôle.

§ 7. A l'expiration de chaque dizaine, les bulletins de contrôle seront enliassés dans leur ordre d'inscription au compte 50, et placés sous l'étiquette n° 610 bis, sur laquelle les directeurs indiqueront préalablement le nombre des bulletins et le montant des sommes y inscrites, le tout devant concorder avec le nombre et le montant des mandats inscrits aux comptes n° 50.

§ 8. Les opérations ci-dessus décrites étant terminées, les comptes n° 662, les comptes n° 50 et les bulletins n° 50 bis, placés sous leur étiquette n° 610 bis, seront réunis en un seul paquet sous bandes, revêtu du contre-seing des directeurs, et adressés, sous chargement en franchise, à l'inspecteur du département. Ce dernier, après avoir relevé sur son état 717 le total des comptes 662 et 50, comme il est dit au troisième alinéa de l'article 2070,

aura à vérifier si le nombre des bulletins de contrôle est égal au nombre des mandats inscrits aux comptes n° 50, et constatera cette vérification au moyen d'un V tracé à l'encre rouge sous le tableau récapitulatif de l'étiquette n° 610 bis, après quoi il formera du tout un paquet qu'il transmettra à l'Administration, conformément au même article, sous l'étiquette 610, avec mention au bulletin n° 13.

Dans le cas où le nombre des bulletins de contrôle ne serait pas égal à celui des mandats inscrits au compte n° 50, l'inspecteur renverra immédiatement ce compte et les mandats à l'appui au directeur, qui devra établir les bulletins manquants et renvoyer le tout, sans délai, à cet inspecteur.

§ 9. Les autorisations que délivre l'Administration en remplacement des mandats égarés, perdus ou détruits, seront, à partir du 1^{er} janvier, envoyées aux directeurs dépourvus du talon qui en aura été enlevé avant la transmission. Par suite, les directeurs devront, après qu'elles auront été payées, dresser des bulletins de contrôle pour ces autorisations comme pour les mandats.

§ 10. Telles sont les prescriptions à suivre pour l'exécution de la décision précitée du 2 décembre. Les directeurs seront approvisionnés, avant le 1^{er} janvier, des bulletins de contrôle et des étiquettes de nouvelle création. Il leur est recommandé de veiller à ce que l'approvisionnement de ces imprimés soit toujours au complet et puisse suffire aux besoins des mandats et autorisations payés à leur bureau. L'absence des bulletins de contrôle, qui sont la base de la vérification de la recette en matière d'articles d'argent, jetterait un trouble des plus fâcheux dans les travaux de vérification qui s'exécutent à l'Administration centrale, et les directeurs verraient infailliblement rejeter de leur dépense les comptes n° 50 qui ne seraient pas accompagnés de leurs bulletins n° 50 bis.

§ 11. Les agents auront déjà compris, par la lecture de la présente circulaire, que les dispositions des §§ 1 et 2 de la circulaire n° 145 du Bulletin mensuel n° 50 sont annulées. La suppression du talon, qui aura lieu à partir du 1^{er} janvier, rendra inutiles, à partir de la même époque, les recommandations contenues dans les §§ 1 et 2 de la circulaire n° 145 précitée.

Les inspecteurs sont priés d'appeler tout particulièrement l'attention des directeurs de leur département sur l'époque de la mise à exécution de la présente circulaire.

Si les prescriptions qu'elle contient n'étaient pas rigoureusement exécutées à partir du 1^{er} janvier, il en résulterait pour les opérations de l'Administration un trouble grave qu'il importe au plus haut point de prévenir.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET LES CIRCULAIRES.

En marge des articles 1393, 1394 et 1395 de l'Instruction générale : §§ 1 à 4 de la circ. n° 156, Bull. n° 52.

A la suite de l'article 2068 de l'Instruction générale : article 2068 bis, §§ 5 et 6 de la circ. n° 156, Bull. n° 52.

A la suite de l'article 2069 de l'Instruction générale : article 2069 bis, § 7 de la circ. n° 156, Bull. n° 52.

En marge de l'article 2070 de l'Instruction générale : §§ 8, 9 et 10 de la circ. n° 156, Bull. n° 52.

En marge des §§ 1 et 2 de la circulaire n° 145, Bulletin mensuel n° 50 : §§ annulés. Voir § 11 de la circ. n° 156, Bull. n° 52.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

OPÉRATIONS DE FIN ET DE COMMENCEMENT D'ANNÉE.

A la fin et au commencement de chaque année, les agents ont à mettre à exécution des dispositions spéciales et de différente nature au sujet desquelles des recommandations leur ont été adressées les années précédentes, et notamment en novembre et en décembre 1858 (voir pages 466 à 469 et 505 à 508 du 3^e volume du Bulletin mensuel).

Il importe au régulier accomplissement des opérations que ces recommandations ne soient pas perdues de vue ; elles sont sommairement résumées ci-après ; l'Administration invite chacun des agents qu'elles concernent à s'y conformer avec soin.

ALMANACH DES POSTES POUR 1860.

Toutes les livraisons de l'almanach pour 1860 devront avoir été entièrement effectuées par les éditeurs le 15 décembre courant, terme de rigueur fixé par l'article 9 du traité conclu entre l'Administration et M. Mary-Dupuis. Si, cependant, il arrivait que tous les almanachs devant composer la fourniture destinée à un département n'eussent pas été complètement

livrés le 15 décembre, l'inspecteur de ce département devrait immédiatement rendre compte à l'Administration du retard qui se produirait.

Quant au recouvrement du prix des almanachs dus à l'éditeur, il s'opérera de la manière suivante :

Dès que la distribution des almanachs par les facteurs aura été commencée, les directeurs se feront remettre, au fur et à mesure que cette distribution s'opérera, des à-compte sur le montant de la souscription de chaque facteur attaché à leur bureau. Au 15 janvier au plus tard, chaque directeur réunira en un ou plusieurs groups, solidement confectionnés, la totalité du prix des almanachs qui auront été fournis à ses facteurs. Ces groups seront ensuite expédiés sans retard, sous chargement, à l'adresse de l'inspecteur du département qui tiendra compte des sommes dues à l'éditeur, par les moyens que l'éditeur lui indiquera.

NOTIONS POSTALES. — LEUR INSERTION DANS LES JOURNAUX.

Les inspecteurs sont prévenus qu'ils recevront prochainement un nouvel envoi d'exemplaires des notions postales, que l'Administration a fait réimprimer cette année, ainsi que cela leur a été annoncé par le § 10 de la circulaire n° 140, insérée au Bulletin mensuel n° 49. Ces exemplaires sont destinés à être communiqués à ceux des éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire, en tout ou en partie, les renseignements contenus dans le texte de ces notions.

L'Administration espère que les démarches des chefs de service départementaux, pour obtenir l'insertion des renseignements dont il s'agit dans les journaux de leur circonscription, ne seront pas moins bien accueillies cette année des éditeurs, qu'elles l'ont été les années précédentes.

PROCÈS-VERBAUX DE VÉRIFICATION N° 390.

Dans quelques jours les opérations de la tournée d'inspection de 1859 devront être complètement terminées dans toute l'étendue de l'Empire. Il est recommandé à ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore transmis à l'Administration tous les procès-verbaux n° 390, qu'ils ont à fournir à cette occasion, de hâter le plus possible l'envoi de ces documents.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs auront à faire parvenir à l'Administration, dans le courant du mois de janvier prochain, les documents ci-après désignés, savoir :

1° Un relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises en 1859, dans chacun des bureaux de leur département ;

2° Le rapport général sur les opérations de leur tournée d'inspection en 1859 ;

3° Un relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des Postes de 1860, distribués par les facteurs de leur département.

Le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, sera dressé conformément au modèle donné pages 28 et 29 du 4^e volume du Bulletin mensuel. Tous les directeurs d'un même département, qui auront été en fonctions pendant le courant de l'année, devront y figurer, classés chacun au rang que le mérite de son travail lui aura assigné. Une ligne spéciale sera affectée à chaque gestion, et il conviendra de ne porter sur chaque ligne que les résultats afférents à la gestion qu'elle concernera. Ainsi, lorsqu'un même bureau aura été géré pendant l'année par deux, trois titulaires différents ou un plus grand nombre, il y aura lieu de consacrer une ligne distincte à chacun de ces titulaires, comme s'il s'agissait d'autant de bureaux différents. En d'autres termes, comme le relevé dont il s'agit est destiné à servir à l'appréciation du travail des personnes, le classement que doit présenter ce relevé ne doit pas être établi par bureau, mais bien par gestion.

Quant au rapport général concernant la tournée de 1859, ce que désire l'Administration, ce ne sont ni des phrases banales, ni des détails superflus, mais des faits et des observations pratiques. Sur ce point, comme sur tous les autres de leurs opérations, les inspecteurs supprimeront sans ménagement toutes les écritures inutiles.

Enfin, pour établir régulièrement le relevé du nombre d'almanachs distribués dans leur circonscription, il suffira aux chefs de service départementaux de se reporter au modèle n° 2, placé à la page 347 du 3^e volume du Bulletin mensuel et de se conformer exactement à ce modèle.

ACCROISSEMENT DES OPÉRATIONS ACTIVES A L'OCCASION DU RENOUELEMENT DE L'ANNÉE. — PARTICIPATION QUE DOIVENT Y PRENDRE LES AGENTS DU SERVICE DE L'INSPECTION.

Pendant les 15 jours qui précèdent et pendant les 15 jours qui suivent le renouvellement de l'année, le nombre des objets de correspondance mis en circulation s'accroît dans de telles proportions, et les opérations du guichet se multiplient et se compliquent dans une telle mesure, qu'un redoublement d'efforts de la part de tous les agents est indispensable pour assurer la régulière exécution du service.

Au moment où nous allons atteindre cette époque, l'Administration fait

un appel au zèle des préposés de tout grade et de tous les services. Comme les années précédentes, elle charge spécialement les inspecteurs de veiller activement à ce que, dans leur circonscription respective, l'exploitation soit assurée dans toutes ses branches, sur tous les points. Toutes les ressources dont ils peuvent disposer devant être réunies pour atteindre ce but, ils n'hésiteront pas à faire participer aux opérations actives, partout où cela sera jugé utile, les agents de l'inspection. Eux-mêmes assisteront le plus fréquemment possible à ces opérations, au bureau de leur résidence, pendant la période où le service sera le plus chargé, tant pour encourager les agents par leur présence et s'assurer qu'ils remplissent leurs devoirs avec exactitude, que pour exercer sur les opérations un redoublement de surveillance, toujours indispensable à cette époque. Si, enfin, leur présence venait à être reconnue nécessaire sur quelque autre point de leur circonscription, ils s'empresseraient de s'y rendre, comme aussi d'y envoyer un renfort pris dans le personnel de leur propre service, s'il y avait lieu de recourir à cette mesure.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

Aux termes du 3^e alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, le minimum des quantités de timbres-postes de toutes les catégories fixé pour l'approvisionnement ordinaire de chaque agent, doit être au moins doublé du 15 décembre au 15 janvier.

Ces dispositions sont naturellement applicables à l'approvisionnement en chiffres-taxes.

Tous les agents qu'elles concernent sont expressément invités à s'y conformer avec une rigoureuse ponctualité. Les chefs de service départementaux en surveilleront tout spécialement l'exécution.

**PROCÈS-VERBAL DES VALEURS EXISTANT EN CAISSE ET AU BUREAU
AU 31 DÉCEMBRE.**

L'article 1870 de l'Instruction générale dispose que l'existence des valeurs en caisse et au bureau, dont les directeurs des Postes se trouvent dépositaires au 31 décembre de chaque année, est constatée par un procès-verbal dressé en double expédition, par l'inspecteur, au chef-lieu, et par les autorités locales dans le reste du département.

Les directeurs sont invités à prendre les dispositions convenables à l'effet de faciliter, autant que possible, l'accomplissement de cette opération aux

fonctionnaires qui en seront chargés. Ils ne perdront pas de vue, en outre, que, suivant les dispositions de l'article 1873 de l'Instruction générale, c'est à l'inspecteur des postes du département que doit être fait l'envoi des procès-verbaux de situation de caisse, dressés en vertu de l'article 1870 précité, et que cet envoi doit être effectué sous chargement en franchise.

1^{re} DIVISION.
— ENVOI DES FORMULES ANNUELLES DE STATISTIQUES, DES ÉTATS DU
5^e BUREAU. SERVICE DE NUIT, ETC. — SOINS A APPORTER A LEUR RÉDACTION.

Les inspecteurs recevront, sous le timbre du bureau du matériel, dans le cours du présent mois :

1° Les formules 649 et 649 bis, devant servir à la liquidation des frais de *service de nuit* pour l'exercice 1859 ;

2° Les formules 649 ter et quater, destinées à présenter la *statistique* annuelle du service des bureaux de leur département, d'après les résultats dudit exercice ;

3° La formule 232 bis, présentant le relevé de la vente des *timbres-postes* pendant le même exercice.

Ces divers documents devront être renvoyés à l'Administration aux époques indiquées, notamment les formules 649 et 649 bis. Le moindre retard pourrait reculer d'un mois le paiement des frais de service de nuit. Les agents intéressés dans cette répartition devront, afin de pouvoir remplir avec exactitude la formule 649, la lire et l'étudier avec la plus grande attention, surtout le tarif qui la termine.

Une recommandation semblable est faite à l'égard des états statistiques 649 ter et quater. MM. les inspecteurs ne sauraient s'assurer avec trop de soin de l'exactitude des chiffres qui y sont portés, notamment aux tableaux nos 3 et 4 de la formule 649 quater. Malgré des avis précédents, quelques erreurs assez graves ont été reconnues sur les statistiques de 1858. Toute erreur de l'espèce peut entraîner de regrettables conséquences. En effet, la classification des bureaux d'après le nombre de points représentatif de leur importance n'est pas une simple mesure d'ordre; elle sert de base à l'établissement de leurs droits pour la fixation du traitement et des indemnités accessoires.

1^{re} DIVISION.
— ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 51, CIRCULAIRE N° 150, PAGE 389.
5^e BUREAU.

§ 14, ligne 1^{re}, au lieu de : *les* irrégularités, lisez : *ces* irrégularités.

§ 15, ligne 3, au lieu de : n° 126, lisez : n° 125.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

1^{er} SUPPLÉMENT AU TARIF

Correspondance étrangère. QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

4	PAYS DE DESTINATION OU DE PROVENANCE.	3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5	6	7
9	Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Iles St-Pierre et Miquelon, Sénégal, Ile de Gorée.....	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination..	P. D.
		Bâtimens du commerce.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port d'embarquement	P. F.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.
10	Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Etablissements de l'Océanie occidentale (Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty).....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination..	P. D.
		Bâtimens du commerce.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port d'embarquement	P. F.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.
11	Etablissements dans l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé).....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination..	P. D.
		Bâtimens du commerce.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port d'embarquement	P. F.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.
12	Etablissements de l'Océanie orientale (Iles Marquises, Iles Basses et Iles de la Société).....	Voie de Panama..	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination..	P. D.
		Bâtimens du commerce.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port d'embarquement	P. F.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination..	P. D.

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	
60 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination..	P. D.	60 ^c par 7 1/2 gr... A.	Lettres non affranchies. — (a) Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement... 0 ^f 30 ^c 0 ^f 40 ^c Au-dessus de 7 1/2 gr. et jusqu'à 15 gr. inclusivement... 0 50 0 70 Au-dessus de 15 gr. et jusqu'à 100 gr. inclusivement... 0 90 1 30 Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr. inclusivement... 1 70 2 50 Et ainsi de suite, en ajoutant, de 100 gr. en 100 gr., 80 ^c pour les lettres affranchies, et 1 ^f 20 ^c pour les lettres non affranchies.
1 ^f par 7 1/2 grammes. A.	Obl.	Destination..	P. D.	"	
13 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination..	P. D.	"	
(a).....	Fac.	Destination..	P. D.	(a).	
4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	"	8 ^c par 40 grammes. VI.	
50 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination..	P. D.	60 ^c par 7 1/2 gr... A.	
1 ^f par 7 1/2 gr... A.	Obl.	Destination..	P. D.	"	
13 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination..	P. D.	"	
(a).....	Fac.	Destination..	P. D.	(a).	
4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	"	8 ^c par 40 grammes. VI.	
60 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination..	P. D.	70 ^c par 7 1/2 gr... A.	
1 ^f 20 ^c par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination..	P. D.	"	
19 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination..	P. D.	"	
(a).....	Fac.	Destination..	P. D.	(a).	
4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	"	8 ^c par 40 grammes. VI.	
80 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination..	P. D.	90 ^c par 7 1/2 gr... A.	
1 ^f 60 ^c par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination..	P. D.	"	
23 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination..	P. D.	"	
(a).....	Fac.	Destination..	P. D.	(a).	
4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	"	8 ^c par 30 grammes. VI.	

1^{re} DIVISION.
—
2^e BUREAU.

PAQUEBOTS A VAPEUR AMÉRICAINS DEVANT PARTIR DU HAVRE
POUR NEW-YORK EN 1860.

	le mardi 10 janvier.
	— 31 janvier.
	— 28 février.
	— 27 mars.
	— 24 avril.
	— 22 mai.
Départ du Havre pour New-York	— 19 juin.
	— 17 juillet.
	— 14 août.
	— 11 septembre.
	— 9 octobre.
	— 6 novembre.
	— 4 décembre.

1^{re} DIVISION

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondances
étrangères.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON-NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	24 janv. 1860	St-Nazaire.	Zélie.....	V. C.	550	Haineville.
2	Guadeloupe.....	18 janvier...	Le Havre..	France.....	V. C.	300	Grillet.
3	Guadeloupe.....	23 janvier...	Le Havre..	Charles.....	V. C.	200	Garden.
4	Martinique.....	23 janvier...	Le Havre..	Bissette-et-Pécoul.	V. C.	400	Larmand.
5	Martinique.....	10 janvier...	Le Havre..	Jacques-François.	V. C.	300	Bertrand.
6	Saint-Denis.....	8 janvier...	Le Havre..	Pascal.....	V. C.	500	De Loys.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

7	Bahia.....	18 janv. 1860	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	260	Barbey.
8	Buenos-Ayres.....	20 janvier...	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	450	Lesidaner.
9	Carthagène.....	13 janvier...	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Binos.
10	Guayra (la).....	20 janvier...	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Dumont.
11	Havane (la).....	13 janvier...	Le Havre..	Mathurin-Cor.....	V. C.	450	Drinos.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DÉSTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
12	Lima.....	2 janv. 1860	Le Havre..	Padang.....	V. C.	550	Barbey.
13	Maragnan	5 janvier...	Le Havre..	Occident.....	V. C.	280	Hautbois.
14	Montevideo.....	20 janvier...	Le Havre..	Molière.....	V. C.	400	Anquez.
15	New-York.....	25 janvier...	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	1,500	French.
16	New-York.....	30 janvier...	Le Havre..	Helvetia.....	V. C.	800	Angelde.
17	Nouvelle-Orléans..	18 janvier...	Le Havre..	Bamberg.....	V. C.	900	Barbe.
18	Nouvelle-Orléans...	25 janvier...	Le Havre..	Wurtemberg....	V. C.	900	Mousset.
13	Parn.....	5 janvier...	Le Havre..	Occident.....	V. C.	260	Hautbois.
19	Pernambuco.....	10 janvier...	Le Havre..	Pernambuco	V. C.	200	Mazurier.
20	Port-au-Prince.....	10 janvier...	Le Havre..	Hiram	V. C.	300	Lesaut.
21	Port-au-Prince.....	25 janvier...	Le Havre..	Guimili.....	V. C.	300	Chevallier.
10	Porto-Cabello.....	20 janvier...	Le Havre..	Caracas	V. C.	250	Dumont.
22	Rio-Janeiro.....	1er janvier...	Le Havre..	Commerce-de-Paris	V. C.	650	Tombarel.
25	Rio-Janeiro.....	16 janvier...	Le Havre..	Mineiro.....	V. C.	650	Voisard.
24	San-Francisco.....	5 janvier...	Le Havre..	N.-D.-des-Victoires	V. C.	700	Marziou.
9	Sainte-Marthe.....	15 janvier...	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Binos.
10	Saint-Thomas.....	20 janvier...	Le Havre..	Caracas	V. C.	250	Dumont.
25	Saint-Thomas.....	20 janvier...	Le Havre..	Georgina	V. C.	400	Delabarre.
26	Vera-Cruz.....	26 janvier...	Le Havre..	Charles.....	V. C.	550	Leprevost.
27	Valparaiso.....	15 janvier...	Le Havre..	Eclair.....	V. C.	600	Fleury.
28	Valparaiso.....	30 janvier...	Le Havre..	Duguay-Trouin...	V. C.	500	De Loys.

§ 3^e. — Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

20	Lisbonne	1er janv. 1860	Gravesend.	Amazone	St. C.	429	Leggett.
20	Mogador..	1er janvier.	Gravesend.	Amazone	St. C.	429	Leggett.
50	Nelson	1er janvier...	Londres...	Constantine.....	V. C.	800	Wrangelas.
50	Wellington	1er janvier...	Londres...	Constantine.....	V. C.	800	Wrangelas.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAUSECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Alpes (Basses)	{ Oraison Castellet..... Entrevennes..... Puimichel.....	Les Mées.....	Oraison.....	(1)
Aude.....	{ Coursan..... Fleury..... Salles-d'Aude..... Cuxac-d'Aude..... Ouvellan.....	Narbonne.....	Coursan.....	(1)
Finistère.....	{ Sizun..... Communa..... Saint-Sauveur.....	Landivisiau.....	Sizun.....	(1)
Loire.....	{ Balbigny..... Nervieux..... Mizérieux.....	Feurs.....	Balbigny.....	(1)
Maine-et-Loire	{ Bourg-l'Evêque..... Grugé-l'Hôpital..... Combrée..... Bouillé Ménard.....	{ Pouancé..... Ségré.....	{ Combrée.....	(1)
Mayenne.....	{ La Poaté..... Boulay..... Champfremont (Orne)...	{ Prez-en-Pail..... Saint-Denis-sur-Sarthon.....	{ La Poaté.....	(1)
Meurthe.....	{ Abreschwiller..... Vasperviller..... Saint-Quirin..... Voyer..... Ménairies de St-Quirin... Walscheid..... Harreberg..... Hommert.....	{ Lorquin..... Sarrebouurg.....	{ Abreschwiller.....	(1)
Morbihan.....	{ Étel..... Erdeven..... Plœmel..... Bez..... Locoal-Mendon.....	{ Auray..... Landevant.....	{ Etel.....	(1)
Nord.....	{ Hautmont..... Boussières..... Eclaihes..... Saint-Remy-Ma-Bâti..... Liment-Fontaine..... Beaufort.....	Maubeuge.....	Hautmont.....	(1)
Somme.....	Vignacourt.....	Flixecourt.....	Vignacourt.....	(1)
Seine-Infre...	Veules.....	Saint-Valéry-en-Caux...	Veules.....	(1)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

N^o 50 bis.

BULLETIN DE CONTROLE

DES MANDATS DÉLIVRÉS (*).

NUMÉRO DU MANDAT : []

Somme énoncée sur le mandat.....

Dépôt fait le 18 .

Au bureau de

Département d

Au profit de M.

Timbre du bureau payeur :



Payement fait le 18 .

Au bureau d

Département d

(*) Ce bulletin ne doit être rempli que par le bureau payeur.

N^o 610 bis.

BUREAU d

DÉPARTEMENT d

BULLETINS DE CONTROLE

de la dizaine du mois d

NOMBRE.	MONTANT.

Les bulletins de contrôle sont réunis en liasse au moyen d'un fil dans l'ordre d'inscription au compte n^o 50, et placés sous la présente étiquette.

Ils forment un paquet distinct envoyé tous les dix jours à l'inspecteur avec les comptes nos 662 et 30.

Le paquet des bulletins est retenu solidement par une ficelle en croix.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e Section.2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

144 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en novembre 1859.

Ces décisions comportent 35 acquittements et 109 condamnations.

Dans le courant du même mois, 167 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 30 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

856 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de novembre 1859 ; 248 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie..... 264 procès-verbaux, 1 saisie.

Douanes et octrois..... 15 procès-verbaux, 15 saisies.

Postes..... 377 procès-verbaux, 232 saisies.

Pendant la même période, 130 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 219 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de novembre 1859.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Du 1^{er} au 30 novembre 1859, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 759 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans la même période, 798 procès-verbaux de vérification ont été dressés par les préposés des bureaux de destination.

92 lettres contenaient des objets sans valeur.

83 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 29,700 francs.

416 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

248 id. id. de 5 francs.

160 id. id. de 10 francs.

35 id. id. de 20 francs.

43 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

45 id. des objets de valeur divers.

36 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de novembre 1859 par le Conseil d'administration des Postes.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des VAUTES COMMISS.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commiss.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Commiss.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commiss dirigeants.	Commiss.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Absence non autorisée ..	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Abus de confiance.....	1	»	»	»	»	»	Révocation après condamnation judiciaire.
Affranchissement irrégulièrement opéré.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	3	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Déclarations faites avec légèreté dans une enquête.	»	»	»	»	»	1	Blâme.
Défaut de surveillance sur le service des facteurs.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Dénonciation calomnieuse contre un sous-agent..	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence avec perte d'une classe.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	2	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fait d'inexactitude ayant occasionné du retard à des dépêches.	»	»	»	»	1	1	Retenue de 2 jours de traitement.—Blâme.
A reporter.....	1	10	2	2	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	1	10	2	2	1	2	
Fausse direction de lettres et de dépêches.	»	21	»	1	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Inexécution des règlements sur les timbres-postes présumés frauduleux.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Irrégularités en matière de chargement.	»	41	6	»	1	2	Retenues de 1 à 15 jours de traitement.
Irrégularités dans la tenue des écritures.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Lecture abusive de journaux confiés au service.	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Lettre réexpédiée irrégulièrement.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	9	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Mauvais service persistant.	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence avec déchéance.
Négligence dans l'exécution du service.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence dans l'accomplissement des opérations relatives à la mise en distribution d'un chargement.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Non-constatation dans les écritures d'une recette effectuée.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'envoi et envoi tardif d'avis de versement d'articles au-dessus de 200 fr.	»	12	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
A reporter.....	1	93	8	3	2	4	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	1	93	8	3	2	4	
Retards dans l'expédition de lettres et de dépê- ches.	»	3	2	»	»	»	Blâme. — Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Retards dans l'envoi de documents de comptabi- lité.	»	3	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Rédaction défectueuse de parts des courriers d'en- treprise.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Réserve de fonds non jus- tifiée.	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	2	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
TOTAUX.....	1	103	10	3	2	4	
Nombre d'agents punis..							123

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploitation à Paris. Facteurs.	Service des départements.					
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.		Préposés aux gares.
1	2	3	4	5	6	7	8
Abus de confiance.....	»	»	1	4	»	»	Révocation.
Apposition tardive de chiffres-taxes sur des lettres recueillies et distribuables en cours de tournée.	»	»	»	1	»	»	Suspension de fonctions pendant un mois.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	»	»	2	»	»	Retenue de 2 francs.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	8	»	»	Retenues de 3 à 5 fr.
Fausse direction de dépêches.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconduite.....	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Insubordination.....	»	»	»	2	1	»	Révocation.—Suspension d'un mois.
Intempérance.....	»	»	2	14	»	»	Retenues de 5 à 10 fr.— Changement de résidence. — Privation de la haute paye. — Révocation.
Légèreté dans l'exécution du service.	5	»	»	2	»	»	Retenue de 1/2 journée de traitement. — Retenue de 2 francs.
Lenteur dans le service de la distribution.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Lettres mal livrées.....	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Manquements à la discipline.	»	»	»	14	»	»	Changement de résidence. — Retenues de 2 à 6 francs. — Suspension de 15 jours.
Mauvais service habituel.	»	1	»	»	»	»	Révocation.
A reporter.....	5	4	4	47	1	1	

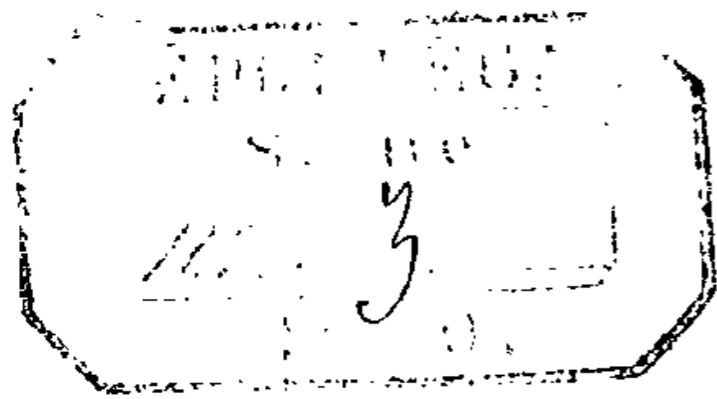
DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.					
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.		Préposés aux gares.
1	2	3	4	5	6	7	8
Report	3	4	4	47	1	1	
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	3	»	»	Changement de résidence. — Retenue de 5 francs. — Suspension de 8 jours.
Négligence dans l'exécution du service.	»	1	3	»	»	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence grave ayant occasionné la perte d'un chargement.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Perte de lettres sur la voie publique.	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Retards dans le service de la distribution.	»	»	»	12	»	»	Retenues de 3 à 5 francs.
Transport, en dehors du service, de notes tenant lieu de correspondance.	»	»	»	2	»	»	Retenues de 2 à 5 francs.
TOTAUX.....	3	3	8	67	1	2	
Nombre de sous-agents punis	38						

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470 et 2203, de l'Instruction générale.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes.	7	760	72	Amendes de 10 cent. à 13 fr. 60 c.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	»	3	»	Amendes de 20 cent.
TOTAUX.....	7	763	72	



TABLES

DU BULLETIN MENSUEL.

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,

DU N° 1 AU N° 52 INCLUSIVEMENT.

TABLE ALPHABÉTIQUE

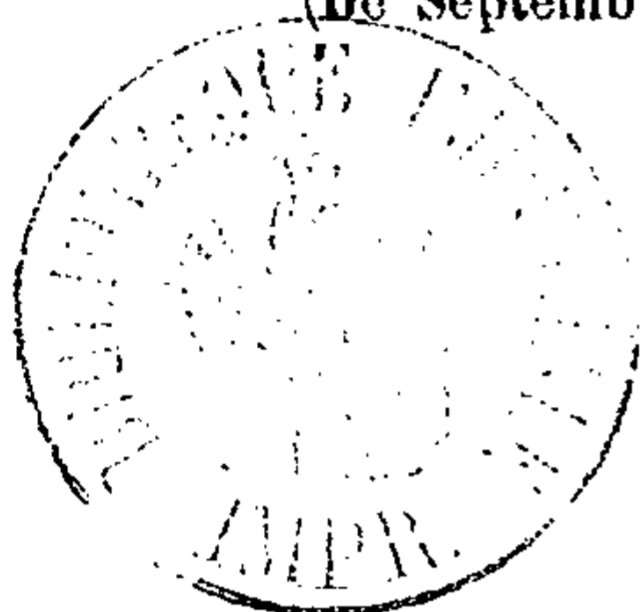
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 4 PREMIERS VOLUMES

DU

BULLETIN MENSUEL.

(De Septembre 1855 à Décembre 1859 inclusivement.)



ABANDON de fonctions.

Par crainte d'une épidémie

ABONNEMENTS au Bulletin mensuel de l'Administration. (Voir BULLETIN mensuel.)

ABONNEMENTS AUX JOURNAUX.

Interdiction aux agents de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale

ABONNEMENTS au Moniteur des communes, au Bulletin des lois et au Bulletin des arrêts de la cour de cassation.

L'envoi du prix d'abonnement à ces publications doit faire l'objet non pas de mandats d'articles d'argent mais de récépissés-mandats

ABSENCE des agents. (Voir CONGÉS.)

ACCUSÉS de réception.

N° 196 *sexies* des bureaux ambulants. — Doivent être envoyés, chaque mois, aux inspecteurs départementaux

• Mode de classement des accusés de réception n° 196 *sexies* envoyés par les inspecteurs départementaux à l'Administration

ADMISSION aux emplois.

Certificats à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	»	»	116	1 ^{er}
29	73	23 à 27	8 et 9	3 ^e
50	»	»	362	4 ^e
46	134	9	222 et 223	4 ^e
24	59	5 et 6	328	2 ^e
44	121	12	127	4 ^e
18	41	»	53 et 54	2 ^e

1860

INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ADRESSE des lettres et paquets.					
Les lettres dont l'adresse indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au bureau.....	4	54	»	144	1 ^{er}
	22	54	15 à 18	249 et 250	2 ^e
	23	56	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Lettrés dont on veut rectifier l'adresse avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares de chemins de fer.....	22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 ^e
Libellé de l'adresse des paquets d'échantillons. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....	32	80	1 à 4	161 et 162	3 ^e
Lettrés adressées sous des initiales. — Ne doivent pas être admises à la formalité du chargement.....	33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
AFFICHES. (Voir Avis au public.)					
AFFICHES manuscrites. (Voir AFFRANCHISSEMENTS et IMPRIMÉS.)					
AFFRANCHISSEMENTS.					
Par les timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres.....	1	45	»	6	1 ^{er}
Les avertissements des percepteurs aux contribuables peuvent être affranchis aux taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent.....	8	5	7	360	1 ^{er}
Les mêmes avertissements expédiés par les receveurs généraux et particuliers jouissent du même bénéfice.....	12	21	10	332	1 ^{er}
Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....	9	11	13 à 16	415 et 416	1 ^{er}
Lettres affranchies au moyen de timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement. — Constatation du résultat de cette vérification. — Confusion à éviter dans l'emploi des timbres P. P., P. D. et P. F. ou dans l'inscription des mots : Affranchissement insuffisant.....	10	13	5 et 6	442	1 ^{er}
	13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
Imprimés dont l'affranchissement est devenu insuffisant par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse.....	18	42	6 et 7	56	2 ^e
Affranchissement préalable des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.....	11	18	22	494	1 ^{er}
Imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.	11	18	22	494	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu au dos des objets affranchis en numéraire.....	11	18	37	499	1 ^{er}
	14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
	39	103	6	453	3 ^e

AFFRANCHISSEMENTS (Suite).

Chargements insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....

Timbre d'affranchissement à appliquer sur la suscription des objets affranchis à destination de l'étranger.....

Affranchissement des ouvrages de librairie publiés par livraison paraissant périodiquement.....

L'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires doit être effectué en numéraire lorsque ces objets sont présentés au guichet des bureaux.....

Constatation de la taxe d'affranchissement des journaux, imprimés, etc., sur les listes nominatives.....

Affranchissement des journaux et ouvrages périodiques. — Moyen de savoir dans quelle catégorie ils doivent être classés, en ce qui concerne la taxe à percevoir.....

Affranchissement des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement.....

Correspondances pour l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes, et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été irrégulièrement apposé par un agent non comptable.....

Des formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies.....

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.....

Les journaux insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement sont passibles d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.....

Les contraintes comminatoires et les avis officiels adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance sont soumis au tarif des imprimés.....

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....

Affranchissement en numéraire d'imprimés à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Inscription du montant de la perception sur le relevé n° 262.....

Objets de correspondance de la ville pour la ville ou l'arrondissement rural du bureau, insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.....

Affranchissement de journaux au moyen du timbre de l'enregistrement. — Autorisation préalable à donner par les inspecteurs aux éditeurs qui désirent profiter des facilités résultant de ce mode d'affranchissement.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}
14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^e
14	30	5	589 et 590	1 ^{er}
15	32	22	621	1 ^{er}
19	47	1 à 12	121 à 126	2 ^e
20	50	1 à 12	165 à 167	2 ^e
20	50	16	168	2 ^e
24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e
26	66	11 à 13	393	2 ^e
26	66	14 à 16	394	2 ^e
29	73	11	6	3 ^e
30	75	1 et 2	55 et 56	3 ^e
38	100	1 et 2	430	3 ^e
40	106	5	486	3 ^e
43	125	22 à 26	167	4 ^e
40	106	5 bis	486	3 ^e
43	125	8 à 11	164	4 ^e
43	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AFFRANCHISSEMENTS (Suite).					
Echantillons et papiers d'affaires sur lesquels des annotations manuscrites ont été ajoutées. — Taxe supplémentaire à percevoir.....	46	131	1 et 2	208 et 209	4 ^e
Affranchissement des lettres chargées.....	47	135	3 et 4	248	4 ^e
Des valeurs déclarées.....	47	135	10	249	4 ^e
De l'avis de réception demandé par l'expéditeur	47	135	26 à 29	251 et 252	4 ^e
d'un chargement.....	48	137	7	287 et 288	4 ^e
AGENTS à la nomination des préfets.					
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.....	4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
AGENTS des postes.					
Mis en jugement. — Nécessité d'une décision du Conseil d'Etat ou d'une autorisation de poursuites délivrée par le Directeur général des postes.....	2	»	»	44 et 45	1 ^{er}
Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.....	8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
Agents malades, décédés ou suspendus de fonctions. — Mode de remplacement provisoire de ces agents.	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
Attachés aux bureaux ambulants. — Obligation d'être exactement rendus à leur poste aux heures prescrites.....	23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....	28	72	6	479	2 ^e
Interdiction aux agents des postes de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....	29 50	73 »	23 à 27 »	8 et 9 362	3 ^e 4 ^e
Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental.....	31 sup.	78	20 à 22	414 et 415	3 ^e
Chefs de brigade et commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade. — Attributions et autorité de ces agents.....	31 sup.	»	»	446 et 447	3 ^e
Agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres. — Compte ouvert à ces agents. — Relevé trimestriel des affaires à fournir par les inspecteurs.	43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
AIDES dans les bureaux simples.					
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.	23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
ALMANACH des postes.					
Doit être considéré comme document de service.	3	»	»	70	1 ^{er}
Almanach pour l'année 1857. — Instructions relatives à l'impression et à la publication de ce document.....	12	20	1 à 4	525 et 526	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ALMANACH des postes. (Suite).					
Envoi aux inspecteurs d'un exemplaire de l'Almanach à l'usage de Paris, et demande de deux exemplaires de l'Almanach publié dans leur département.....	4	»	»	168	1 ^{er}
	15	»	»	624	1 ^{er}
Distribution de cet Almanach pour 1857. — Avantages résultant de la publicité donnée aux notions générales sur le service des postes.....	18	42	11 à 13	59 et 60	2 ^e
Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach des postes. — 1857, 1858 et 1859.....	18	»	»	71 et 72	2 ^e
	30	»	»	68 et 69	3 ^e
	42	»	»	58 à 60	4 ^e
Almanach pour 1858. — Dispositions à prendre pour son impression et sa distribution.....	24	58	14 à 22	322 à 327	2 ^e
Relevé à fournir du nombre d'Almanachs demandés et distribués par les facteurs.....	24	»	»	343	2 ^e
	35	»	»	347	3 ^e
Additions à faire aux notions générales sur le service, introduites dans l'Almanach.....	26	66	17 et 18	394	2 ^e
Traité passé avec M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, pour la fourniture de l'Almanach des postes pendant 12 ans.....	27	68	26 à 29	423 et 424	2 ^e
Extrait du traité passé avec M. Mary-Dupuis....	27	»	»	436 à 438	2 ^e
Distribution de l'Almanach pour 1858. — Notions étrangères au service qui peuvent y être insérées.	30	74	14 à 18	52 à 54	3 ^e
Convention conclue entre M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, et M. Oberthur, imprimeur à Rennes, pour l'impression et la confection de l'Almanach des postes dans trente-deux départements.	33	83	11 à 14	212 et 213	3 ^e
Almanach des postes de 1859. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....	35	91	3 à 13	333 à 338	3 ^e
Exécution de l'article 9 du traité passé avec M. Mary-Dupuis. — Recommandations à ce sujet adressées aux inspecteurs.....	39	»	»	467 et 468	3 ^e
Almanach de 1860. — Dispositions à adopter pour sa confection.....	49	140	1 à 9	321 à 323	4 ^e
AMENDES et frais judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires...	1	46	»	9	1 ^{er}
Amendes applicables à l'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs dont l'insertion dans cette lettre est défendue.....	47	135	43	255	4 ^e
ANNOTATIONS à l'Instruction générale (Voir INSTRUCTION générale).					
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel. (Voir BULLETIN mensuel).					
ANNOTATIONS au Manuel des franchises. (Voir MANUEL des franchises.)					

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ANNUAIRE des postes.					
Avis de sa publication.....	6	»	»	281 et 282	1 ^{er}
Corrections à effectuer.....	7	»	»	326 et 327	1 ^{er}
Publication d'un supplément mensuel à l'Annuaire des postes.....	35	»	»	343 et 346	3 ^e
APPROVISIONNEMENT de centimes. (Voir CENTIMES.)					
APPROVISIONNEMENT de chiffres-taxes. (Voir CHIFFRES-TAXES.)					
APPROVISIONNEMENT de timbres-postes. (Voir TIMBRES-POSTES.)					
ARMÉES.					
Taxe des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France.....	8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
Taxe des correspondances à destination de l'armée d'Italie.....	45	»	»	174 et 175	4 ^e
Journaux, imprimés et échantillons à destination de l'armée d'Italie. — Ceux de ces objets qui seraient trouvés à la boîte insuffisamment affranchis doivent être classés dans les rebuts journaliers....	46	127	1 à 3	196	4 ^e
Il est interdit d'expédier ou de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou dans les colonies.....	46	128	1 à 4	197	4 ^e
Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 fr. pour l'armée d'Italie.....	46	»	»	237	4 ^e
Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination des armées à l'étranger.....	47	135	13	249	4 ^e
ARRÊTÉS de vérification des inspecteurs. (Voir VÉRIFICATION des comptes spéciaux et COMPTABILITÉ.)					
ARRÊTÉS ministériels. (Voir LOIS.)					
ARTICLES d'argent.					
Détournement et emploi frauduleux de mandats d'articles.....	2	»	»	31	1 ^{er}
Provenant ou à destination des personnes retenues dans les prisons ou recueillies dans les hôpitaux	3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
Avis de versement. — Doivent être signés par les directeurs eux-mêmes.....	4	58	»	163 et 164	1 ^{er}
Conservation des registres à souche n° 16 pendant 8 années. — Recommandations à ce sujet....	5	62	»	236 et 237	1 ^{er}
Mandats dressés irrégulièrement.....	8	3	»	350 et 351	1 ^{er}
Les mandats périmés et visés pour date doivent être frappés d'un timbre spécial.....	19	46	42	117	2 ^e
Réduction des délais de paiement et de remboursement pour les mandats délivrés en Algérie, à destination de la France.....	19	48	1 à 5	127 et 128	2 ^e
	25	64	1 à 4	366 à 368	2 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.).

Payement des mandats. — Mentions à faire des pièces justificatives sur le vu ou la production desquelles le payement est effectué.....

Recommandations relatives à l'établissement des comptes nos 662 et 50. — Mandats annulés à joindre aux comptes n° 662

Précautions à prendre par les inspecteurs pour l'envoi à l'Administration des comptes 662 et 50 et des pièces à l'appui.....

Etiquette n° 610 exclusivement réservée à l'envoi par les inspecteurs, à l'administration, des comptes nos 662 et 50. — Envoi de ces comptes à l'inspecteur du département, sous bandes revêtues du contre-seing des directeurs

Examen par les inspecteurs des comptes nos 662 et 50. — Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 717. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....

Mandats destinés pour les directeurs de journaux à Paris. — Soins à apporter dans l'établissement de ces mandats.....

Recommandations relatives à l'établissement des mandats, à l'emploi de la formule n° 36, à l'envoi des avis nos 736 et 736 bis, à la remise des avis d'autorisation de payement

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent.....

Envoi aux inspecteurs des comptes sommaires nos 51 et 52.....

Vérification par les inspecteurs des comptes nos 51 et 52.....

Établissement par les inspecteurs des certificats nos 263 et 275.....

Rapprochement par les directeurs comptables des certificats nos 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et d'envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 bis

Exception en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, l'armée d'Italie et les échelles du Levant ..

Les directeurs peuvent délivrer au même expéditeur autant de mandats que cet expéditeur en demande pour le même destinataire

Les directeurs peuvent délivrer des mandats non-seulement à destination de Cayenne, mais aussi pour les localités dépendant de la colonie. — Ces mandats peuvent être délivrés aussi bien au profit des transportés des bagnes, qu'au profit des transportés politiques.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
25	64	5	368 et 369	2 ^e
25	64	6 à 8	369 et 370	2 ^e
25	64	9	370 et 371	2 ^e
27	69	1 à 6	427 et 428	2 ^e
27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
27	69	10	430 et 431	2 ^e
31 sup.	79	21 à 26	425 à 428	3 ^e
33	84	1 et 2	214 à 216	3 ^e
33	84	3	216	3 ^e
33	84	4	216	3 ^e
33	84	5	216	3 ^e
33	84	6	216	3 ^e
33	84	7	217	3 ^e
35	93	1	341	3 ^e
35	93	2	341	3 ^e

INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ARTICLES d'argent. (Suite.)					
Duplicata de la déclaration de versement n° 903, à envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517.....	35	93	3	342	3 ^e
Les directeurs peuvent délivrer des mandats adressés sous une dénomination indiquant une maison de commerce, une société, une entreprise, un office, un ordre, une communauté ou un établissement quelconque, sauf aux porteurs des mandats à fournir les justifications nécessaires....	35	93	4	342 et 343	3 ^e
Les signatures de deux témoins, apposées tant sur le mandat que sur le registre n° 17, ne remplacent pas les pièces justificatives exigées pour la constatation de l'individualité du destinataire d'un mandat.....	35	93	5	343 et 344	3 ^e
Les adjoints peuvent toucher des mandats adressés aux maires sans être munis de procuration.....	35	93	6	344	3 ^e
L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....	35	93	7	344 et 345	3 ^e
Envoi à l'Administration du mandat et de l'avis de versement n° 736 joints à la formule n° 36, en cas de désaccord entre la somme indiquée au mandat et la somme inscrite à l'avis de versement.....	38	101	1 et 2	430 et 431	3 ^e
Obligation de faire apposer la croix du destinataire qui ne sait pas signer, tant sur le mandat que sur le registre n° 17.....	38	101	3 et 4	431 et 432	3 ^e
Le remboursement d'un mandat peut être fait à l'envoyeur, sur la production du mandat délivré et de la déclaration de versement, et, à défaut de cette déclaration, sur la présentation d'un certificat d'identité qui lui-même n'est pas toujours indispensable.....	38 43	101 117	5 et 6 5	432 et 433 99	3 ^e 4 ^e
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 <i>quater</i> , lors même qu'il n'a pas été pris ni retenu de fonds de subvention dans leur département....	38	101	7 et 8	433	3 ^e
Le paiement des mandats de poste adressés à un négociant en état de faillite doit être effectué entre les mains des syndics, sur la justification de leur qualité.....	38	101	9 et 10	434	3 ^e
Délais de conservation des registres à souche n° 16. — Tableau récapitulatif du compte n° 662. — Vérification sommaire des inspecteurs.....	38	101	11 à 15	434 à 436	3 ^e
Mandats présentés au paiement par une personne non domiciliée. — Conditions de la régularité du paiement.....	43	117	1 et 2	97 et 98	4 ^e
Validité des procurations données d'une manière générale pour toucher le montant des mandats de poste adressés à une seule personne.....	43	117	3 et 4	98 et 99	4 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce.....

Renvoi à l'Administration après les délais fixés par l'article 1362 de l'Instruction générale des mandats régularisés ou des autorisations de paiement non réclamés, ainsi que des avis de versement pour des mandats au-dessus de 200 francs non payés.....

Registres des mandats. — Les demandes d'approvisionnement doivent être formées un mois avant l'épuisement présumé de ces registres.....

Mandats à faire régulariser. — Doivent être transmis à l'Administration par les directeurs.....

Mandats égarés, perdus, détruits ou irréguliers. — Mode d'envoi à l'Administration des réclamations concernant lesdits mandats.....

Mandats adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France ou à des détenus aux bagnes. — Extension des délais de paiement et de remboursement.....

Création d'un timbre spécial pour le visa des mandats périmés.....

Les chiffres latéraux des mandats doivent être enlevés lorsqu'il s'agit de sommes supérieures à 200 fr.....

Le bureau auquel parvient par erreur un mandat régularisé ou une autorisation de paiement doit en faire immédiatement le renvoi.....

Mandats dont le paiement est réclamé par des tiers fondés de pouvoir ou autorisés, ou par des héritiers ou ayants-droit. — Marche à suivre à l'effet d'éviter aux porteurs de ces mandats la production de pièces justificatives.....

Mandats délivrés à tort pour prix d'abonnement au *Moniteur* des communes, au *Bulletin* des lois, etc.

Mandats pour l'armée d'Italie. — Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats de sommes au-dessus de 200 fr.....

Modification introduite au verso du talon des mandats.....

Il est interdit aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention pour le paiement des mandats.....

Suppression du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés.....

Opérations relatives à la délivrance des mandats.

Opérations qui suivent le paiement des mandats.

AUTORISATION de poursuivre les agents des postes. (Voir AGENTS des postes et PERTE de lettre.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
43	117	6	99 et 100	4 ^e
43	117	7	100	4 ^e
43	117	8	100 et 101	4 ^e
43	117	9	101	4 ^e
43	117	10	102	4 ^e
46	134	1 à 3	219 et 220	4 ^e
46	134	4 et 5	220 et 221	4 ^e
46	134	6	221	4 ^e
46	134	7	221 et 222	4 ^e
46	134	8	222	4 ^e
46	134	9	222 et 223	4 ^e
46	»	»	237	4 ^e
50	145	1 et 2	357 et 358	4 ^e
50	145	3 et 4	358 et 359	4 ^e
52	156	1 et 2	427 et 428	4 ^e
52	156	3 et 4	428	4 ^e
52	156	5 à 11	428 à 430	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AVERTISSEMENTS des percepteurs et des receveurs généraux et particuliers des finances aux contribuables.					
Peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent et quel que soit le lieu de destination de ces avertissements	8 12	5 21	7 9 et 10	360 532	1 ^{er} 1 ^{er}
Les avertissements non distribués doivent être renvoyés à l'expéditeur.....	8	5	8	360	1 ^{er}
Ne doivent pas circuler en franchise sous le contre-seing et le couvert des maires.....	23	57	11 à 15	286 et 287	2 ^e
Avis au public relatifs au service.					
Réimpression et envoi aux inspecteurs de quatre de ces avis. — Instruction pour la répartition de ces avis, et insertion de renseignements sur le service dans les journaux des départements.....	4	»	»	169 et 170	1 ^{er}
Invitation de porter à la connaissance du public par la voie de la presse les modifications survenues dans l'organisation du service des bureaux.....	18	42	14 et 15	60 et 61	2 ^e
	30	74	15 et 16	53	3 ^e
Les avis de l'espèce devront être préalablement soumis par les directeurs au visa de l'inspecteur..	20	50	21 à 23	169 et 170	2 ^e
	27	68	30 à 35	425 et 426	2 ^e
	30	74	15 et 16	53	3 ^e
Notions postales à faire insérer dans les journaux et autres publications.....	39	»	»	468 et 469	3 ^e
	49	140	10	323 et 324	4 ^e
	31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3 ^e
Avis concernant les échantillons.....					
Avis relatif à l'affluence du public à la dernière limite d'heure.....	42	112	6	48	4 ^e
Avis concernant le transport par la poste des valeurs déclarées	47	135	83	262	4 ^e
	48	137	3	287	4 ^e
	51	149	1 et 2	385 et 386	4 ^e
Avis de réception des chargements. (Voir CHARGEMENTS.)					
Avis imprimés.					
Deux avis de mariage imprimés sur une même feuille. — Taxe	4	54	»	153 et 154	1 ^{er}
Avis imprimés de naissance, mariage ou décès, sous forme de lettres. — Taxe.....	11	18	20	493 et 494	1 ^{er}
Avis divers présentés sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Taxe	11	18	21	494	1 ^{er}
Réunis en nombre à l'adresse d'un seul destinataire. — Taxe.....	13	26	22 à 24	563 et 564	1 ^{er}
Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse. — Compléments de taxe à appliquer.....	18	42	6 et 7	56	2 ^e
Additions manuscrites à tolérer dans les lettres de convocation ou d'invitation.....	30	74	8 et 9	50	3 ^e
Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes. — Surtaxes appliquées à tort sur ces objets.....	52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BALANCES et poids.					
Obligation de vérifier souvent leur état de justice.....	4	»	»	166	1 ^{er}
Visite des vérificateurs des poids et mesures....	10	13	16 à 19	446 et 447	1 ^{er}
La pesanteur des poids spéciaux doit correspondre à celle des poids légaux.....	12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
Balances hors de service ou défectueuses.....	21	52	11 à 14	214 et 215	2 ^e
BILLETS d'avertissement en conciliation émanant des justices de paix.					
Modèle prescrit.....	1	46	»	8 et 9	1 ^{er}
Doivent être expédiés sous bandes, même lorsqu'ils sont destinés pour l'arrondissement du bureau.....	6	64	»	274 et 275	1 ^{er}
	8	5	4	359	1 ^{er}
Relevé à faire du nombre des avertissements déposés.....	6	64	»	275	1 ^{er}
	8	5	5 et 6	360	1 ^{er}
Obligation de les déposer au bureau dans les chefs-lieux de cantons pourvus d'établissements de poste.....	12	21	6 à 8	531 et 532	1 ^{er}
	16	»	»	»	»
Renvoi au juge de paix des billets non distribués.....	1 ^{er} sup.	»	»	693	1 ^{er}
La taxe en est fixe et invariable.....	18	43	3	63	2 ^e
BILLETS de loteries.					
Ne peuvent être admis à circuler dans les formes et au prix des imprimés.....	14	30	7 à 10	591	1 ^{er}
BOÎTES aux lettres. (Voir en outre LEVÉES des boîtes.)					
Confection et disposition des boîtes aux lettres des bureaux, des boîtes urbaines et des boîtes rurales.....	8	8	31 et 32	385 et 386	1 ^{er}
Vices de construction des boîtes aux lettres. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances.....	37	97	8 et 9	404	3 ^e
BOÎTES rurales.					
États récapitulatifs des mémoires d'entretien à dresser en double par les directeurs comptables...	7	69	»	325 et 326	1 ^{er}
BONS-TROUVÉS. (Voir COMPLÉMENTS de taxe.)					
BRIGADIERS-FACTEURS.					
Allocation pour indemnité d'uniforme ou de premier équipement.....	4	55	»	156 et 157	1 ^{er}
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des brigadiers-facteurs.....	9	12	3	420	1 ^{er}
Forme de ces certificats.....	10	14	8	451	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BULLETIN mensuel de l'Administration des postes.					
Publication et division de l'ouvrage. — Mode de distribution	•	44	•	•	•
Brochage des numéros du Bulletin mensuel....	2	•	•	28	1 ^{er}
Décision qui fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements	4	54	•	150 à 153	1 ^{er}
Arrêté concernant les abonnements demandés par les agents de l'Administration centrale, du service d'exploitation à Paris et des bureaux ambulants.....	5	»	•	238 à 240	1 ^{er}
Délai fixé pour la transmission des demandes d'abonnement ou de la déclaration négative.....	7	•	•	327	1 ^{er}
Envoi des tables des matières. — Obligation de faire relier chaque année les numéros du Bulletin.....	14	30	24 à 29	595 et 596	1 ^{er}
Résultat de la décision du conseil qui a autorisé les abonnements.....	17	39	1 à 7	3 à 5	2 ^e
	29	73	1 à 6	3 et 4	3 ^e
Avis que les sept premiers numéros du Bulletin mensuel sont épuisés et ne seront pas réimprimés.	17	29	28 à 30	11	2 ^e
Maintien du taux de l'abonnement pour l'année 1856, déduction faite des nos 5, 6 et 7, qui sont épuisés, au taux fixé par la décision du 30 novembre 1855.....	29	73	7 à 10	5	3 ^e
Tableau récapitulatif des demandes d'abonnements à titre onéreux formées en 1858	29	73	9	5	3 ^e
	42	•	•	61	4 ^e
BULLETINS.					
Bulletin du prix des céréales. — Conditions de circulation en franchise.....	12	21	4	531	1 ^{er}
Bulletin n° 564. — Cas dans lequel il doit être dressé par les bureaux d'échange.....	10	13	7	442	1 ^{er}
Envoi mensuel des bulletins n° 564 à l'Administration	22	54	9	248	2 ^e
Bulletin n° 768. — Son emploi.....	22	54	10 à 13	248 et 249	2 ^e
Lorsque l'affranchissement a été effectué en timbres-postes, l'indiquer sur ce bulletin par les initiales T. P.....	13	25	6	557 et 558	1 ^{er}
Bulletin n° 540 bis. — A l'usage des facteurs de ville.....	22	54	14	249	2 ^e
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites	22	55	1 à 4	252 et 253	2 ^e
	1	45	•	4	1 ^{er}
	34	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
	2 ^e				
	sup.				
Bulletin n° 183 des levées de boîtes. — Son emploi.....	41	•	•	27	4 ^e
Bulletin n° 127 de vérification sommaire à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.....	47	135	76	261	4 ^e
Bulletins de contrôle des mandats délivrés.....	52	156	1 et 2	427 et 428	4 ^e

BUREAUX ambulants.

Création de formules à l'usage exclusif des bureaux ambulants et destinées à signaler aux bureaux sédentaires les fautes reconnues dans la confection de leurs dépêches.....

Organisation et marche des bureaux ambulants à la date du 1^{er} octobre 1855.....

Création d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Lyon à Marseille.....

Nouvelle organisation du service sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest.....

Défense d'introduire dans les bureaux ambulants des objets étrangers au service.....

Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.....

Suppression et remplacement des feuilles d'avis et des accusés de réception des bureaux ambulants pour les bureaux de distribution.....

Surtaxes indûment appliquées par les agents des bureaux ambulants.....

Erreurs et omissions à relever sur la formule n^o 220. — Nouveau modèle de cette formule.....

Organisation et marche des bureaux ambulants au 1^{er} août 1856.....

Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants.....

Les communications à faire aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires doivent être adressées aux directeurs de ligne.....

Nomination d'un directeur provisoire des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées.....

Surveillance à exercer par les inspecteurs départementaux sur le service et le personnel des bureaux ambulants.....

Obligation imposée aux agents de ce service d'être rendus exactement à leur poste aux heures prescrites.....

Responsabilité des agents des bureaux ambulants, en cas d'application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger insuffisamment affranchies en timbres-postes.....

Circulations irrégulières interdites dans les bureaux ambulants. — Punitions.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
2	»	»	30	1 ^{er}
2	»	»	31 et 32	1 ^{er}
3	»	»	74	1 ^{er}
4	»	»	165 et 166	1 ^{er}
5	»	»	245 et 246	1 ^{er}
8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
9	»	»	424	1 ^{er}
10	13	10	444	1 ^{er}
10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
50	»	»	364	4 ^e
12	»	»	542 et 543	1 ^{er}
16 1 ^{er} sup.)	36	1 à 4	687	1 ^{er}
17	39	16 à 21	7 à 9	2 ^e
19	»	»	128 et 129	2 ^e
22	54	1 à 5	245 à 247	2 ^e
29	»	»	13 et 14	3 ^e
23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
24	59	2 à 4	327 et 328	2 ^e
25	62	1 à 5	358 et 359	2 ^e
27	»	»	432	2 ^e

BUREAUX ambulants. (Suite.)

Les erreurs de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants seront à l'avenir comprises dans le relevé des erreurs de tri fourni chaque mois par les inspecteurs départementaux.....

Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.....

Suspension de fonctions de cinq agents des bureaux ambulants pour introduction et transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi ou de douane.....

Paquets sous bulletin n° 13. — Recherches à faire par les agents des bureaux ambulants dans ces paquets, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où ils ont été insérés.....

Autorité et attributions des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade.....

Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....

Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux de département par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme dans laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....

Los agents des bureaux ambulants doivent s'abstenir de demander aucun état d'arrondissement n° 1076 aux bureaux sédentaires.....

Lettres non affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. Ces lettres ne doivent pas être taxées par le bureau ambulant qui les expédie.....

Feuille récapitulative n° 105 des chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants.....

Cas dans lesquels les agents des bureaux ambulants peuvent recevoir des lettres à la main.....

Les bureaux ambulants sont dispensés de timbrer au dos les journaux et les imprimés qu'ils reçoivent en passe.....

BUREAUX de distribution.

Allocation de frais de premier établissement aux titulaires de ces bureaux.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
29	»	»	12 et 13	3 ^e
29	»	»	14	3 ^e
30	74	1 et 2	47 et 48	3 ^e
31	»	»	146 et 147	3 ^e
sup.				
35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e
37	96	4 à 6	400	3 ^e
42	112	1 à 3	47	4 ^e
44	118	1 à 4	115 et 116	4 ^e
45	124	3	161	4 ^e
48	137	1	286	4 ^e
50	143	1 à 5	332 et 333	4 ^e
50	143	6 à 8	353 et 354	4 ^e
4	55	»	156	1 ^{er}

BUREAUX de distribution. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Les bureaux de distribution sont sous la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement des titulaires de ces bureaux.....	9	11	22	418	1 ^{er}
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des distributeurs et facteurs-boîtiers.....	9	12	3	420	1 ^{er}
Forme de ce certificat. — Envoi.....	10	14	8	451	1 ^{er}
Augmentation du traitement des distributeurs de dernière classe.....	17	»	»	45	2 ^e
Approvisionnement de chiffres-taxes par les distributeurs et notes à tenir par eux des quantités reçues.....	40	106	28	491	3 ^e
	45	125	17 et 19	166	4 ^e
Envoi aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers de l'Instruction générale, en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....	45	122	4 à 12	151 à 153	4 ^e
Lettres affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres par le distributeur qui les reçoit, et non par le bureau ambulancier qui les expédie.....	45	124	3	161	4 ^e
Les bureaux de distribution ne doivent pas recevoir de dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées ni de chargements de valeurs cotées. ...	47	135	14 et 36	249 et 253	4 ^e
BUREAUX d'échange.					
Contrôle des affranchissements pour l'étranger perçus à l'intérieur.....	40	43	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
	40	»	»	449	1 ^{er}
Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. Nouveau modèle de cette formule.....	13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
	14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
	50	»	»	364	4 ^e
Conservation des étiquettes n° 97 des lettres réexpédiées par les offices étrangers.....	46	37	9 à 11	690	1 ^{er}
	1 ^{er} sup.				
	51	147	1 à 5	380	4 ^e
Formalités à remplir à l'égard des lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, transmises sous chargement d'office par des bureaux de l'intérieur.....	17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
Destination à donner aux lettres de l'espece renvoyées par les offices étrangers.....	17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
Mode de constatation des irrégularités reconnues dans l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger.....	22	54	9	248	2 ^e
Transmission des bulletins de contrôle n° 564....	22	54	10 à 13	248 et 249	2 ^e
Indications à porter sur les bulletins n° 564....	22	54	14	249	2 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
BUREAUX d'échange. (Suite.)					
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions dans lesquelles ces correspondances doivent être livrées par les bureaux d'échange.	44	119	5 et 6	119 et 120	4e
Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes.	51	150	12 à 14	388 et 389	4e
Chargements reçus de l'étranger. — Le timbre descriptif doit être appliqué sur ces chargements par les bureaux d'échange.	52	155	2	426	4e
BUREAUX de poste.					
Marche à suivre par les inspecteurs à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des commis dans les bureaux composés, et pour assurer le service dans les bureaux simples, en cas de circonstances imprévues.	17	39	8 à 15	5 à 7	2e
Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées à cette dernière limite. — Dispositions à prendre.	42	112	4 à 6	47 et 48	4e
Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.	43			103	4e
L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et aux autres agents non assermentés.	44	120	1 à 5	120 et 121	4e
BUREAUX placés dans les ports de mer.					
Sommes à payer aux capitaines de navires du commerce en raison du poids des imprimés à destination ou provenant des pays d'outre-mer.	11	19	»	510 à 516	1er
Avis des modifications apportées aux formules numéros 633, 854, 122 et 122 bis.	11	19	4	511	1er
Erreurs et omissions à signaler sur la formule n° 220.	13	26	6	559 et 560	1er
	14	30	2	587 et 588	1er
CAISSE.					
Vols de caisse. — Responsabilité des comptables	1	45	»	7 et 8	1er
	2	»	»	51	1er
Déficit d'une somme supérieure au montant du cautionnement. — Peine prononcée par le Code pénal.	3	»	»	116	1er
	4	»	»	164 et 165	1er
Procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre.	28	71	8 à 12	476 et 477	2e
	40	»	»	506 et 507	3e
Détournement de deniers. — Condamnation judiciaire d'un comptable.	4	»	»	176	1er
Cas de tentative de vol de caisse.	4	»	»	178	1er

CAISSE. (Suite.)

Etablissement de la situation de la caisse. —
Marche à suivre lorsqu'il existe au bureau des
timbres-postes parvenus depuis moins de sept jours
et dont le montant n'a pas encore été versé dans
la caisse.....

Approvisionnement des pièces de 1 et 2 cen-
times.....

Chiffres-taxes. — Les récépissés des distributeurs
sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin lors
des vérifications de caisses.....

Les comptables doivent verser dans leur caisse
le montant des chiffres-taxes qui, devant exister
en magasin, ne pourraient être représentés.....

CANDIDATS AUX EMPLOIS.

Informations à prendre sur les candidats pour
les emplois à la nomination des préfets, et sur les
personnes à charger d'intérim.....

Certificat à produire par les instituteurs com-
munaux qui sollicitent l'emploi de directeur des
postes.....

Renseignements à fournir sur les sujets présentés
pour les fonctions d'aide dans les bureaux sim-
ples.....

Candidats aux emplois de facteurs, hors d'état
de faire l'avance des frais devant résulter pour
eux de leur installation. — Fonds commun ins-
titué en faveur de ces candidats.....

CARTES de visite.

Écrites à la main. — Affranchissement.....

Mode d'expédition.....

CARTES-ADRESSES. (Voir IMPRIMÉS.)

CATALOGUES. (Voir IMPRIMÉS.)

CASIERS.

Vices de construction des casiers. — Mesures à
prendre pour la sécurité des correspondances.....

CAUTIONNEMENT.

Insuffisant pour couvrir un déficit de caisse....

CENTIMES.

Approvisionnement de pièces de 1 et de 2 cen-
times.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
31 sup.	79	14	122	3 ^e
1	45	•	5 et 6	1 ^{er}
31 sup.	79	15	122 et 123	3
40	106	40	493	3 ^e
40	106	41 et 42	493	3
4	53	•	124 et 125	1 ^{er}
18	41	•	53 et 54	2 ^e
23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
36	•	•	377	3 ^e
6	63	•	274	1 ^{er}
8	4	6	358	1 ^{er}
11	18	21	494	1 ^{er}
37	97	7 à 11	404 et 405	3 ^e
3	•	•	116	1 ^{er}
1	45	•	5 et 6	1 ^{er}
31 sup.	79	15	122 et 123	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHANGEMENTS de résidence. (Voir LETTRES RÉEXPÉDIÉES.)					
CHARGEMENTS.					
Taxe des chargements à destination de l'étranger.....	3	»	»	75	1 ^{er}
Modifications introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements. — Nouveau modèle de ce registre.....	7	68	»	321 et 322	1 ^{er}
	8	9	10	394 et 395	1 ^{er}
Chargements à destination de l'intérieur et de l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes minatives.....	46	130	»	265	4 ^e
Chargements à destination de l'intérieur et de l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes minatives.....	9	11	19	417	1 ^{er}
Chargements à destination de la France et de l'Algérie, insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....	12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}
Constatation des irrégularités en matière de chargement. — Indications fournies par les timbres à date, à reproduire.....	15	32	1 à 3	615 et 616	1 ^{er}
Modifications introduites dans le libellé du registre n° 19 et du livre-journal n° 287.....	16	37	5 à 8	689	1 ^{er}
	1 ^{er} sup.				
Chargements à distribuer, soit à domicile, soit au guichet. — Visa à apposer par les directeurs, avant et après chaque distribution, sur le livre-journal n° 287. — Modifications apportées dans ce document.....	25	62	8 à 14	360 à 363	2 ^e
	46	129	16	292	4 ^e
Remplacement des formules affectées à la transmission des chargements ou destinées à en accuser réception, par les formules nos 2 bis et 2 ter appropriées à un usage plus général.....	32	80	5 à 8	162 à 164	3 ^e
	46	129	10	199 et 200	4 ^e
Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement...	33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
Admission au chargement ordinaire de lettres de convocation expédiées sous bande simple par les greffiers des tribunaux de première instance.....	34	88	1 à 7	302 à 304	3 ^e
	2 ^e				
	32	155	3	427	4 ^e
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e
Chargements à destination de Paris transmis par l'intermédiaire des bureaux ambulants. — Le domicile des destinataires doit être indiqué sur le bulletin n° 836 et sur la feuille récapitulative n° 1 quinquies.....	39	102	1 à 3	450	3 ^e
Lettres chargées et valeurs cotées tombées en rebut. — Sont classées dans les rebuts journaliers...	41	109	3	4 et 5	4 ^e
Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....	42	113	»	51	4 ^e

CHARGEMENTS. (Suite.)

Lettres chargées de ou pour l'étranger, adressées à des destinataires ayant changé de résidence. — Taxe complémentaire applicable à ces lettres.....

Modifications dans le service des lettres chargées. — Registre de dépôt nos 18 et 18 bis.....

Timbre descriptif. — Son emploi.....

Cas dans lequel il y a lieu de dresser un bulletin individuel n° 104.....

Feuilles récapitulatives des chargements à dresser par les bureaux ambulants.....

Inscription des chargements au livre journal n° 287 des facteurs. — Cette inscription doit être effectuée par le préposé.....

Poids à partir duquel s'accroît la taxe des lettres chargées.....

Lettres chargées. — Valeurs qui peuvent être insérées dans ces lettres. — Taxes dont elles sont passibles.....

Chargement de valeurs déclarées. — Conditions d'expédition. — Formalités à accomplir.....

Les chargements de valeurs déclarées adressés à un destinataire parti pour l'étranger sont renvoyés en rebut à Paris.....

Avis de réception de chargement demandé par l'expéditeur. — Droit à percevoir.....

Distribution des lettres chargées. — Prescriptions y relatives.....

Chargement refusé par le destinataire. — Marche à suivre en pareil cas.....

Cas de spoliation ou de perte de chargement. — Dispositions à observer.....

Feuille récapitulative n° 105 de chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants.....

Etat de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées. — Son emploi.....

Les paquets de chargements doivent être scellés à la feuille d'avis avec de la cire fine de bonne qualité.....

Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....

CHARGEMENTS circulant en franchise.

Le chargement des objets concernant le service des postes consiste dans l'inscription desdits objets au bulletin n° 13. — Emploi de ce bulletin.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
44	119	1 à 4	116 à 119	4 ^e
46	129	1 à 4	199	4 ^e
46	129	5 à 9	199 et 200	4 ^e
46	129	10	201	4 ^e
46	129	11 et 12	201	4 ^e
46	129	13	201 et 202	4 ^e
46	130	1	203	4 ^e
47	133	3	248	4 ^e
47	135	1 à 7	248	4 ^e
47	135	8 à 25	248 à 254	4 ^e
47	135	24	251	4 ^e
47	135	26 à 29	251 et 252	4 ^e
48	137	7	287 et 288	4 ^e
47	135	23 et 30	251 et 252	4 ^e
47	135	31 à 34	252 et 253	4 ^e
47	135	46 à 52	255 et 256	4 ^e
48	137	1	286	4 ^e
48	137	2	286 et 287	4 ^e
51	147	11 à 13	382 et 383	4 ^e
52	155	1	426	4 ^e
1	45	»	4	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHARGEMENTS circulant en franchise. (Suite.)					
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité.....	25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
	29	73	15 à 17	7	3 ^e
Maintien des dispositions qui interdisent d'insérer des valeurs dans les chargements expédiés en franchise.....	47	135	37	253 et 254	4 ^e
CHARGEMENTS d'office.					
Lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.....	16	37	1 à 4	688	1 ^{er}
	1 ^{er} sup.				
Formalités à remplir par les bureaux d'échange ou de port de mer à l'égard de ces lettres.....	17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
Lettres contenant évidemment des valeurs dont l'insertion est prohibée.....	47	135	38	254	4 ^e
Lettres émanant directement de S. M. l'Empereur.....	49	141	1	324	4 ^e
CHEFS DE BRIGADE des bureaux ambulants.					
Attributions et autorité des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels sont placées plusieurs séries ou fractions de brigade...	31	»	»	146 et 147	3 ^e
	sup.				
CHIFFRES-TAXES.					
Chiffres-taxes créés par décision ministérielle du 14 octobre 1858.....	40	106	1	485	3 ^e
Correspondances sur lesquelles doivent être appliqués les chiffres-taxes.....	40	106	2 et 3	485 et 486	3 ^e
	45	124	1 à 4	161	4 ^e
Mode d'annulation des chiffres-taxes. — Suppression du timbre C. L.....	40	106	4	486	3 ^e
	45	124	5	162	4 ^e
	51	150	15	389	4 ^e
Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262. — Inscription sur ce relevé des imprimés affranchis en numéraire pour l'arrondissement rural.....	40	106	5	486	3 ^e
	45	125	22 à 26	167	4 ^e
Compléments de taxe à appliquer sur les objets trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes.....	40	106	5 bis.	486	3 ^e
	45	125	8 à 11	164	4 ^e
Exception dans l'emploi des chiffres-taxes, en ce qui concerne les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale. — Règles à suivre pour la taxe de ces correspondances et la constatation de la recette.....	40	106	6	486 et 487	3 ^e
Nouvelles inscriptions à porter sur le part n° 688.....	40	106	7 et 10	487 et 488	3 ^e
	45	125	27 à 31	167 et 168	4 ^e
Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....	40	106	8	487 et 488	3 ^e
	45	125	3 et 7	163 et 164	4 ^e

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques. — Reproduction de ces indications par les directeurs, les distributeurs et les inspecteurs, sur des documents spéciaux.....

Suppression de la feuille d'avis n° 694 bis. — Modification apportée dans la disposition et dans l'emploi de la feuille d'avis n° 694, de l'état n° 289 et du compte n° 25.....

Inscription, par les directeurs comptables, sur un compte n° 66, des quantités de chiffres-taxes reçues et expédiées par eux. — Conservation des récépissés.....

Contrôle exercé par l'inspecteur, sur les opérations du directeur comptable, au moyen de la tenue d'un double du compte n° 66.....

Établissement, par le directeur comptable, en double expédition, d'un compte mensuel d'entrée et de sortie des chiffres-taxes. — Visa de ce compte par l'inspecteur. — Annexion d'une expédition au certificat n° 67 ter, et envoi de la seconde, avec les reçus, au bureau du matériel.....

Inscription, par les directeurs, sur un compte n° 67, des quantités de chiffres-taxes, qu'ils reçoivent du directeur comptable.....

Approvisionnement des distributeurs, et notes à tenir par eux des quantités de chiffres-taxes qu'ils reçoivent. — Etat de situation n° 68 bis.....

Approvisionnement des facteurs ruraux. — Minimum fixé.....

Inscription journalière par les directeurs, sur l'état n° 68, du montant des chiffres-taxes employés ou fournis par eux.....

Opérations de comptabilité à effectuer en fin de mois, par les directeurs, relativement aux chiffres-taxes.....

Cas de séparation de gestion. — Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....

Situation à établir, à la fin de chaque mois, du nombre des chiffres-taxes reçus, employés et restant en magasin.....

Indépendamment du compte n° 66, les directeurs comptables dressent un compte n° 67 pour leur bureau.....

Délai de conservation des comptes nos 66 et 67..

Registre n° 67 bis à tenir par les inspecteurs, et destiné à reproduire les indications fournies par les états n° 68, mis par les directeurs à l'appui du compte n° 25.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	106	11 à 13	488	3 ^e
40	106	14 à 22	488 à 490	3 ^e
45	125	4 à 6	163 et 164	4 ^e
40	106	23	490	3 ^e
40	106	24	490	3 ^e
40	106	25	490	3 ^e
40	108	13	498	3 ^e
40	106	26	490 et 491	3 ^e
40	106	27	491	3 ^e
45	125	17 et 19	166	4 ^e
40	106	28	491	3 ^e
40	106	29	491	3 ^e
45	125	3 et 15	163 et 165	4 ^e
40	106	30 à 32	491 et 492	3 ^e
45	125	16	165 et 166	4 ^e
40	106	33 et 34	492	3 ^e
40	106	35	492	3 ^e
40	106	36	492	3 ^e
40	106	37	492	3 ^e
40	106	38	493	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHIFFRES-TAXES. (Suite.)					
Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire par les inspecteurs.....	40	106	39	493	3 ^e
Les récépissés des distributeurs, représentés par les comptables, sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin, lors des vérifications de caisses.....	40	106	40	493	3 ^e
Les comptables doivent se charger en recette du montant des chiffres-taxes qu'ils ne pourraient représenter.....	40	106	41 et 42	493	3 ^e
Etablissement par les inspecteurs d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes des bureaux de leur département. — Annexion de ce document au livre minute des arrêtés de vérification.....	40	106	43	492 et 493	3 ^e
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier ou à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer relativement à ces lettres.....	40 45	106 125	44 et 45 12 à 14	494 465	3 ^e 4 ^e
Formalités à remplir en ce qui concerne l'expédition et la réception des approvisionnements de chiffres-taxes.....	40	108	2 à 16	497 à 499	3 ^e
Epoque des demandes et minimum de l'approvisionnement des comptables.....	40	108	9	498	3 ^e
Arrêtés du Directeur général relatifs à la taxation des correspondances locales au moyen des chiffres-taxes.....	40 45	» »	» »	499 à 505 471 et 472	3 ^e 4 ^e
Lettres non affranchies échangées entre une distribution et le bureau dont cette distribution relève. — Les chiffres-taxes doivent toujours être appliqués sur ces lettres par le directeur du bureau.....	45	124	2	161	4 ^e
Lettres non affranchies à destination d'une distribution trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres au moyen de chiffres-taxes appliqués par le distributeur.....	45	125	3	161	4 ^e
CIRCONSCRIPTION des bureaux de poste. (Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)					
CIRCULAIRES de l'Administration.					
Circulaires antérieures à l'instruction générale de 1856.....	40	46	1 et 2	454 et 455	1 ^{er}
Nomenclature des anciennes circulaires à conserver.....	40	46	»	455 à 458	1 ^{er}
Circulaires annulées.....	31	77	30	91	5 ^e
CIRE à cacheter. (Voir MATÉRIEL.)					
CLÔTURE de gestion.					
Marche à suivre en cas de décès d'un directeur.	42	20	7 à 9	526 et 527	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CLÔTURE de gestion. (Suite.)					
Distinction à établir sur les certificats nos 263 et 275 en cas de clôture de gestion	33	84	9	220	3 ^e
COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Voir en outre CORRESPONDANCES étrangères.)					
Insertion au Bulletin mensuel de la liste des bâtiments en partance.....	3	49	»	58	1 ^{er}
Direction des correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée, par la voie d'Angleterre.....	4 sup.	59	»	191 et 192	1 ^{er}
Correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.	16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
Transmission des correspondances à destination du Brésil, de Montévidéo et de Buénos-Ayres, par la voie des paquebots sardes	17	»	»	26	2 ^e
Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....	17 29	»	»	28 à 33 24 à 31	2 ^e 3 ^e
Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.....	18	»	»	73	2 ^e
Désignation des centres de commerce ou de population des colonies françaises.....	20	»	»	199 et 200	2 ^e
Conditions de taxe et d'envoi des lettres échangées entre la France et diverses colonies anglaises.	26	65	1 à 8	385 à 387	2 ^e
Inconvénients de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....	32	»	»	177	3 ^e
Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.....	41	»	»	24	4 ^e
Correspondances pour Terre-Neuve (colonie anglaise). — Mode de transport.....	41	»	»	25	4 ^e
Publication du Tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'étranger.....	42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Taxe de ces objets transportés par les services britanniques.....	51	146	1 et 2	377 et 378	4 ^e
Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.....	51	»	»	390 et 391	4 ^e
Correspondances échangées par la voie des services britanniques entre les établissements français de l'Océanie et la métropole. — Taxe.....	52	151	1 à 8	407 à 410	4 ^e
COMMIS des postes.					
Remplacement provisoire en cas de circonstances imprévues.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
COMMISSIONS ou transport de marchandises. (Voir BUREAUX ambulants.)					

COMPLÉMENTS de taxe. (Suite.)

Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons-trouvés.....

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....

Compléments de taxe à appliquer sur les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes.

Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Compléments de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement...

Objets de correspondance de la commune pour la commune et pour l'arrondissement du bureau, trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer sur ces objets.....

Surtaxes appliquées à tort sur les prospectus, circulaires, avis divers, etc., expédiées sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Ces objets ne doivent pas être traités comme des lettres ordinaires.....

COMPTABILITÉ.

Des dépenses. — Dédutions à opérer sur les mandats collectifs n° 44, en cas de décès, suspension, démission ou révocation de facteurs locaux ou ruraux.....

Des recettes. — Droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....

Constatation de cette recette.....

Droits de poste perçus par les receveurs du timbre et devant figurer dans les écritures des directeurs des postes. — Les agents du timbre ne transmettent aux directeurs qu'un seul récépissé dont l'envoi est fait à la fin de chaque mois.....

Nécessité de faire figurer dans les écritures du mois dans lequel il a été délivré, le récépissé qui aura été transmis par le receveur du timbre.....

Suppression du registre n° 698. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....

Opérations à effectuer en fin de mois par les directeurs relativement aux chiffres-taxes.....

Constatation du droit de 10 c. p. 0/0 sur les valeurs déclarées et de 2 p. 0/0 sur les valeurs cotées. ...

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
6	65	6	279	1er
8	6	6	365	1er
10	13	12 et 13	445	1er
11	18	22	494	1er
18	42	6 et 7	56	2e
29	73	11	6	3e
40	106	5 bis.	486	3e
45	125	8 à 11	164	4e
52	153	1 à 3	417 et 418	4e
5	61	»	235	1er
8	2	4 et 5	348 et 349	1er
3	51	»	65 à 69	1er
6	64	»	275	1er
29	73	11 à 13	5 et 6	3e
29	73	13	6	3e
40	106	8	487 et 488	3e
40	106	31	491 et 492	3e
47	135	69 à 75	259 à 261	4e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
COMPTABILITÉ. (Suite.)					
Rectifications à opérer par les directeurs à la réception des arrêtés de vérification n° 130 bis portant augmentation ou diminution de recettes en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs	47	135	80 et 81	261 et 262	4 ^e
Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....	51	150	1 à 11	386 et 388	4 ^e
COMPTE (Erreurs de). Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
COMPTES des directeurs comptables.					
Compte n° 12 sexiès des timbres-postes. — Irrégularité de ce compte.....	6	65	»	279 et 280	1 ^{er}
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	6	8	366	1 ^{er}
Bordereaux n° 40-32 parvenus tardivement aux directeurs comptables.....	8	1	5	344	1 ^{er}
Etablissement d'un relevé relatif à la comptabilité des timbres-postes.....	10	15	2	452	1 ^{er}
Rapprochement des certificats nos 263 et 275 des bordereaux n° 40-32 et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 bis.....	25	63	1 à 10	363 à 365	2 ^e
Inscription sur un compte n° 66 des quantités des chiffres-taxes reçus et expédiés par les directeurs comptables.....	33	84	6	216	3 ^e
Etablissement en double expédition d'un compte n° 69 d'entrée et de sortie des chiffres-taxes.....	40	106	23	490	3 ^e
	40	106	25	490	3 ^e
COMPTES spéciaux.					
Compte récapitulatif n° 25 ter. — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte..	2	»	»	43	1 ^{er}
Rédaction défectueuse des tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25	2	»	»	43 et 44	1 ^{er}
Etablissement du compte n° 25 du produit de la taxe des lettres. — Ne pas reporter de fractions de centimes au sommaire de ce compte.....	10	15	3	452 et 453	1 ^{er}
Documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes non présentés en état d'examen	10	15	4	453	1 ^{er}
Récapitulation du registre de dépouillement n° 30.....	13	28	1 à 3	568 et 569	1 ^{er}
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité mentionnés aux articles 2054, 2064 et 2186 de l'Instruction générale.....	25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
	29	73	17	7	3 ^e
Etablissement des comptes n° 662 et 50 des articles d'argent reçus et payés. — Recommandations à ce sujet.....	25	64	6 à 8	369 et 370	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
COMPTES spéciaux. (Suite.)					
Comptes sommaires mensuels nos 51 et 52 des articles d'argent reçus et payés. — Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification de ces comptes.....	33	84	1 à 9	214 à 223	3 ^e
Compte n° 662 des articles d'argent reçus. — Modification apportée au tableau récapitulatif de ce compte.....	38	101	12	435	3 ^e
Compte n° 67. — Inscription sur ce compte des quantités de chiffres-taxes reçus du directeur comptable.....	40	106	26	490 et 491	3 ^e
Compte mensuel n° 126. — Inscription par les directeurs sur ce compte des chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées déposées à leur bureau.....	47	135	73 à 75	260 et 261	4 ^e
Fiche récapitulative n° 964 <i>quater</i> du produit de la vente des timbres-postes.....	51	150	7	387	4 ^e
Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes.....	51	150	12 à 14	388 et 389	4 ^e
CONFECTION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
CONFLIT d'attributions.					
Annulation d'un conflit élevé à tort par un préfet.....	2	»	»	47 à 49	1 ^{er}
CONGÉS.					
Suspension des congés pendant les mois de décembre et de janvier.....	3	»	»	70	1 ^{er}
	15	»	»	623 et 624	1 ^{er}
	27	68	23 à 25	422 et 423	2 ^e
	39	»	»	466	3 ^e
Arrêté ministériel du 25 avril 1854, concernant les congés. — Modification de l'article 5 de cet arrêté.....	4	54	»	127 à 130	1 ^{er}
	38	99	8	427	3 ^e
Circulaire du ministre aux préfets, du 26 avril 1854, déterminant l'objet de l'arrêté du 25 avril 1854.....	4	54	»	130 et 131	1 ^{er}
Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment par ces médecins.....	4	54	»	131 et 132	1 ^{er}
Dispositions générales sur les congés.....	4	54	»	133 et 134	1 ^{er}
Des demandes de congés.....	4	54	»	134 à 136	1 ^{er}
Des concessions de congés.....	4	54	»	136 à 139	1 ^{er}
De la constatation de la durée des absences....	4	54	»	141 et 142	1 ^{er}
Justifications à fournir par les préposés des postes dans les gares, qui veulent se faire suppléer accidentellement dans leur service. — Mode de remplacement.....	21	52	27 à 30	218	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CONGÉS. (Suite.)					
Circulaire du ministre aux préfets, du 10 mai 1858, au sujet des demandes de congés formées par les agents du département des finances.....	33	83	15 à 17	213 et 223 à 225	3 ^e
Renseignements à fournir par les chefs à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés. — Soumission qui doit accompagner les demandes des directeurs.....	38	99	8 à 11	427 à 429	3 ^e
Congés sans retenue demandés par des agents à la nomination du ministre. — Recommandations au sujet de l'envoi des demandes.....	50	»	»	362	4 ^e
CONTRAVENTIONS aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport des valeurs déclarées. (Voir VALEURS.)					
CONTRAVENTIONS en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)					
CONTRAVENTIONS en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
CONTRE-SEINGS. (Voir FRANCHISES.)					
CONTRÔLE des affranchissements effectués en timbres-postes.....	10	13	1 à 6	440 à 442	1 ^{er}
	22	54	9 à 14	248 et 249	2 ^e
CONVERSION de bureaux de distribution en directions.....	9	»	»	425	1 ^{er}
COPIES de quinzaine nos 352 et 352 bis.					
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage de ces formules.....	18	42	8	56 et 57	2 ^e
	39	103	14 à 16	456 et 457	3 ^e
Renseignements à consigner sur la copie n° 352 touchant les différentes branches de l'exploitation, et notamment le service des facteurs attachés aux bureaux simples.....	39	103	14	457	3 ^e
Contrôle à exercer mensuellement par les inspecteurs, du nombre des erreurs inscrit à la 4 ^e page de la copie n° 352.....	42	112	13	50	4 ^e
CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
CORRESPONDANCE des agents. (Voir RAPPORTS des agents.)					
CORRESPONDANCES étrangères. (Voir, en outre, COLONIES.)					
Originaires ou à destination des îles Canaries...	3	49	»	57	1 ^{er}
A destination du territoire russe occupé par les armées françaises.....	3	49	»	58	1 ^{er}
Imprimés originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....	4 sup.	59	»	184 à 186	1 ^{er}

INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)					
Correspondances pour l'Australie, par la voie d'Angleterre.....	5	»	»	258	1er
Originaires ou à destination du Portugal	7	66	»	295 à 301	1er
	8	7	»	367 à 373	1er
Conservation des circulaires relatives au service des correspondances étrangères.....	10	16	1 et 2	454 à 458	1er
Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments du commerce.....	11	19	1 à 3	510 et 511	1er
Application des timbres P. P., P. D. ou P. F. sur les correspondances à destination de l'extérieur.	14	29	1 à 4	585 à 587	1er
Correspondances originaires ou à destination tant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir- lande et de l'île de Malte, que des colonies et autres pays d'outre-mer qui peuvent correspondre avec la France au moyen des services britanniques.	16	33	1 à 29	634 à 652	1er
Originaires ou à destination des bureaux fran- çais établis en Turquie et en Egypte.....	16	34	1 à 26	652 à 669	1er
Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des princi- pautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....	16 2e sup.	38	1 à 33	710 à 727	1er
Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg.....	16 2e sup.	38	»	728	1er
Tableau indiquant la direction à donner aux correspondances de certains départements pour le grand-duché de Bade.....	16 2e sup.	38	»	729 et 730	1er
Correspondances originaires ou à destination du Brésil, de Montévidéo et de Buénos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.....	17	»	»	26	2e
Nomenclature des colonies et autres pays d'outre- mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....	17	»	»	28 à 35	2e
Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nou- velle-Zélande.....	18	»	»	73 et 74	2e
	19	45	1 à 3	93 à 96	2e
Correspondances de ou pour Haigerloch (princi- pauté de Hohenzollern-Hechingen).....	18	»	»	74	2e
Instructions sur la direction à donner aux cor- respondances de France pour l'Espagne, le Portu- gal, les Açores et Gibraltar, par la voie des Pyré- nées.....	18	»	»	75 à 77	2e
Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzol- lern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.....	18	»	»	78 et 79	2e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
19	»	»	141	2 ^e
19	49	1 à 19	152 à 161	2 ^e
sup.				
20	51	10 à 20	181 à 185	2 ^e
22	53	1 à 7	243 et 244	2 ^e
25	61	1 à 4	357 et 358	2 ^e
20	»	»	198	2 ^e
23	»	»	306 et 307	2 ^e
24	»	»	358	2 ^e
26	65	1 à 8	385 à 389	2 ^e
28	70	1 à 39	453 à 473	2 ^e
28	»	»	481 à 516	2 ^e
28	»	»	517 et 518	2 ^e
29	»	»	18	3 ^e
29	»	»	18	3 ^e
29	»	»	18	3 ^e
30	»	»	64	3 ^e
31	77	1 à 30	84 à 91	3 ^e
31	77	»	97 à 99	3 ^e
31	77	»	100 à 103	3 ^e
31	»	»	104	3 ^e
31	sup.	»	147	3 ^e
33				
33	»	»	227	3 ^e
34	85	1 à 27	246 à 253	3 ^e

CONTENU		INDICATION			
		du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	de la page.	du volume.
CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)					
Tableau indiquant les bureaux français et les bureaux bavares chargés de l'échange des correspondances entre les deux offices.....	34			258 et 259	3e
Nomenclature des bureaux de poste bavares.....	34			260 à 269	3e
Correspondances échangées avec les habitants de la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....	37	80	1 à 40	272 à 285	3e
Condition de transmission des lettres expédiées de France, par la voie des paquebots-postes français, pour certaines villes de la Turquie où n'existent pas de bureaux de poste français, et direction à donner à ces lettres.....	36	94	1 à 4	370 et 371	3e
Direction des correspondances pour le Brunschwicg, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).....	37			409	3e
Les lettres venant de l'étranger tombées en rebut sont classées dans les rebuts journaliers.....	41	109	3	5	4e
Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.....	41			271	4e
Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'étranger.....	42	111	1 à 8	43 et 46	4e
Correspondances pour Adalia (Turquie d'Asie).....	42	111	9	46	4e
Correspondances pour Malte, Alexandrie, les Indes orientales, l'Archipel indien, la Chine et l'Australie. — Tableau indiquant les dates d'expédition des dépêches.....	42			53 et 54	4e
Lettres chargées adressées à des destinataires partis pour l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passibles.....	44	119	1 à 4	116 et 119	4e
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions auxquelles ces correspondances doivent être livrées par le bureau d'échange.....	44	119	3 et 6	119 et 120	4e
Correspondances pour les militaires et marins faisant partie de l'escadre de l'Adriatique.....	46			224	4e
Correspondances pour les îles Ionniennes par la voie anglaise.....	46			224	4e
Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger.....	47	133	68	250	4e
Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation sur le territoire de l'empire russe.....	48			297	4e
Direction des correspondances pour le Luxembourg.....	48			297	4e
Correspondances originaires ou à destination de la Lombardie.....	48			298	4e
Rétablissement des rapports entre la France et l'Autriche par la voie de la Sardaigne.....	50			339	4e
Correspondances provenant ou à destination du corps expéditionnaire en Chine.....	52	152	1 à 14	412 à 415	4e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
COSTUMES des agents de l'Administration.					
Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....	32	82	1 à 6,	174 à 176	3 ^e
Modification dans le costume des facteurs ruraux.....	41	"	"	137	3 ^e
Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....	50	"	"	363	3 ^e
COURRIERS d'entreprise.					
Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.....	37	96	7 à 11	400 et 401	3 ^e
L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et autres agents non assermentés....	44	120	1 à 5,	120 et 121	4 ^e
Surveillance à exercer sur le service et la conduite des courriers.....	46	133	19 et 20	217 et 218	4 ^e
CRIMES et délits concernant le service.					
Obligation d'en donner avis au procureur impérial du ressort.....	20	50	17 à 20	168 et 169	2 ^e
DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.					
Doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....	30	74	3 à 7	48 à 50	3 ^e
DÉCIME.					
Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes.....	1	"	"	13	1 ^{er}
Applicable aux amendes prononcées à la requête des maîtres de poste.....	2	"	"	41	1 ^{er}
DÉCISIONS ministérielles. (Voir LOIS.)					
DÉCRETS. (Voir LOIS.)					
DÉFICIT de caisse. (Voir CAISSE.)					
DÉLITS concernant le service. (Voir CRIMES et délits.)					
DÉPÊCHES.					
De leur confection extérieure. — Emploi de papier gris de mauvaise qualité ou en quantité insuffisante.....	1	45	"	4 et 5	1 ^{er}
Manquantes ou reçues en mauvais état.....	3	"	"	71	1 ^{er}
Lettres placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....	4	"	"	166	1 ^{er}
Irrégularités reconnues à la vérification des dépêches, notamment en ce qui concerne les bureaux du service d'exploitation à Paris et du service des bureaux ambulants. — Les indications fournies par les timbres à date doivent être reproduites lors de la constatation de ces irrégularités.....	15	32	1 à 3	166 à 168 615 et 616	1 ^{er} 1 ^{er}

DÉPÊCHES. (Suite.)

Accusés de réception des dépêches du bureau du départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépêche.....

Dépêches ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire.

Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas où l'affranchissement d'un chargement serait insuffisamment opéré en timbres-postes.....

Les sacs à dépêches doivent être retournés après avoir été vidés.....

Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768.

Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse.....

Étiquette n° 529 *quater* à joindre aux dépêches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à éviter.....

Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette.....

Le registre d'expédition et de réception des dépêches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.

Timbres-postes trouvés isolément dans les dépêches.....

Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.....

Paquet sous bulletin n° 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où il a été inséré.....

Ouverture des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....

Dépêches de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....

Confection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
4	»	»	168	1er
12	20	10 et 11	527	1er
12	20	19	529	1er
13	25	1 à 5	556 et 557	1er
23	56	7 et 8	277 et 278	2e
13	25	6	557 et 558	1er
13	26	8 à 12	560 et 561	1er
21	52	21 à 23	216 et 217	2e
23	56	16 et 17	280	2e
21	52	24 à 26	217	2e
24	60	1 à 4	329 et 330	2e
29	73	18 à 22	7 et 8	3e
30	74	1 et 2	47 et 48	3e
30	74	3 à 7	48 à 50	3e
34	87	1 à 4	295 et 296	3e
37	96	1 à 3	399 et 400	3e
37	96	4 à 6	400	3e

DÉPÊCHES. (Suite.)

Expédition des dépêches. — Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.....

Formation des liasses dont les dépêches à destination des bureaux ambulants doivent se composer. — Rappel des prescriptions des articles 464 et 465 de l'Instruction générale.....

Subdivision des liasses de journaux, d'imprimés, etc., compris dans les dépêches à destination des bureaux ambulants lorsque le nombre de ces objets est de plus de cent.....

Irrégularités reconnues lors de la vérification du contenu des dépêches arrivantes. — Nouvelle recommandation de les constater exactement sur le registre-journal de contrôle n° 45.....

Dépêches des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Modification de la feuille d'avis n° 1 *quater* et de l'étiquette n° 529 *quater*.

Remise des dépêches aux courriers et par les courriers. — Ni pour remettre ni pour recevoir les dépêches les courriers ne doivent pénétrer dans l'intérieur du bureau.....

Dépêches d'une direction pour une distribution en relation directe avec cette direction. — Les lettres *non affranchies* nées au bureau ou dans son arrondissement rural doivent faire partie du paquet contenant les lettres taxées venant des autres bureaux.....

DÉPENSES publiques étrangères au service des postes.
(Voir MANDATS de paiement.)

DÉPENSES sur opérations de trésorerie.

Remboursement des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration par les directeurs des postes.....

DÉTAXES et réductions de taxes.

Des correspondances adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites ...

En cas de détaxe d'un paquet contre-signé, taxé par le bureau de destination, l'inspecteur doit s'assurer que la taxe figure aux bons-trouvés.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
37	96	7 à 11	400 et 401	3e
39	103	5	452	3e
39	103	8	453	3e
39	103	9 à 13	454 à 456	3e
41	"	"	23 et 24	4e
44	120	1 à 5	120 et 121	4e
45	124	6	162	4e
45	125	4	163	4
1	46	"	9 et 10	1er
20	51	18 à 20	183 à 185	2e
23	57	32	294	2e

		INDICATION				
		du numéro du Bulle. n.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DÉTAXES et réductions de taxes. (Suite.)						
Détaxe opérée d'office des dépêches non contresignées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise dans leur ressort, à raison de leur qualité, et qui ont été taxées préventivement ou par erreur.....		37	98	1 à 6	405 et 406	3e
Détaxe opérée d'office des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics.....		37	98	7 et 8	407	3e
DIRECTEURS comptables. (Voir COMPTES des directeurs comptables.)						
DIRECTEURS des postes.						
Mode de remplacement provisoire des titulaires de bureaux simples en cas de circonstances imprévues.....		17	39	8 à 15	5 à 7	2e
Cas de suspension de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.....		45	126	1 à 6	109, 170 et 173	1re
DISCIPLINE.						
Condamnation correctionnelle prononcée contre un commis pour sévices et injures envers ses supérieurs.....		2	"	"	49	1er
DISTRIBUTEURS des postes. (Voir BUREAUX de distribution.)						
DISTRIBUTION à domicile.						
Création d'un bulletin à remettre, aux personnes qui réclament verbalement la réexpédition, sur une nouvelle résidence, des lettres à leur adresse.....		2	48	"	24 à 27	1er
Lettres affranchies distribuables dans les hameaux, fermes et maisons isolées, à inscrire sur les relevés n° 688 <i>ter</i> par les facteurs.....		2	48	"	27 et 28	1er
Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....		2	"	"	47 à 49	1er
Distribution des imprimés ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires.....		15	32	4 à 7	616 et 617	1er
Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....		42	113	"	51	4e
Les facteurs ne doivent pas confondre dans leur boîte les lettres avec les journaux et les imprimés.		43	115	38	38	4e
Distribution des lettres chargées. — Règles à observer.....		47	135	23 et 30	251 et 252	4e
Lettres distribuables à domicile réclamées au guichet du bureau. — Droit des particuliers.....		51	148	1 à 4	383 et 384	4e

FOURDRIE		INDICATION				
		du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DISTRIBUTION au guichet.						
Les lettres dont la suscription indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au guichet.....	1	54	15	18	144	1er
Lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....	23	56	12 à 15		249 et 251	2e
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....	19	20	12 à 15		279 et 280	2e
Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125 modifiée.....	23	57	24		144 et 145	1er
Lettres paraissant contenir des valeurs prohibées.....	47	103	57 à 64		528	1er
Lettres parvenues au bureau par des courriers dont l'arrivée ne coïncide pas avec les heures des distributions à domicile.....	51	148	1 à 4		290 et 291	2e
Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....	52	155	1		258 et 259	2e
DOUANE. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)						
DROIT de timbre. (Voir TIMBRE.)						
DROITS de poste.						
Revenant à l'Administration dans les frais de justice criminelle.....	3	31			65 et 69	1er
Autorisation à remettre au facteur pour recevoir ces droits et en donner quittance.....	4	35			157	1er
Mode de constatation de cette nature de recette.....	28	72	1		477	2e
Avis trimestriel à donner par l'inspecteur à l'Administration, du montant des droits perçus.....	6	64			275	1er
	8	3	9 et 10		360 et 361	1er
	8	5	11		361	1er
ECHANTILLONS.						
Sont admis à la modération de taxe.....	11	18	15		491 et 492	1er
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement du port en numéraire.....	11	18	22		494	1er
Mode d'expédition.....	15	32	22		621	1er
Interdiction d'y insérer aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	27		496	1er
Mention manuscrite n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11	18	23 et 26		495 et 496	1er
	11	18	24 à 26		495 et 496	1er
	11	18	27 et 28		496	1er
Confection, poids et dimension des paquets.....	31	78	3		109 et 110	3e
Transport et distribution.....	sup.					
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	11	18	29		496 et 497	1er
	11	18	36		499	1er

INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉCHANTILLONS. (Suite.)					
Indication du poids et du prix perçu	11	18	37	499 et 500	1er
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des échantillons	39	103	6	453	3e
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856	11	"	"	501 à 505	1er
Des conditions de l'admission ou de l'exclusion des échantillons	11	"	"	506 à 509	1er
	13	26	13 à 17	561 et 562	1er
	19	46	10	102	2e
	31	78	6 à 12	110 et 111	3e
	sup.				
Marche à suivre à l'égard de ceux qui doivent être exclus	13	26	18 à 21	562 et 563	1er
	31	78	8 à 10	111	3e
	sup.				
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des échantillons	14	30	11 à 15	592	1er
Marche à suivre dans le cas où des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale sont trouvées dans les paquets	21	52	7 à 10	213 et 214	2e
	31	78	14	112	3e
	sup.				
Inscriptions manuscrites que peuvent porter les échantillons	14	30	16 à 18	592 et 593	1er
Les échantillons joints à des circulaires ne doi- vent donner lieu qu'à une seule pesée	15	32	8 et 9	617	1er
Echantillons insuffisamment affranchis en tim- bres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.	15	32	17 à 22	619 à 621	1er
Ne peuvent être admis au chargement s'ils sont affranchis à prix modéré	15	32	23 à 27	621 et 622	1er
Echantillons d'objets prohibés joints à des lettres ou à des imprimés	15	32	28	622 et 623	1er
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs	17	40	3 et 4	13 et 14	2e
	31	78	13	112	3e
	sup.				
A destination de la Russie. — Ne doivent pas dépasser le poids de 45 grammes	20	"	"	198 et 199	2e
	34	86	25	280	3e
	sup.				
Mesures à prendre pour assurer leur renvoi aux expéditeurs en cas de non-distribution	21	52	1 à 3	211 et 212	2e
Soins dont ils doivent être l'objet. — Constata- tion de l'état des paquets en cas d'avarie	21	52	2 à 6	211 à 213	2e
Echantillons originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerras- sunde et Trébizonde	22	53	6 et 7	214	2e
De provenance étrangère, assujettis à des droits de douane et présentés dans les bureaux situés à l'extrême frontière du territoire. — Moyens de prévenir la fraude	22	54	6 à 8	217	2e
Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à en donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125	23	57	21	290 et 291	2e

ÉCHANTILLONS. (Suite.)

Les factures ne contenant que des indications indispensables à la livraison des objets qu'elles accompagnent ne sont pas saisissables.....

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts par suite desquels des contraventions ont été commises.....

Confusion faite par le public et par les agents des postes entre les échantillons et les valeurs cotées.....

Le maximum du poids des échantillons est réduit à 300 grammes, celui de leur dimension à 25 centimètres. — Les échantillons doivent porter une marque imprimée du marchand ou du fabricant expéditeur.....

Echantillons d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, ou d'objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances, ou à compromettre la sûreté. — Mesures à prendre....

Avis au public concernant les échantillons.....

Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....

Echantillons à destination de la Bavière. — Conditions de taxe et d'envoi.....

A destination des états et villes directement desservis par l'office de Prusse, ou adressés par la voie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg. — Conditions d'envoi et de taxe.....

Autorisation donnée à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, d'expédier par la poste, aux directeurs et aux distributeurs, des objets de matériel, tels que boîtes à tampon, séries de poids, etc. — Maximum fixé pour le poids et la dimension des paquets.....

Les médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe (Drôme), peuvent être admis renfermés dans des boîtes, jusqu'au poids de 500 grammes.....

Echantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible. — Maximum de dimension porté à 45 centimètres.....

Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les échantillons eux-mêmes, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe de 20 centimes.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
28	72	5	479	2 ^e
28	72	6	479	2 ^e
30	74	10 à 12	50 à 52	3 ^e
31 sup.	78	3 à 10	109 à 111	3 ^e
31 sup.	78	15 et 16	112 et 113	3 ^e
31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3 ^e
32	80	1 à 4	161 et 162	3 ^e
34	85	15 et 16	250	3 ^e
34 1 ^{er} sup.	86	22 à 24	279 et 280	3 ^e
34 2 ^e sup.	87	19 à 21	300 et 301	3 ^e
39	103	2	431	3 ^e
39	103	3	432	3 ^e
46	131	"	208 et 209	4 ^e

TABLE GÉNÉRALE					INDICATION				
					du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉCRITURES des directeurs. (Voir COMPTABILITÉ et COMPTES spéciaux.)									
ÉDITEURS de journaux.									
Fausses directions de journaux qui leur sont imputables.....					42	30	23	29	1 ^{er}
Révision des bandes-adresses par les agents des postes.....					13			71 et 72	1 ^{er}
Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....					9	41	16 et 17	416	1 ^{er}
Éditeurs qui demandent à expédier leurs feuilles à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration.....					23	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
Journaux de Paris ayant éprouvé dans leur transmission des retards imputables aux éditeurs. — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration.....					27			270	4 ^e
ENGRES grasses à timbrer. (Voir MATÉRIEL.)									
ENTREPRENEURS du transport des dépêches. (Voir COURRIERS par entreprise.)									
ÉPREUVES d'impressions corrigées à la main. — Conditions de circulation et taxe applicable.					11	18	26	495	1 ^{er}
ERRATA. (Voir à la fin de la table.)									
ERREURS de compte, de taxe et de tri. (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)									
ÉTABLISSEMENTS de poste.									
Création, suppression et transformation d'établissements de poste.....					10			462 et 463	1 ^{er}
					17			15, 138	2 ^e
					19			226 et 227	2 ^e
					24				2 ^e
					32			191 à 194	3 ^e
Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.....					6			283	1 ^{er}
Conversion de bureaux de distribution en directions.....					9			251	1 ^{er}
Changement dans les noms de communes.....					14			519	1 ^{er}
Changement de dénomination de deux bureaux.....					24			344	2 ^e
Création, transformation et suppression d'établissements de poste.....					42			63 à 64	2 ^e
					44			107	2 ^e
					48			302 et 303	2 ^e

		INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉTABLISSEMENTS de poste. (Suite.)					
Changement de dénomination de bureau.....	44			137	4 ^e
Conversion de bureaux de distribution en directions simples.....	46			235	6 ^e
Conversion de directions simples en bureaux de distribution.....	46			235	4 ^e
ÉTATS.					
États d'arrondissements n° 1076 à fournir par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants. — Ces états ne doivent être envoyés qu'à l'Administration et sur sa demande spéciale.....	44	118	1 à 4	445 et 446	4 ^e
État de situation n° 68 bis à établir à la fin de chaque mois, par les distributeurs, concernant les chiffres-taxes.....	45	128	17 à 20	166	16 ^e
État de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées.....	47	135	17 à 22	280 et 281	4 ^e
État n° 220. — Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans ces états.....	48	137	2	286 et 287	4 ^e
État n° 220. — Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans ces états.....	50	144	6 à 8	355 et 356	4 ^e
ÉTIQUETTES.					
Étiquette n° 529 quater, à joindre aux dépêches expédiées aux bureaux ambulants. — Son emploi. — Cette étiquette doit être frappée au dos du timbre à date des bureaux sédentaires expéditeurs.	21	52	21 à 23	216 et 217	12 ^e
N° 610, employée exclusivement pour l'envoi des comptes n° 662 et 50 par les inspecteurs à l'Administration.....	23	56	16 et 17	280	2 ^e
Modification de l'étiquette n° 529 quater.....	27	69	1 à 6	427 et 428	2 ^e
Étiquettes destinées à être appliquées sur les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.....	41			23 et 24	4 ^e
Étiquette n° 97 appliquée sur les lettres réexpédiées par les offices étrangers. — Conservation de cette étiquette.....	46	131	3	289	16 ^e
	46				
1 ^{er} sup.	57		9 à 11	690	1 ^{er}
51	147		1 à 3	380	4 ^e
EXPÉDITION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
FACTEURS.					
Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....	2			47 à 49	1 ^{er}
Formation d'un tableau pour l'inscription annuelle des facteurs aptes à concourir pour la haute paye.....	10	14	1 à 5	450	1 ^{er}
	22	55	6 et 7	282	2 ^e

FACTEURS. (Suite.)

Remplacement des facteurs locaux et ruraux en cas de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation.....

Arrêté du 20 mai 1857, relatif à la nomination des facteurs et à la formation des quartiers de distribution.....

Établissement d'un bulletin n° 540 bis à l'usage des facteurs de ville.....

Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....

Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Envoi de ce document. — Recommandations y relatives.....

Fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. — Constitution de ce fonds.....

Actes de courageux dévouement accomplis par un facteur.....

Objets de correspondance adressés sous le couvert des facteurs.—Doivent être classés dans les rebuts.

Les facteurs locaux dont le traitement ne dépasse pas 400 francs peuvent remplacer l'habit d'uniforme par une blouse.....

Frais extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs.....

Minimum de l'approvisionnement de chiffres-taxes dont les facteurs doivent être pourvus.....

Modification dans le costume des facteurs ruraux.

Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....

FACTEURS-BOÏTIERS. (Voir BUREAUX de distribution.)

FACTURES jointes aux échantillons. (Voir ECHANTILLONS.)

FAUSSES directions.

Fausse direction de journaux imputables aux éditeurs.....

Fausse direction de journaux et imprimés imputables aux agents des bureaux ambulants.....

Les fausses directions données aux journaux venant de Paris doivent être signalées, jour par jour, à l'Administration.....

Tableaux comparatifs et récapitulatifs des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires et des bureaux ambulants.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
5	61	"	235	1er
8	2	4 et 5	348 et 349	1er
21	"	"	220 et 221	2e
22	55	1 à 4	252 et 253	2e
32	82	1 à 6	174 à 176	3e
36	95	1 à 11	372 à 375	3e
36	"	"	377	3e
36	"	"	389	3e
39	103	17 à 20	457 à 459	3e
39	103	21 et 22	459	3e
39	"	"	470 et 471	3e
40	106	28	491	3e
44	"	"	437	4e
50	"	"	363	4e
2	"	"	29	1er
3	"	"	72	1er
14	30	22 et 23	595	1er
20	"	"	192	2e
32	"	"	186	3e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FEUILLE d'avis.				
Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche excep- tionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette dis- tribution relève.....				
37	96	1 à 3	399 et 400	3 ^e
Modification de la feuille d'avis n ^o 1 <i>quater</i> des bureaux sédentaires pour les bureaux ambu- lants.....				
41	"	"	23 et 24	4 ^e
Feuilles d'avis n ^o 196 <i>quater</i> , feuilles nos 2 et 637, feuilles nos 694 et 557 <i>quater</i> envoyées par les inspecteurs à l'Administration. — Classement de ces feuilles.....				
44	121	12 à 14	127 et 128	4 ^e
FEUILLES de personnel (V. PERSONNEL et INSPECTION).				
FONCTIONNAIRES. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)				
FONDS commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. (Voir FACTEURS.)				
FONDS de subvention.				
Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris.....				
1	45	"	6 et 7	1 ^{er}
Les inspecteurs doivent dresser des états n ^o 80 <i>quater</i> , lors même qu'il n'a été pris ni retenu au- cun fonds de subvention dans leur département...				
38	101	7 et 8	433	3 ^e
Dépenses autres que les paiements d'articles d'argent. — Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour cet objet.....				
39	104	9 à 12	462 et 463	3 ^e
Il est interdit aux directeurs de se fournir réci- proquement des fonds de subvention.....				
50	145	3 et 4	358 et 359	4 ^e
FORMATION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)				
FORMULES imprimées de l'Administration. (Voir RE- GISTRES.)				
FRAIS de transport des agents en mission.....				
9	12	5	421	1 ^{er}
FRAIS extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs. — Epoque de l'envoi des pièces rela- tives à la liquidation de ces frais.....				
39	"	"	470 à 471	3 ^e

		INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Frais judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires,...	4	46		9	1er
Remboursement par le directeur à la résidence du chef-lieu judiciaire des frais de justice acquittés par les directeurs du ressort.....	4	46		9 et 10	1er
Rédaction de l'état déclaratif n° 162 des avances de frais de justice.....	49	441	4	325 et 326	4e
FRANCHISES et contre-seings.					
Les exemplaires de l'Almanach des postes sont assimilés à la correspondance de service.....	3			70	1er
	3			75 et 76	1er
Concessions de franchises.....	4			171 et 172	1er
	5			247 et 248	1er
	6			283	1er
Concessions et suppressions de franchises.....	24			341	2e
	26	67	1	393 et 396	2e
Les journaux à souche remplis peuvent circuler en franchise.....	9	12	9	422	1er
Dépêches contre-signées de la ville pour la ville.	9	12	10	422	1er
Certificats de vie des anciens militaires et mandats de secours transmis sous le contre-seing des receveurs généraux.....	9	12	11	422	1er
	23	57	5	283 et 284	2e
Arrêtés et bulletins de la taxe du pain.....	10	14	6 et 7	451	1er
Objets expédiés sous forme de rouleaux ou cartonnés.....	12	21	1 à 3	530 et 531	1er
Bulletins du prix des céréales.....	12	21	4	531	1er
Bulletins des transports de la guerre et comptes de l'armée d'Orient.....	13	27	1 et 2	564 et 565	1er
Correspondance des préfets avec les présidents des comices agricoles.....	13	27	3	565	1er
Approvisionnement de formules imprimées. —					
Fixation d'une limite de poids.....	13	27	4	565 et 566	1er
Objets assimilés à la correspondance de service	13	27	5	566	1er
	14			597	1er
Extension de la franchise des receveurs généraux des finances avec les receveurs des contributions indirectes près les salines de l'intérieur.....	19			130	2e
Correspondances des maires avec les préfets et les sous-préfets par lettres fermées.....	19			161	2e
Annotations à porter par les préfets et les sous-préfets sur les dépêches closes.....	19			161 et 162	2e
Ouverture et vérification des dépêches taxées refusées par les fonctionnaires. — Distinction à établir entre les pièces relatives au service de l'Etat et celles dont le contenu a seulement rapport aux attributions du fonctionnaire destinataire.....	20	54	1 à 9	178 et 181	2e

		INDICATION			
		du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)					
Nécessité, pour les directeurs, de rendre compte de la suite donnée à la vérification des dépêches non contre-signées ouvertes à leur bureau sur la réquisition du fonctionnaire destinataire.	20	51	9	180 et 181	2 ^e
Dépêches adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites de la franchise.	20-25	51-67	10 à 20-14	181 à 185-400	2 ^e 2 ^e
Correspondance relative au service, originaire ou à destination des colonies françaises, transmise par la voie des paquebots britanniques. — Taxe exigible.	16	35	7	187	1 ^{er}
Correspondance de service originaire du Grand-Duché de Bade et des Etats d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire. — Taxe exigible.	16-20 sup.	38	25 à 27	179	1 ^{er}
Correspondance de service originaire des colonies anglaises, transmise par la voie d'Angleterre. — Taxe.	26	65	8	387	2 ^e
Correspondance de service originaire de l'empire d'Autriche.	28	70	31 et 32	462 et 463	2 ^e
Correspondance de service originaire de Belgique.	31	77	24 à 27	89 et 90	3 ^e
Correspondance de service originaire de la Bavière.	34	83	21 à 24	251 et 252	3 ^e
Correspondance de service originaire de la Prusse.	1 ^{er} sup.	86	30 à 33	281 et 282	3 ^e
Irrégularités ne constituant pas une fraude avérée. — Ne pas faire timbrer, dans ce cas, ni enregistrer les procès-verbaux de saisie. — Surveillance à exercer par les agents des postes.	20	51	21 à 24	185 à 187	2 ^e
Concessions de franchises temporaires. — Service spécial des inondations.	20	51	25	193 à 195	2 ^e
Effets de commerce négociés par les receveurs des finances considérés comme pièces de service.	23	57	3	282	2 ^e
Lettres d'avis de débit et de crédit relatives au crédit foncier adressées par les receveurs particuliers aux receveurs généraux.	23	57	4	283	2 ^e
Mandats de secours aux anciens militaires.	23	57	5	283 et 284	2 ^e
Correspondances des présidents des conseils d'administration des corps militaires avec les maires et les procureurs impériaux. — Actes de l'état civil.	23	57	6 à 8	285	2 ^e
Pièces destinées à des tiers, transmises sous couvert des directeurs de l'enregistrement et des domaines.	23	57	9 et 10	285	2 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite).

L'exemption de taxe accordée à la correspondance des préfets pour les membres des conseils généraux et d'arrondissement n'est pas réciproque.....

Expédition en franchise de publications et d'imprimés non officiels. — Droit de vérification des bureaux expéditeurs.....

Correspondances taxées, adressées de l'étranger aux fonctionnaires et refusées par eux.—Classement dans les rebuts.....

Obligation de vérifier les dépêches contre-signées au moment de leur dépôt au guichet.....

Copie de deux circulaires du ministre de l'intérieur aux préfets, concernant les franchises.....

Adresse des dépêches de service relatives aux enfants-trouvés.....

Cas de contre-seing incomplet. — Indications qui ne doivent pas être considérées comme tenant lieu de contre-seing.....

Forme dans laquelle doit être énoncé le contre-seing.....

Contre-seing exercé par intérim. — Formule par laquelle il doit être exprimé avec précision.....

Envoi en franchise des médailles de Crimée et de la Baltique. — Médailles de Sainte-Hélène.....

Contre-seing des dépêches relatives au service diocésain.....

Sous-inspecteurs des enfants-trouvés ou assistés du Rhône.....

Juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique.....

Gardes-mines ou conducteurs des mines. — Dénominations équivalentes.....

Suppression de la franchise illimitée attribuée au directeur général de la sûreté publique.....

Concession de franchises. — Maréchaux de France commandants supérieurs des divisions du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest. — Procureurs généraux et préfets des départements. — Supérieur général de la congrégation des petits frères de Marie.....

Affiches de couleur relatives aux adjudications de travaux communaux. — Transmission de ces affiches entre fonctionnaires à titre de communications de service. — Arrêtés préfectoraux.....

La correspondance des commissions des expositions agricoles, industrielles et artistiques n'est pas admise à circuler en franchise.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
23	57	16 à 18	287 et 288	2 ^e
23	57	19 à 22	288 à 290	2 ^e
23	57	23	290	2 ^e
23	57	25 à 29	291 à 293	2 ^e
26	67	12	399	2 ^e
23	»	»	296 à 301	2 ^e
26	67	2	396	2 ^e
26	67	3 et 4	396 et 397	2 ^e
26	67	5 et 6	397 et 398	2 ^e
26	67	7 à 11	398 et 399	2 ^e
26	67	13 et 15	400	2 ^e
30	75	3 à 7	56 et 57	3 ^e
30	75	8 à 10	57 et 58	3 ^e
30	75	11	58	3 ^e
30	75	13	58	3 ^e
30	75	14	58 et 59	3 ^e
32	80	1 et 2	170 et 171	3 ^e
32	81	3 à 5	171, 172 et 197	3 ^e
32	81	6	173	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)					
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....	34 2 ^e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
Concession de franchises. — Rapporteurs près les conseils de guerre. — Ingénieur draineur du département de l'Ain. — Inspecteurs des forêts à Vitry-le-Français, et receveur des domaines à Saint-Dizier	34 2 ^e sup.	89	1	307	3 ^e
Extension de la franchise des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires...	34 2 ^e sup.	89	2	307	3 ^e
Suppression de la franchise attribuée aux sous-préfets avec les instituteurs primaires publics.....	34 2 ^e sup.	89	3	307 et 308	3 ^e
Les budgets et comptes rendus des villes adressés aux maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des préfets, sont exclus de la franchise.....	34 2 ^e sup.	89	4	308	3 ^e
Dépêches sous forme de rouleau expédiées sous contre-seing régulier. — Peuvent être admises....	34 2 ^e sup.	89	5	308	3 ^e
Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies...	35	92	1	338 et 339	3 ^e
Sous-inspecteurs des enfants-trouvés à Montreuil-sur-Mer.....	35	92	2	339	3 ^e
Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.....	35	92	3	339	3 ^e
Directeurs des fonderies impériales de la guerre et de la marine	35	92	4	339 et 340	3 ^e
Sous-préfets et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même arrondissement.....	35	92	5 et 6	340	3 ^e
Inspections générales d'armes, administratives et médicales en 1858.....	35	92	7	340	3 ^e
Dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, dans leur ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de ces dépêches préventivement ou par erreur. — Détaxe d'office.....	37	98	1 à 6	405 et 406	3 ^e
Dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics.— Détaxe d'office. — Assimilation aux dépêches non contre-signées de l'intérieur....	37	98	7 et 8	407	3 ^e
Publications de librairie exclues de la franchise. — Surveillance à exercer sur les paquets non contre-signés.....	37	98	9	407 et 408	3 ^e
Correspondance expédiée sous le contre-seing et sous le couvert des maires. — Détermination des droits de cette correspondance à la franchise.....	40	107	1 à 3	495 et 496	3 ^e

FRANCHISES et contre-scings.

Concession de franchises. — Commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes. — Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état n° 7 *quater* indiquant les asiles publics d'aliénés.....

Pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres établissements de bienfaisance. — Peuvent circuler en franchise.....

Formules de contre-scing des fondés de pouvoirs des agents du trésor.....

Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies. — Cas dans lequel cette publication est assimilée à la correspondance de service.....

Concessions de franchises directes. — Commissaires de l'inscription maritime. — Maîtres de port et officiers de port.....

Agents des postes. — Conditions de la franchise attribuée à ces agents. — Suppression de l'étiquette n° 888.....

Correspondance de S. A. I. M^{me} la princesse Marie-Clotilde Napoléon.....

Maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires. — Dépêches à leur adresse. Passe-ports à l'étranger. — Conditions de leur circulation en franchise.....

Livres à souche en blanc de quittances timbrées pour les sommes excédant 10 francs dues aux communes et établissements de bienfaisance. — Conditions sous lesquelles ces livres peuvent circuler en franchise.....

Dépêches contre-signées destinées aux présidents des conseils d'administration des corps de troupe. — Termes dans lesquels la suscription de ces dépêches doit être libellée. — Conseils centraux ou éventuels.....

Concession de franchise. — Correspondances des percepteurs avec les maires des communes de leur circonscription. — Surveillance à exercer.....

Recueil des actes administratifs des préfectures. — Exemplaires de ce recueil expédiés hors du département de la publication. — Conditions de la franchise.....

Formules non officielles imprimées aux frais des fonctionnaires. — Ne peuvent être expédiées en franchise.....

Demandes en dégrèvement ou réduction d'impôt. — Ne peuvent circuler en franchise.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	107	4	496	3 ^e
41	110	1	20	4 ^e
41	110	2 et 3	20	4 ^e
41	110	4	20 et 21	4 ^e
41	110	5	21	4 ^e
41	110	6 à 8	21	4 ^e
43	116	1	93	4 ^e
43	116	2 à 5	93 et 94	4 ^e
43	116	6 et 7	94	4 ^e
43	116	8	94 et 95	4 ^e
43	116	9 et 10	95 et 96	4 ^e
44	"	"	136	4 ^e
45	123	3 à 5	154	4 ^e
45	123	2	153 et 154	4 ^e
45	123	6 et 7	154 et 155	4 ^e
45	123	8 à 10	155 et 156	4 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux de simple police. — N'ont pas droit à la franchise.....

Copie d'une circulaire de M. le Directeur de la comptabilité générale concernant l'autorisation accordée aux percepteurs de correspondre en franchise avec les maires.....

Copie d'une circulaire du ministre de l'intérieur concernant les demandes en dégrèvement d'impôt.

Copie d'une circulaire du ministre de la justice au sujet des avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux.....

Franchise illimitée accordée à la dame d'honneur de S. A. I. Mme la princesse Marie-Clotilde Napoléon.....

Catalogue des livres ou documents mis en vente par le ministère des commissaires-priseurs. — Franchise indirecte du directeur général des archives de l'Empire avec les commissaires-priseurs.

Fonctionnaires de l'Administration des lignes télégraphiques. — Nouvelle réglementation des franchises de ces fonctionnaires.....

Architecte du diocèse d'Agen à Montauban. — Conditions de la franchise accordée à la correspondance échangée entre cet architecte et Monseigneur l'évêque d'Agen.....

Franchise illimitée de la gouvernante des enfants de France.....

Ministère de l'Algérie et des colonies. — Franchises qui lui sont attribuées.....

Franchise du commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie. — Suppression des franchises du gouverneur général de l'Algérie....

Correspondances des juges de paix avec les commandants des brigades de gendarmerie chargées de la surveillance de plusieurs cantons.....

Contre-seing des maires exercé par leurs adjoints. — Formule du contre-seing.....

Formules d'actes de poursuites transmises par les receveurs des finances aux percepteurs. — Peuvent circuler en franchise.....

Dépêches contre-signées expédiées de Paris. — Timbres appliqués sur ces dépêches.....

Dépêches admises exceptionnellement à la franchise et portant le mot *autorisé*. — Doivent être affranchies de toute vérification.....

Procès-verbaux imprimés des délibérations des conseils généraux expédiés sous le contre-seing des préfets et des ingénieurs en chef des ponts et chaussées. — Conditions de circulation en franchise.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
45	123	11 à 13	156 et 157	4 ^e
45	»	»	158	4 ^e
45	»	»	159	4 ^e
45	»	»	160	4 ^e
45	»	»	178	4 ^e
45	»	»	178	4 ^e
46	132	2 à 16	210 et 212	4 ^e
49	142	10 à 12	330	4 ^e
46	»	»	232	4 ^e
48	»	»	308	4 ^e
49	142	1 et 2	327	4 ^e
49	142	3 à 5	327 et 328	4 ^e
49	142	6 et 7	328 et 329	4 ^e
49	142	8	329	4 ^e
49	142	9	329 et 330	4 ^e
49	142	13 à 16	330 et 331	4 ^e
49	142	17	331 et 332	4 ^e
49	142	18 à 21	332	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)					
Copie d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur aux préfets concernant les correspondances expédiées par les adjoints aux maires.....	49	»	»	334	4 ^e
Correspondances du préfet de la Sarthe avec l'architecte des édifices diocésains du Mans en résidence à Paris.....	49	»	»	340 à 341	4 ^e
Mandats d'articles d'argent. — Ne peuvent être assimilés à la correspondance de service.....	51	»	»	394	4 ^e
Mandats de secours éventuels destinés aux anciens militaires ou à leurs familles. — Conditions de leur circulation en franchise.....	51	»	»	395	4 ^e
Commandants des subdivisions militaires. — Extension de franchise.....	51	»	»	395	4 ^e
FRAUDE en matière de franchises. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
FRAUDE en matière de timbres-postes. (Voir TIMBRES-POSTES.)					
FRAUDE en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORT FRAUDULEUX.)					
GÉRANTS. (Voir INTÉRIMAIRES et INTÉRIMS.)					
GUICHET. (Opérations du.)					
Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées avant cette dernière limite. — Dispositions à prendre.....	42	112	4 à 6	47 et 48	4 ^e
IMPRIMÉS.					
Imprimés non affranchis refusés à l'étranger. — Acquiescement de la taxe par l'expéditeur.....	4	»	»	13 et 14	1 ^e
Déposés en nombre considérable et dont l'adresse doit être complétée.....	4	54	»	146 à 148	1 ^e
Originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....	4	59	»	184 à 186	1 ^e
Compris dans les dépêches closes échangées, par la voie d'Angleterre, entre la métropole et les colonies.....	4	59	»	187	1 ^e
Partiellement affranchis à destination ou provenant des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire ou qui sont desservis par des paquebots britanniques.....	4	59	»	188 à 190	1 ^e
Tarif des imprimés de ou pour l'extérieur.....	4	59	»	190 et 193 à 213	1 ^e
Originaires ou à destination du Portugal. — Taxe.....	7	66	»	295 à 301	1 ^e
	8	7	6	368	1 ^e
	10	13	12 et 13	445	1 ^e
Insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.....	15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^e
	17	40	2	13	2 ^e
	18	42	1 à 7	54 à 56	2 ^e

IMPRIMÉS. (Suite.)

Imprimés de toute nature taxés au poids. —
 Nouvelle base du tarif.....
 Fractions de centime élevées au centime entier
 dans la perception du prix de port des imprimés..
 Etablissement de la taxe des imprimés non pé-
 riodiques.....
 Mode d'expédition des imprimés.....
 Affranchissement préalable. — La règle est le
 paiement en numéraire.....
 Contenant de l'écriture à la main. — Procès-
 verbal à dresser.....
 Les manuscrits joints à des épreuves d'impres-
 sion et s'y rapportant peuvent être affranchis au
 taux des imprimés, sous la condition d'une auto-
 risation spéciale.....

Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère
 d'une correspondance.....

Confection, poids et dimension des paquets....
 Transport et distribution...
 Signes de l'affranchissement perçu en numé-
 raire.....

Indication du poids et du prix perçu.....

Loi du 25 juin 1856, relative au transport des
 imprimés.....

Arrêté ministériel concernant l'exécution de la
 loi du 25 juin 1856.....

Imprimés de ou pour les pays étrangers et les
 colonies, échangés par l'intermédiaire des offices
 d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou
 transportés par les bâtiments de commerce.....

Expédiés sous forme de lettres ou sous enve-
 loppes ouvertes, et surtaxés illégalement.....

Ouvrages de librairie publiés par livraisons pa-
 raissant périodiquement. — La taxe applicable est
 celle des imprimés.....

Défense d'insérer des timbres-postes ou autres
 valeurs dans des imprimés.....

Marche à suivre lorsque des valeurs ont été in-
 sérées dans des imprimés.....

Ne portant pour adresse que l'indication de la
 profession et de la résidence des destinataires....

Portant des additions manuscrites ou autres,
 n'ôtant pas à la circulaire son caractère. — Signes
 distinctifs de la circulaire.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
11	18	3 et 4	487 et 488	1er
11	18	10	490	1er
11	18	11 à 15	490 et 491	1er
11	18	19 à 21 et 27	493, 494 et 496	1er
11	18	22	494	1er
15	32	22	621	1er
11	18	23 et 26	495 et 496	1er
17	40	1er	12	2e
11	18	20	496	1er
11	18	24 à 26	495 et 496	1er
12	21	10	532	1er
15	32	10 à 16	618 et 619	1er
30	74	8 et 9	50	3e
30	75	1 et 2	55 et 56	3e
11	18	27 et 28	496	1er
11	18	29	496 et 497	1er
11	18	36	499	1er
11	18	37	499	1er
39	103	6	453	3e
11	»	»	501 à 505	1er
11	»	»	506 à 509	1er
11	19	1 à 3	510 et 511	1er
14	30	3 et 4	588 et 589	1er
14	30	5	589 et 590	1er
14	30	11 à 15	592	1er
21	52	7 à 10	213 et 214	2e
15	32	4 à 7	616 et 617	1er
15	32	10 à 16	618 et 619	1e

IMPRIMÉS. (Suite.)

INDICATION					
	u numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Ne sont pas admis au chargement.....	15	32	23 à 27	621 et 622	1er
Imprimés et journaux à destination ou provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte.....	4 sup. 16	59 33	3, 4 10. 17 et 18	187 635, 638, 641 et 642	1er 1er 1er
Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	4 sup. 16	59 34	1 à 26	188 652 à 659	1er 1er
Échangés entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....	16	35	1 à 22	669 à 675	1er
Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....	16 2e sup.	33	19 à 24	717 et 718	1er
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....	17	40	3 et 4	13 et 14	2e
Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer.....	18	42	1 à 7	54 à 56	2e
Constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....	19	47	8, 10 et 11	123 et 124	2e
Assimilation aux imprimés des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement.....	20	50	13 à 16	167 et 168	2e
Imprimés non officiels expédiés en franchise. — Droit de vérification des directeurs.....	23	57	19 à 22	288 à 299	2e
Suppression de l'impôt du timbre sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus.....	24	58	1 à 7	320 et 321	2e
Les formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture, imprimées en partie et non encore remplies, sont soumises au tarif des imprimés.....	26	66	11 à 13	393	2e
Imprimés originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde, et Trébizonde.....	22	53	6 et 7	244	2e
Imprimés originaires ou à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire.....	28	70	23 à 30	460 à 462	2e
Originaires ou à destination de Caïfa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha. — Conditions de leur transmission par la voie de l'Autriche.....	29	»	»	18	3e
Échangés par la voie de l'Autriche, avec les habitants d'Andrinople et de Chio. — Conditions d'envoi et taxes applicables.....	29	»	»	18	3e
Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Candie, Rétimo, Jaffa, Caïfa, Tripoli de Syrie et la Cavale. — Taxes applicables.	30	»	»	64	3e

IMPRIMÉS. (Suite.)

De ou pour la Belgique.....

Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Sulina et de Tulscha. — Taxes applicables.....

Originaires ou à destination de la Bavière.....

Echangés entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....

Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.

Imprimés compris, au nombre de plus de cent, dans les dépêches à destination des bureaux ambulants. — Subdivision de ces objets en plusieurs liasses.....

Imprimés affranchis en numéraire destinés pour l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....

Les cartes-adresses imprimées peuvent être expédiées sans être placées sous bandes ou sous enveloppe.....

Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Taxe.....

Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés à tort. — Attention dont ces imprimés doivent être l'objet..

Feuilletons, articles littéraires et variétés, détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.....

INCOMPATIBILITÉ. (Voir AGENTS des postes.)

INCONNUS. (Voir REBUTS.)

INDICATEUR des postes. Supplément mensuel à l'Annuaire des postes, publié avec l'autorisation de l'Administration.....

Avis au public à faire insérer dans les journaux concernant cette publication.....

INSPECTION.

Relevé annuel des erreurs de tri, de taxe et de compte.....

Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
31	77	17 à 23	88 et 89 et 97 à 99	3 ^e
33	"	"	227	3 ^e
34	85	17 à 20	250 et 251	3 ^e
34	86	26 à 29	280 et 281	3 ^e
1 ^{er} sup.				
37	96	4 à 6	400	3 ^e
39	103	" 8	453	3 ^e
40	106	5	486	3 ^e
45	125	22 à 26	167	4 ^e
46	128	5 et 6	197 et 198	4 ^e
51	146	1 et 2	377 et 378	4 ^e
52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
52	153	4 à 6	418	4 ^e
35	"	"	345 et 346	3 ^e
40	"	"	509 et 510	3 ^e
3	50	"	59 à 62	1 ^{er}
7	"	"	313 à 317	1 ^{er}
18	42	10	58 et 59	2 ^e
41	"	"	28 et 29	4 ^e
52	"	"	433	4 ^e
3	50	"	62	1 ^{er}

INSPECTION. (Suite.)

Feuilles de personnel n° 355, destinées à retracer l'ensemble des services des agents ou sous-agents.....

Suite à donner aux arrêtés de vérification.....

Relevés des droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....

Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois...

Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs.....

Présence des inspecteurs aux débats judiciaires.

Décompte des émoluments de toute nature reçus pendant les six dernières années d'activité des sous-agents.....

Rapports généraux de tournée de 1855. — Annotation du refus des lettres par les destinataires.

Arrêtés concernant la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355....

Translation du siège de l'inspection du département de la Loire.....

Feuilles de personnel n° 355, concernant les agents appelés des départements au service d'exploitation à Paris. — Doivent être établies en double.....

Dossiers et feuilles de personnel n° 355, à transmettre par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur principal du service d'exploitation, et *vice versa*.....

Relevé du nombre des billets d'avertissements en conciliation à fournir par les inspecteurs aux procureurs impériaux.....

Avis à donner à l'Administration du montant total des droits de poste perçus, par trimestre, dans les affaires de justice criminelle.....

Produits sans contrôle réalisés en 1855. — Appréciation. — Tableaux à fournir.....

Rappel aux dispositions de la lettre spéciale n° 10 (bureau de la vérification des produits)....

Vérification du compte n° 12 *sexies*.....

Tournée d'inspection de 1856. — Coïncidence de l'ouverture de cette tournée avec la publication de la nouvelle instruction générale.....

Caractère et but des tournées d'inspection.....

Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....

Revue des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	50	»	62 et 63	1 ^{er}
3	»	»	75	1 ^{er}
3	51	»	65 à 69	1 ^{er}
4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
4	54	»	154 et 155	1 ^{er}
4	54	»	155 et 156	1 ^{er}
4	56	»	161 et 162	1 ^{er}
5	60	»	232 et 233	1 ^{er}
5	»	»	241 à 243	1 ^{er}
5	»	»	248	1 ^{er}
7	68	»	319 et 320	1 ^{er}
8	1	7	345	1 ^{er}
8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^{er}
8	5	6	360	1 ^{er}
8	5	11	361	1 ^{er}
6	65	»	276 à 278	1 ^{er}
8	6	1 à 5	362 à 365	1 ^{er}
6	65	»	279 et 280	1 ^{er}
8	6	7	365 et 366	1 ^{er}
8	6	8	366	1 ^{er}
7	67	»	301 à 318	1 ^{er}
8	8	1 à 3	373 et 374	1 ^{er}
8	8	4 et 5	374 et 375	1 ^{er}
8	8	6 à 17	375 à 378	1 ^{er}
8	8	18 à 20	379 à 382	1 ^{er}

INSPECTION. (Suite.)

Rapports des inspecteurs avec les autorités et avec le public.....

Observations sur l'emploi des formules nos 925 et 1054.....

Vérification du matériel et des archives des bureaux.....

Annotation du refus des lettres par les destinataires.....

Réclamations relatives à des pertes de lettres..

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....

Envoi des imprimés nécessaires pour la tournée de 1856.....

Notes à fournir, par la voie des états n° 459 bis, sur les agents et sous-agents attachés à l'inspection.

Moyenne des erreurs de tri, de compte et de taxe à faire établir sur les états n° 459 bis.....

Suite à donner aux vérifications de l'inspection générale des finances.....

Vente des registres et formules périmés.....

Rapports mensuels n° 618. — Expédition à conserver par les inspecteurs.....

Les bureaux de distribution appartiennent à la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement.....

Propositions concernant les facteurs aptes à concourir pour la haute paye. — Formation d'un tableau spécial pour l'inscription annuelle de ces facteurs.....

Délégation abusive aux commis d'inspection du soin de répondre aux observations des comptables sur les arrêtés de vérification.....

Propositions de pensions. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....

Dernière limite pour la transmission des demandes d'abonnement au Bulletin mensuel ou de la déclaration négative.....

Participation des agents du service de l'inspection aux travaux du bureau de leur résidence, à l'époque du renouvellement de l'année.....

Rapports généraux de la tournée de 1856. — Retard dans l'envoi de ces documents.....

Suite à donner aux procès-verbaux dressés à l'occasion de lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires.....

Produits et non-valeurs constatés en 1856. Appréciation. — Tableau et notes à fournir.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
8	8	21	382 et 383	1 ^{er}
8	8	22 à 25	383 et 384	1 ^{er}
8	8	26 à 29	384	1 ^{er}
3	60	»	232 et 233	1 ^{er}
8	8	30	384 et 385	
8	8	31 à 35	385 à 387	1 ^{er}
8	8	36 à 43	387 à 389	1 ^{er}
8	8	44	390	1 ^{er}
7	68	»	320	1 ^{er}
8	9	6	392 et 393	1 ^{er}
7	68	»	320 et 321	1 ^{er}
8	9	7	393	1 ^{er}
8	10	6 à 9	398 et 399	1 ^{er}
9	11	1 à 10	411 à 414	1 ^{er}
9	11	21	418	1 ^{er}
9	11	22	418	1 ^{er}
10	14	1 à 5	450	1 ^{er}
22	55	6 et 7	253	2 ^e
10	15	5	453 et 454	1 ^{er}
13	24	1 à 3	555 et 556	1 ^{er}
14	30	24 à 29	595 et 596	1 ^{er}
16	37	17 et 19	691 et 692	1 ^{er}
1 ^{er}				
28				
40	71	6 et 7	475	2 ^e
	»	»	505 et 506	3 ^e
18	42	9	57 et 58	2 ^e
18	43	1	62	2 ^e
18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
<i>Tournée d'inspection de 1857. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles à observer.....</i>	19	46	1 et 2	97 et 98	2 ^e
<i>Délégation à donner par les inspecteurs, pendant leur absence, aux agents de leur service.....</i>	19	46	3	98	2 ^e
<i>Tournées du brigadier-facteur, à faire coïncider avec celles de l'inspecteur.....</i>	19	46	4	98 et 99	2 ^e
<i>Quotité et liquidation de l'indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de tournée.....</i>	19	46	5	99	2 ^e
<i>Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection. — Délais dans lesquels ces documents doivent être envoyés à l'Administration. — Rapport général qui doit clore les opérations.....</i>	19	46	6 et 7	99 et 100	2 ^e
<i>Revue des actes de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1856.....</i>	19	46	8 à 23	100 à 105	2 ^e
<i>Résultats généraux de la tournée de 1856. — Travaux préparatoires à la confection et à l'expédition des dépêches.....</i>	19	46	25	106	2 ^e
<i>Situation des caisses. — Approvisionnement de timbres-postes.....</i>	19	46	26	106 et 107	2 ^e
<i>Examen oral.....</i>	19	46	27	107 et 108	2 ^e
<i>Affiche n° 178 ter. — Avis intéressant le public à faire insérer dans les journaux.....</i>	19	46	28	108 et 109	2 ^e
<i>Matériel et archives.....</i>	19	46	29	109	2 ^e
<i>Tenue du registre destiné à recueillir l'empreinte des timbres. — Usage des timbres P. P., P. F. et P. D.....</i>	19	46	30	109 et 110	2 ^e
<i>Confection des dépêches. — Facilités à procurer aux directeurs pour s'approvisionner de cire, de ficelle et de papier bonne qualité. — Fermeture des sacs à dépêches. — Boîtes aux lettres.....</i>	19	46	31	110 à 112	2 ^e
<i>Tenue du registre d'expédition et de réception des dépêches. — Surveillance à exercer sur le service du transport des dépêches.....</i>	19	46	32	112	2 ^e
<i>Prescriptions relatives aux sacs à dépêches.....</i>	19	46	33	112	2 ^e
<i>Registre de la répartition des taxes. — Relevé n° 688 ter.....</i>	19	46	34	112 et 113	2 ^e
<i>Constatacion par les destinataires, au dos des lettres refusées, de la cause de la non-distribution.</i>	19	46	35	113	2 ^e
<i>Lettres réexpédiées irrégulièrement d'un bureau sur un autre.....</i>	19	46	36	114	2 ^e
<i>Vérifications spéciales à faire dans les bureaux où les rebuts dépassent la proportion normale et où les produits de la correspondance locale paraissent en souffrance.....</i>	19	46	37	114 et 115	2 ^e
<i>Accusés de réception des bureaux français aux envois de l'étranger.....</i>	19	46	38	115	2 ^e
<i>Annotation de l'Instruction générale.....</i>	19	46	39	115 et 116	2 ^e
<i>Reiure des seize premiers numéros du Bulletin mensuel.....</i>	19	46	40	116	2 ^e

INSPECTION. (Suite.)

Coincidence de la vérification mensuelle avec la vérification annuelle du bureau-comptable.....

Mandats d'articles d'argent dressés irrégulièrement.....

Approvisionnement des formules imprimées à l'usage du service. — Registres périmés. — Renvoi des sacs à dépêches. — Colliers-serrures de l'ancien et du nouveau modèle. — Portefeuilles et porte-manteaux d'estafette.....

Recommandations générales. — Vérifications de l'inspection générale des finances.....

Rapports des inspecteurs avec les fonctionnaires, les habitants notables et les agents de toute classe placés dans leur circonscription.....

Communication à faire aux agents, touchant la manière dont ils ont accompli les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....

Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....

Relevé mensuel à fournir à l'Administration, des détaxes opérées sur les dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires.....

Surveillance à exercer sur le service et le personnel des bureaux ambulants.....

Renseignements à fournir sur les agents présentés pour remplir les fonctions d'aide dans les bureaux simples.....

Relevés mensuels des bureaux qui négligent de constater par un paragraphe la vérification des dépêches contre-signées. — Suite à donner à ces relevés....

Relevé général du nombre des objets manipulés.....

Surveillance à exercer pour prévenir les circulations irrégulières dans les bureaux ambulants....

Relevés mensuels à fournir par les inspecteurs, des erreurs de tri, de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants.....

Examen par les inspecteurs, des comptes nos 662 et 50.....

Produits et non-valeurs constatés par les directeurs. — Appréciation. — Tableaux et notes à fournir sur les directeurs.....

Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
19	46	41	116 et 117	2 ^e
19	46	42	117	2 ^e
19	46	43	117 et 118	2 ^e
19	46	44	118 et 119	2 ^e
19	46	45	119 et 120	2 ^e
20	50	29 et 30	171 et 172	2 ^e
32	80	22	169	3 ^e
20	50	34	175	2 ^e
34	87	17 et 18	298 à 300	3 ^e
2 ^e sup.				
20	51	7 et 8	179 et 180	2 ^e
22	54	1 à 5	245 à 247	2 ^e
23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
29	"	"	13 et 14	3 ^e
23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
23	57	29	292 et 293	2 ^e
24	"	"	342	2 ^e
43	114	14	77	4 ^e
25	62	1 à 5	358 et 359	2 ^e
26	66	4 à 10	390 à 393	2 ^e
27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
30	76	"	60 à 63	3 ^e
44	121	1 à 10	124 à 127	4 ^e
31	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
sup.				

INSPECTION. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
<i>Tournée d'inspection de 1858. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée</i>	31 sup.	79	1 à 4	117 et 118	3 ^e
<i>Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection.....</i>	31 sup.	79	5 à 10	118 à 121	3 ^e
<i>Recommandations générales pour la tournée de 1858. — Situation de la caisse.....</i>	31 sup.	79	11 à 15	121 à 123	3 ^e
<i>Examen oral</i>	31 sup.	79	16 à 19	123 et 124	3 ^e
<i>Écritures et comptabilité</i>	31 sup.	79	20	124 et 125	3 ^e
<i>Articles d'argent.....</i>	31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3 ^e
<i>Matériel</i>	31 sup.	79	27 à 40	128 à 132	3 ^e
<i>Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches</i>	31 sup.	79	41 à 46	132 et 133	3 ^e
<i>Expédition et transport des dépêches.....</i>	31 sup.	79	47	133 et 134	3 ^e
<i>Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....</i>	31 sup.	79	48 à 51	134	3 ^e
<i>Service du guichet.....</i>	31 sup.	79	52 et 53	135	3 ^e
<i>Distribution à domicile.....</i>	31 sup.	79	54	135	3 ^e
<i>Service rural.....</i>	31 sup.	79	55 et 56	136	3 ^e
<i>Non-valeurs.....</i>	31 sup.	79	57 à 59	136 à 138	3 ^e
<i>Produits et non-valeurs sans contrôle.....</i>	31 sup.	79	60 et 61	138 et 139	3 ^e
<i>Timbres-postes</i>	31 sup.	79	62 à 68	139 et 140	3 ^e
<i>Sécurité des correspondances.....</i>	31 sup.	79	69 à 71	141	3 ^e
<i>Renseignements particuliers sur les agents de tout grade.....</i>	31 sup.	79	72 à 74	142 et 143	3 ^e
<i>Résumé.....</i>	31 sup.	79	75 à 78	143 à 145	3 ^e
<i>Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....</i>	37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
33	84	1 à 9	214 à 222	3 ^e
38	101	13 à 15	435 et 436	3 ^e
38	101	7 et 8	433	3 ^e
38	99	10	427 et 428	3 ^e
39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
39	»	»	469	3 ^e
40	106	24	490	3 ^e
40	106	38	493	3 ^e
40	106	43	493 et 494	3 ^e
40	108	13	498	3 ^e
42	112	1 à 3	47	4 ^e
42	112	13	50	4 ^e
43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
43	114	15	77	4 ^e
43	115	1 à 12	78 à 81	4 ^e
43	115	13 et 14	81	4 ^e
43	115	15 à 18	81 et 82	4 ^e
43	115	19 à 24	82 à 84	4 ^e

Attribution aux inspecteurs départementaux de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent. — Recommandations à ce sujet.....

Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 *quater*, lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département.....

Renseignements à fournir par les chefs de service à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés.....

Mention à faire sur les mandats des agents des motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes.....

Relevé annuel à fournir, par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....

Contrôle à exercer, par les inspecteurs, sur les opérations effectuées par les directeurs comptables relativement aux chiffres-taxes. — Tenue d'un double du compte n° 66.....

Registre n° 67 *bis* à tenir par les inspecteurs, et destiné à récapituler le montant des chiffres-taxes émis par les directeurs.....

Etablissement, par les inspecteurs, d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes de tous les directeurs de leur département. — Annexion de ce document au livre-minute des arrêtés de vérification.....

Envoi à l'Administration (bureau du matériel) d'une des expéditions de la situation mensuelle n° 69.....

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....

Contrôle à exercer mensuellement, par l'inspecteur, sur le nombre des erreurs consigné à la 4^e page de la copie n° 352.....

Relevé trimestriel à fournir, par les inspecteurs, des affaires de réclamations de lettres ayant impliqué les agents de leur département.....

Conservation, par les inspecteurs, des relevés du nombre des objets manipulés.....

Tournée d'inspection de 1859. — Ouverture et durée des opérations. — Modifications des formules employées en cours de tournée. — Règles à observer dans les vérifications des diverses parties du service.....

Examen oral.....

Articles d'argent.....

Matériel.....

INSPECTION. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	43	115	25 à 29	84 et 85	4 ^e
Expédition et transport des dépêches.....	43	115	30	85 et 86	4 ^e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution.....	43	115	31 à 33	86 et 87	4 ^e
Service du guichet.....	43	115	34 et 35	87	4 ^e
Distribution à domicile.....	43	115	36 à 39	87 et 88	4 ^e
Non-valeurs.....	43	115	40	88	4 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	43	115	41 et 42	88 et 89	4 ^e
Timbres-postes.....	43	115	43 et 44	89	4 ^e
Chiffres-taxes.....	43	115	45 à 48	90	4 ^e
Sécurité des correspondances.....	43	115	49 et 50	90 et 91	4 ^e
Recommandations générales.....	43	115	51 à 56	91 et 92	4 ^e
Registre n° 86 à tenir par les inspecteurs, concernant le service des courriers d'entreprise.....	46	133	17	217	4 ^e
Certificat n° 128 du produit du droit des valeurs déclarées et des valeurs cotées à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.....	47	135	77	261	4 ^e
Registre n° 129 à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....	47	135	78	261	4 ^e
Certificat n° 129 bis à transmettre le 25 de chaque mois, par les inspecteurs, à l'Administration (1 ^{re} division, 4 ^e bureau).....	47	135	82	262	4 ^e
Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans les états n° 220..	50	144	6 à 8	355 et 356	4 ^e
Rapports n° 618 et états n° 459 bis. — Ces documents doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois.....	52	154	2 à 10	419 à 422	4 ^e
Procès-verbaux n° 1047. — Les conclusions des inspecteurs doivent être consignées sur ces documents.	52	154	11 et 12	422	4 ^e
Avertissements à adresser directement par les inspecteurs aux agents placés sous leur surveillance.....	52	154	13 à 15	422 et 423	4 ^e
INSPECTION spéciale des bureaux ambulants.					
Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux.....	16 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687	1 ^{er}
Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.....	29				
Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....	42	112	1 à 3	47	4 ^e
Etats n° 459 ter. — Doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois.....	52	154	2 à 10	419 à 422	4 ^e
INSTALLATIONS.					
Le directeur qui succède à un autre ne doit pas accepter de son prédécesseur les objets de matériel en mauvais état.....	21	52	15	215	2 ^e

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
INSTALLATIONS. (Suite.)				
Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....	40	106	33 et 34	492 3e
INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR le service des postes.				
Prescriptions relatives à l'annotation de cette instruction.....	8	»	»	340 à 342 1er
Renvoi et vente des exemplaires de l'ancienne Instruction générale.....	9	11	1 à 5	411 et 412 1er
Alinéa de l'article 2155 à compléter.....	10	15	1	452 1er
Indication des circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856 à conserver.....	10	16	1 et 2	454 à 458 1er
Acquisition de l'Instruction générale par les agents, et conditions de cette acquisition.....	10 19	»	»	459 à 461 129 2e
Suspension de la vente de ce document.....	46	»	»	227 4e
Annotations imprimées, publiées par un éditeur.	42	20	5 et 6	526 1er
Modifications d'articles de l'Instruction générale concernant le service des articles d'argent, et additions de nouveaux articles.....	33	84	9	217 à 223 3e
Costume des facteurs locaux. — Modification apportée à l'article 186 de l'Instruction générale ..	39	103	21 et 22	459 3e
Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale en ce qui concerne le service des rebuts. — Additions, suppressions et modifications à faire à plusieurs de ces articles.....	41 51	109 »	» »	9 à 19 396 4e 4e
Modification de l'article 403. — L'Instruction générale est envoyée aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....	45	122	4 à 12	151 à 153 4e
Nouvelle rédaction de l'article 520 de l'Instruction générale. — Envoi des parts des services par entreprise.....	46	133	21	218 et 219 4e
Modification des articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale.....	46	134	3	220 4e
Rectification à effectuer à l'article 1463 de l'Instruction générale.....	50	145	5	359 4e
INSTRUCTIONS SPÉCIALES pour les distributeurs et pour les facteurs.				
Avis de la prochaine publication de ces instructions.....	9	»	»	424 1er
Envoi de l'Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Recommandations y relatives.....	36	95	1 à 11	372 à 375 3e
Errata à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	36	»	»	376 et 377 3e
Acquisition de cette instruction par les agents, et conditions de cette acquisition.....	42	»	»	52 4e
L'Instruction générale est fournie aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.	45	122	4 à 12	151 à 153 4e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INTÉRIMAIRES.					
Informations à prendre sur les personnes à charger d'intérim.....	4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
Droits de l'intérimaire qui remplace provisoirement un directeur suspendu de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse....	45	»	»	173 et 174	4 ^e
Renseignements à fournir sur le compte des intérimaires.....	50	144	1 à 5	354 et 355	4 ^e
INTÉRIMS.....					
Marche à suivre par les inspecteurs pour assurer le service dans les bureaux simples en cas de maladie ou de suspension de fonctions des titulaires.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
A la fin de chaque intérim, les inspecteurs doivent rendre compte de la manière dont cet intérim aura été rempli.....	50	144	5	355	4 ^e
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques.					
Journaux expédiés à la dernière limite d'heure. — Tentatives de fraude pour soustraire les journaux au paiement des droits de poste.....	2	»	»	29	1 ^{er}
Fausse direction de journaux imputables aux éditeurs.....	2	»	»	29	1 ^{er}
Révision des bandes-adresses des journaux sur épreuves.....	3	»	»	71 et 72	1 ^{er}
Remise en sacs, ficelés et cachetés, des journaux expédiés à la dernière limite d'heure.....	4	54	»	145 et 146	1 ^{er}
Journaux venant de l'étranger, dont la circulation en France est interdite.....	9	11	12	414 et 415	1 ^{er}
A destination de l'étranger, insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Doivent être retenus et envoyés en rebuts journaliers.....	9	11	13 à 18	415 et 416	1 ^{er}
Journaux politiques taxés suivant le poids.....	11	18	6	488	1 ^{er}
Publications périodiques non politiques. — Taxe.	11	18	7	488 et 489	1 ^{er}
Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à un kilogramme, exceptées du monopole de la poste.....	11	18	8	489	1 ^{er}
Journaux politiques et non politiques circulant dans l'intérieur du département ou des départements limitrophes de celui de la publication. — Taxe.....	11	18	9	489 et 490	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11	18	22	494	1 ^{er}
Poids moyen des exemplaires d'un même journal.	15	32	22	621	1 ^{er}
Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Manière de reconnaître le montant de la taxe perçue. — Complément de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement...	11	18	32	497 et 498	1 ^{er}
	11	18	33	498	1 ^{er}
	29	73	14	6	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)					
Dispositions relatives à l'encartage.....	11	18	34	498 et 499	1 ^{er}
Couvertures, dessins, patrons, etc., faisant partie des journaux et ouvrages périodiques.....	11	18	35	499	1 ^{er}
Signe de l'affranchissement effectué en numéraire	11	18	36	499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu	11 39	18 103	37 6	499 453	1 ^{er} 3 ^e
Caractère de la périodicité. — Les ouvrages publiés par livraison ne sont pas des ouvrages périodiques.....	14	50	5	589 et 590	1 ^{er}
Fausse direction de journaux signalées jour par jour à l'Administration	14	30	22 et 23	595	1 ^{er}
Mode de constatation sur les listes nominatives de la taxe d'affranchissement des journaux.....	19	47	1 à 7 et 10 et 11	121 à 125	2 ^e
Classification des journaux en ce qui concerne la taxe à percevoir. — Moyen de s'assurer de la catégorie dans laquelle ils doivent être rangés....	20	50	1 à 2	165 à 167	2 ^e
Les journaux et écrits périodiques non politiques ne sont pas exempts du droit de timbre lorsque ces publications insèrent des annonces ou avis commerciaux ou industriels. — Distinction à faire entre la législation qui régit le droit de timbre et celle qui régit le droit de poste	38	99	1 à 7	423 à 426	3 ^e
Journaux que les éditeurs demandent à expédier à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration	45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
Journaux à destination de l'armée d'Italie, insuffisamment affranchis.....	46	128	1 à 4	197	4 ^e
Journaux de Paris dont l'arrivée tardive donne lieu à des plaintes de la part des destinataires. — Inexactitude imputable aux éditeurs.....	47	»	»	270	4 ^e
Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation dans l'empire russe.....	48	»	»	297	4 ^e
Feuilletons, articles littéraires et variétés, détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.....	52	»	»	418	4 ^e
JURISPRUDENCE et TRIBUNAUX. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
JUSTICE DE PAIX. (Voir BILLETS d'avertissement en conciliation.)					
LETTRES.					
Provenant ou à destination des pays étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)					

LETTRES. (Suite.)

Affranchies en timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres

De l'étranger pour la France. — Signes distinctifs de l'affranchissement. — Chiffres à l'encre rouge inscrits sur l'adresse de ces lettres

Affranchies, devant être distribuées dans les hameaux, fermes, etc., à inscrire sur les relevés n° 688 *ter* par les facteurs

Lettres chargées à destination de l'étranger. — Taxe

Lettres dont la suscription indique l'objet

Provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux ou détenues dans les prisons

A l'adresse des sœurs de charité, à l'armée d'Orient

Expédiées aux armées et refusées, ou à l'adresse de destinataires décédés. — Délai de garde dans les bureaux de poste militaires

Adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux

Placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches

Expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes

Revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut

Insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer

Affranchies au moyen de timbres-postes, qu'on demande à retirer du service

Non distribuées, rapportées par les vaguemestres des corps ou détachements en marche

Pour l'étranger, affranchies en timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement

Affranchies à destination de l'étranger. — Application des timbres P. D., P. F. et P. P.

Echangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques

A destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
1	45	»	6	1 ^{er}
2	47	»	21 et 22	1 ^{er}
2	48	»	27 et 28	1 ^{er}
3	»	»	75	1 ^{er}
3	50	»	63 et 64	1 ^{er}
22	54	13 à 21	249 à 251	2 ^e
23	50	12 à 15	279 et 280	2 ^e
3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
3	»	»	75	1 ^{er}
4	54	»	143	1 ^{er}
4	54	»	144 et 145	1 ^{er}
4	»	»	166	1 ^{er}
5	61	»	235 et 236	1 ^{er}
8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
45	126	7 et 8	470	4 ^e
8	5	1	359	1 ^{er}
10	13	12 et 13	445	1 ^{er}
10	13	20 et 21	447 et 448	1 ^{er}
12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
10	13	5 à 7	442	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
16	»	»	»	»
1 ^{er} sup.	37	1 à 4	688 et 689	1 ^{er}
17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e

LETTRES. (Suite.)

Renfermant ou paraissant renfermer des objets précieux, présentés au bureau ou déposés à la boîte.....

A destination de l'étranger, chargées d'office. — Classement de ces lettres en rebut lorsqu'elles sont renvoyées par les offices étrangers.....

Pour l'étranger, irrégulièrement affranchies. — Redressements à opérer par les bureaux d'échange.

Dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veut retirer du service avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares.....

A destination de l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été appliqué par des agents non comptables.....

Inconvénients de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....

Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement.....

Lettres de convocation expédiées par les greffiers des tribunaux de 1^{re} instance. — Admises au chargement sous bande simple.....

Saisies préventives de lettres par l'autorité judiciaire. — Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....

Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n^o 262.....

Les lettres venant de l'étranger, tombées en rebut, sont classées dans la catégorie des rebuts journaliers.....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres, renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge du chargement peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....

Lettres adressées à des militaires sous les drapeaux, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....

Lettres contenant des valeurs dont l'insertion est défendue. — Dispositions à observer pour la constatation des contraventions.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
16 1 ^{er} sup.	37	4	688 et 689	1 ^{er}
17				
22	54	9 à 14	248 et 249	2 ^e
22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 ^e
24	59	1 à 4	327 et 328	
32	»	»	177	3 ^e
33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
34 2 ^e sup.	88	1 à 7	302 à 304	3 ^e
52				
34 2 ^e sup.	»	»	319 et 320	3 ^e
38				
40	106	5	486	3 ^e
41	109	3	5	4 ^e
42	113	»	51	4 ^e
44	120	6 à 11	121 et 122	4 ^e
47	135	54 à 68	257 à 259	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LETTRES. (Suite.)					
Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de ces lettres ne doit pas être arrêté,....	47	135	68	259	4 ^e
Lettres contenant des valeurs prohibées, non parvenues à destination. — Conduite à tenir par les agents en cas de réclamation à ce sujet.....	48	137	8	288	4 ^e
Lettres trouvées à la boîte déjà frappées de timbres de l'Administration. — Dispositions à observer.....	51	147	6 à 8	380 et 381	4 ^e
Lettres distribuables à domicile, dont la remise est réclamée au guichet du bureau. — Détermination du droit des particuliers.....	51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
LETTRES réexpédiées.					
Revêtues de timbres-postes dont la valeur n'est plus suffisante pour en opérer l'entier affranchissement. — Compléments de taxe à appliquer.....	10 16	13	12 à 14	445 et 446	1 ^{er}
Par les offices étrangers. — Etiquette n° 97 à conserver.....	1 ^{er} sup. 51	37	9 à 11	690	1 ^{er}
	51	147	1 à 5	380	4 ^e
Susceptibles d'un complément de taxe. — Indications à porter sur l'état n° 41 et sur les feuilles n° 8.....	19	47	13 à 17	126	2 ^e
D'Autriche en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	28	70	21 et 22	459 et 460	2 ^e
De Belgique en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	31	77	15 et 16	87 et 88	3 ^e
De Bavière en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	34	85	13 et 14	249 et 250	3 ^e
De Prusse en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	34 1 ^{er} sup.	86	20 et 21	278 et 279	3 ^e
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier. — Mode d'opérer.....	40 45	106 125	44 et 45 12 à 14	494 165	3 ^e 4 ^e
Lettres chargées à réexpédier à l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passibles.....	44	119	1 à 4	116 à 119	4 ^e
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne.....	44	119	5 et 6	119 et 120	4 ^e
Lettres déjà frappées de timbres de l'Administration, rejetées à la boîte par suite de changement de résidence des destinataires. — Ces lettres ne doivent pas être considérées comme lettres réexpédiées.....	51	147	6 à 8	380 et 381	4 ^e
Réexpédition des correspondances d'un destinataire qui a donné sa nouvelle adresse. — Indications à porter sur le registre n° 135.....	51	147	9 et 10	381 et 382	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LETTRES réexpédiées. (Suite.)					
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, adressées à des particuliers changés de résidence. — Il y a lieu de réexpédier ces lettres au nouveau domicile du destinataire.....	52	155	3	427	4 ^e
LEVÉE des boîtes.					
Suppression des levées de faveur pour les lettres affranchies avec des timbres-postes.....	9	11	20	417 et 418	1 ^{er}
Emploi du bulletin n° 183.....	41	»	»	27	4 ^e
LIASSES. (Voir DÉPÊCHES.)					
LIQUIDATION des retenues extraordinaires pour pensions. (Voir ORDONNAGEMENT.)					
LISTE nominative.					
Objets affranchis en numéraire qui doivent être inscrits sur les listes nominatives.....	12	22	2 à 8	534 et 535	1 ^{er}
Manière de libeller les inscriptions relatives aux journaux et imprimés.....	14	31	»	596 et 597	1 ^{er}
	19	47	1 à 12	121 à 126	2 ^e
Inscription sur la liste nominative du montant des affranchissements perçus pour les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale.....	40	106	6	486 et 487	3 ^e
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.					
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles....	3	»	»	79 à 94	1 ^{er}
Loi du 5 mai 1855. (Article 18, concernant le recouvrement des frais de poste exposés dans l'instruction des affaires criminelles.).....	3	»	»	65 à 69	1 ^{er}
Décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.....	3	»	»	95 à 113	1 ^{er}
Décret du 29 décembre 1855, concernant la transmission, par la voie d'Angleterre, des imprimés provenant ou à destination des colonies françaises.....	4	»	»	214 à 217	1 ^{er}
Décret du 29 décembre 1855, pour l'exécution de la convention additionnelle conclue, le 10 décembre 1855, entre la France et l'Angleterre.....	4	»	»	217 à 222	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 25 avril 1854, relatif aux congés.....	4	»	»	127 à 130	1 ^{er}
Décret du 16 février 1856, portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres, journaux, etc., originaires ou à destination du Portugal....	7	»	»	298 à 301	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels. (Suite.)					
Décret du 12 mars 1856, déterminant l'époque de la cessation du cours légal des anciennes monnaies de cuivre.....	8	10	»	399 et 400	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 24 juin 1856, concernant les derniers versements à faire des anciennes monnaies de cuivre.....	10 sup.	»	»	482 et 483	1 ^{er}
Loi du 25 juin 1856, concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce.....	11	»	»	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires.....	11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
Décret du 12 juillet 1856, concernant les imprimés échangés entre la France et les offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ainsi que les imprimés transportés par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les colonies et autres pays d'outre-mer.....	11	»	»	512 à 516	1 ^{er}
Décret du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous.....	13	»	»	570 et 571	1 ^{er}
Décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne.....	16	»	»	646 à 652	1 ^{er}
Décret du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	16	»	»	660 à 669	1 ^{er}
Décret du 26 novembre 1856, concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques...	16	»	»	676 à 683	1 ^{er}
Décret du 24 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 14 octobre 1856, entre la France et le grand-duché de Bade.....	16 2 ^e sup.	»	»	721 à 727	1 ^{er}
Décret du 28 février 1857, relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, et <i>vice versa</i>	19	45	»	95 et 96	2 ^e
Décret du 28 mars 1857, portant fixation des taxes à percevoir, tant sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, que sur les lettres transmises par la voie des Etats-Unis.....	19	»	»	158 à 161	2 ^e
Décret du 12 octobre 1857, fixant les taxes à percevoir sur les lettres échangées entre la France et l'Algérie et diverses colonies anglaises.....	26	»	»	388 et 389	2 ^e
Décret du 17 novembre 1857, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche.....	28	»	»	467 à 473	2 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Décret du 27 février 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique.....	31	»	92 à 96	3 ^e	
Décision ministérielle du 4 mars 1858, concernant les échantillons, et modifiant l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.....	31 sup.	78	3	109 et 110	3 ^e
Décret rendu en conseil d'Etat, le 20 février 1858, concernant la responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances.....	33	»	»	233 à 238	3 ^e
Décret du 1 ^{er} juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière.....	34	»	»	253 à 257	3 ^e
Décret du 26 juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.....	34 1 ^{er} sup.	»	»	285 à 291	3 ^e
Arrêté ministériel du 28 septembre 1858, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854, relatif aux congés.....	38	99	8	427	3 ^e
Décision ministérielle du 9 novembre 1858, autorisant l'envoi par la poste, à titre d'échantillons, de médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe, près Tain (Drôme).....	39	103	2	451	3 ^e
Décision ministérielle du 12 novembre 1858, relative aux échantillons d'étoffe collés sur papier ou sur carte mince et flexible.....	39	103	3	452	3 ^e
Décision ministérielle du 25 mai 1859, autorisant l'addition de notes manuscrites sur les échantillons et sur les papiers d'affaires eux-mêmes, moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes.....	46	»	»	210	4 ^e
Loi du 4 juin 1859 concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées.....	47	»	»	264 à 266	4 ^e
Arrêté ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi concernant le transport des valeurs déclarées.....	47	»	»	266 à 269	4 ^e
Décret relatif aux correspondances échangées, par la voie des services britanniques, entre la France et les établissements français dans l'Inde..	51	»	»	378 et 379	4 ^e
Décret concernant l'échange des correspondances, par la voie des services britanniques, entre les établissements français de l'Océanie et la métropole.....	52	»	»	410 à 412	4 ^e
Décret fixant les taxes à percevoir sur les lettres expédiées de France pour le corps expéditionnaire en Chine, par la voie des services britanniques et de l'isthme de Suez, et <i>vice versa</i>	52	»	»	415 à 417	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MAÎTRES de poste.					
Arrêt de la Cour de cassation concernant l'indemnité dite de 25 centimes	10	»	»	472 à 474	1 ^{er}
MALADIES des agents. (Voir AGENTS des postes.)					
MANDATS d'articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)					
MANDATS de paiement.					
Modifications dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous les grades non comptables.....	5 8	61 2	» 1 à 3	234 et 235 347 et 348	1 ^{er} 1 ^{er}
Pièces à mettre, par les inspecteurs, à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....	8	1	4	314	1 ^{er}
Etablissement, par les inspecteurs, du décompte des retenues à exercer en cas de promotions, d'augmentations ou de congés, sur le traitement des sous-agents.....	24	60	5	330 et 331	2 ^e
Mandats de traitement des agents non comptables sortis de fonctions.....	24	60	6	331	2 ^e
Les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes peuvent être acquittés par les directeurs des postes. — Précautions à observer, à ce sujet, par les directeurs. — Cas d'oppositions formées au paiement des mandats de l'espèce.....	39	104	1 à 8	460 à 462	3 ^e
Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour les dépenses autres que les paiements d'articles d'argent. et notamment pour payer les mandats des entrepreneurs du transport des dépêches.....	39	104	9 à 12	462 et 463	3 ^e
Les motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes doivent être indiqués, par les inspecteurs, sur les mandats de traitement des agents.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
Mandats de traitement des directeurs suspendus de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.....	45	»	»	173 et 174	4 ^e
MANUEL des franchises.					
Conditions d'acquisition de la nouvelle édition du Manuel.....	10	»	»	461	1 ^{er}
Suspension de la vente de ce document.....	45	»	»	179	4 ^e
Changement dans la circonscription des directions du génie.....	12	21	5	531	1 ^{er}
Envoi d'un nouvel état n° 17 ter.....	17	»	»	17	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MANUEL des franchises. (Suite.)					
Le Manuel est fourni, à titre gratuit, aux commis d'inspection placés dans les résidences où il n'y a pas de sous-inspecteur.....	49	»	»	130	2 ^e
MANUSCRITS joints à des épreuves d'impressions. — Peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale.....					
	41	18	26	496	1 ^{er}
MATÉRIEL. (Voir en outre REGISTRES et formules fournis par l'Administration.)					
Recommandations relatives aux objets de matériel en mauvais état, notamment aux balances défectueuses et aux timbres détériorés.....	21 48	52 139	11 à 15 1 à 3	214 et 215 295	2 ^e 4 ^e
Boîtes à tampons, flacons de noir et de rouge, tablettes en caoutchouc, pèse-lettres et séries de poids. — Autorisation donnée à M. Oberthur d'expédier ces objets par la poste aux directeurs et aux distributeurs. — Maximum du poids et de la dimension des paquets.....	34 2 ^e sup.	87	19 à 21	300 et 301	3 ^e
Sécurité des correspondances. — Mesures à prendre pour prévenir les oublis et les accidents résultant du défaut d'ordre et des vices de construction des boîtes aux lettres et des casiers consacrés au tri.....	37	97	1 à 11	402 à 405	3 ^e
Les demandes d'imprimés adressées par les agents à l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs. — Modifications apportées aux formules consacrées à ces demandes...	39	105	1 à 6	464 et 465	3 ^e
Encres grasses à timbrer. — Instructions concernant l'emploi et la conservation de l'encre à timbrer.....	48	139	5 à 7	295 et 296	4 ^e
Les directeurs doivent faire usage de cire fine de bonne qualité pour sceller les paquets de chargements à la feuille d'avis.....	51	147	11 à 13	382 et 383	4 ^e
MISE EN JUGEMENT des agents des postes.					
Nécessité d'une décision du conseil d'Etat ou d'une autorisation de l'Administration des postes.....	2	»	»	44 et 45	1 ^{er}
MISSIONS des agents. — Frais de transport.....					
	9	12	5	421	1 ^{er}
MODÈLES d'états, tableaux, etc.					
Modèle des relevés du nombre des objets manipulés à établir par les directeurs deux fois chaque année.....	20 24 42	50 » »	» » »	177 341 61 et 62	2 ^e 2 ^e 4 ^e
Modèle d'un tableau à introduire dans l'Almanach des postes de 1858.....	24	»	»	342	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MODÈLES d'états, tableaux, etc. (Suite.)					
Modèle d'un relevé général du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....	24	»	»	342	2 ^e
Modèle d'un relevé du nombre d'almanachs distribués dans chaque département.....	43	114	14	77	4 ^e
Modèle d'un relevé, pendant 10 jours, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....	24	»	»	343	2 ^e
Modèles relatifs aux lettres de convocation expédiées par les greffiers de tribunaux de première instance.....	27	»	»	440 et 441	2 ^e
Modèle d'un état à dresser, dans chaque bureau, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés par les facteurs.....	34	»	»	305 et 306	3 ^e
Modèle d'un état à dresser, dans chaque département, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés et distribués par les facteurs.....	2 ^e sup.	»	»		
Modèle d'un relevé général des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	35	»	»	347	3 ^e
Modèle d'un relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.....	35	»	»	347	3 ^e
Retrait des anciennes monnaies de cuivre.....	41	»	»	26, 28 et 29	4 ^e
Les directeurs doivent être approvisionnés de pièces de 1 et de 2 centimes.....	52	»	»	433	4 ^e
Retrait des pièces d'or de 10 francs à l'effigie impériale et du diamètre de 17 millimètres. — Délai fixé pour le versement des pièces de ce module.....	43	114	6	76	4 ^e
MONNAIES.					
Retrait des anciennes monnaies de cuivre.....	1	45	»	5	1 ^{er}
Les directeurs doivent être approvisionnés de pièces de 1 et de 2 centimes.....	1	45	»	5 et 6	1 ^{er}
Retrait des pièces d'or de 10 francs à l'effigie impériale et du diamètre de 17 millimètres. — Délai fixé pour le versement des pièces de ce module.....	31	79	15	122 et 123	3 ^e
Refonte des anciennes monnaies de cuivre. — Instructions relatives au retrait de ces monnaies..	2	48	»	23 et 24	1 ^{er}
Démonétisation des anciennes pièces de cuivre..	8	10	1 à 5	396 à 398	1 ^{er}
Défense de recevoir, au guichet des bureaux, des lettres paraissant renfermer des pièces d'or ou d'argent.....	10	17	1 à 4	481 à 483	1 ^{er}
Interdiction aux comptables de se livrer à des échanges ayant pour but de favoriser la spéculation sur les monnaies d'argent.....	13	26	1 à 5	558 et 559	1 ^{er}
Retrait des pièces d'or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....	16	37	4	688 et 689	1 ^{er}
Retrait des pièces d'or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....	28	71	1 à 5	474 et 475	2 ^e
Retrait des pièces d'or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....	43	114	1 à 3	73 à 75	4 ^e
Retrait des pièces d'or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....	48	136	1 à 4	285	4 ^e
MUSIQUE manuscrite. (Voir PAPIERS d'affaires.)					

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
NOTIONS postales. (<i>Voir Avis au public relatifs au service.</i>)					
OCTROI. — Contraventions en cette matière. (<i>Voir BUREAUX ambulants.</i>)					
ORDONNANCEMENT. (<i>Voir en outre MANDATS de payement.</i>)					
La liquidation des retenues extraordinaires à exercer sur le traitement des sous-agents doit être opérée directement par les inspecteurs.....	4 24	56 60	» 5	158 à 161 330 et 331	1 ^{er} 2 ^e
Entrée en jouissance des traitements pour les agents non comptables.....	5 24	» 60	» 6	243 et 244 331	1 ^{er} 2 ^e
Mention à porter sur les mandats de traitement des agents, des motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes.	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
Les inspecteurs doivent s'abstenir de réclamer, prématurément, les lettres d'avis d'ordonnances des crédits de délégation.....	46	»	»	236 et 237	4 ^e
OUVERTURE et vérification des dépêches. (<i>Voir DÉPÊCHES.</i>)					
OUVRAGES périodiques. (<i>Voir JOURNAUX.</i>)					
OUVRAGES relatifs au service.					
Annonce de deux ouvrages publiés par un agent des postes	39	»	»	469 et 470	3 ^e
PAPIERS de commerce et d'affaires.					
Fixation et condition de la modération de taxe..	11	18	17 et 22	492 et 494	1 ^{er}
Désignation des pièces qui peuvent être considérées comme papiers d'affaires ou de commerce..	11 14	18 30	18 19 à 21	492 et 493 593 à 595	1 ^{er} 1 ^{er}
Mode d'expédition	11	18	19	493	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire	11 15	18 32	22 22	494 621	1 ^{er} 1 ^{er}
Les paquets de papiers de commerce ou d'affaires ne doivent contenir ni lettre ni note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	23	495	1 ^{er}
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance	11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets	11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
Transport et distribution	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	11	18	36	499	1 ^{er}
	11	18	37	499 et 500	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	39 46	103 131	6 2	453 209	3 ^e 4 ^e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des papiers de commerce et d'affaires.....	11	»	»	501 à 505	1 ^{er}

PAPIERS de commerce et d'affaires. (Suite.)

Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin de la même année.

Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans les paquets de papiers de commerce ou d'affaires

Restriction apportée à cette défense pour les timbres-postes envoyés en petite quantité.....

Marché à suivre lorsque des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'instruction générale ont été insérées dans des paquets de papiers d'affaires

Papiers insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....

Ne peuvent être admis au chargement, s'ils sont affranchis à prix modéré.....

Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....

Mode de constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....

Les partitions et feuilles de musique manuscrite sont rangées dans la catégorie des papiers d'affaires.....

Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les papiers d'affaires moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 cent..

PAPIERS de rebut. (Voir DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.)

PAQUEBOTS à vapeur.

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant.....

Tableau indiquant, pour le dernier trimestre de 1855, la marche des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, pour les Etats-Unis. — Relevé des jours de départ.....

Nouveau départ de paquebot du Havre pour New-York

Nouvelle organisation du service entre Constantinople et Kamiesch.....

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux Etats-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....

Etablissement d'un nouveau service entre Dartmouth et Calcutta.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
14	30	12 et 13	592	1 ^{er}
18	43	2	62 et 63	2 ^e
21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}
15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e
19	47	9	124 et 125	2 ^e
26	66	14 à 16	394	2 ^e
46	131	1	208 et 209	4 ^e
2	»	»	33 à 36	1 ^{er}
2	»	»	37 à 42	1 ^{er}
3	49	»	59	1 ^{er}
3	»	»	78	1 ^{er}
4	59	»	223 à 228	1 ^{er}
13	»	»	570	1 ^{er}

PAQUEBOTS à vapeur. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée.....	14	»	600 à 603	1 ^{er}	
Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux Etats-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....	16	»	696 à 700	1 ^{er}	
Paquebots sardes naviguant entre Marseille et l'Amérique du Sud.....	17	»	26	2 ^e	
Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots britanniques.....	17	»	36 à 39	2 ^e	
	29	»	32 à 35	3 ^e	
Tableau indiquant la marche des lettres adressées de France aux Etats-Unis au moyen des paquebots à vapeur américains.....	17	»	40 et 41	2 ^e	
Relevé, par ordre de date, des jours de départ de Paris, des correspondances pour les Etats-Unis.....	17	»	42	2 ^e	
Départ de Point-de-Galles (île de Ceylan) d'un nouveau paquebot à destination de Penang, Singapore et la Chine.....	19	»	141	2 ^e	
Nouvelle organisation du service des paquebots-postes français partant de Marseille à destination des différents ports étrangers de la Méditerranée et de la mer Noire.....	22	33	1 à 7	243 et 244	2 ^e
Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots de la compagnie des Messageries impériales partant de France pour l'Italie, Malte, la Grèce, la Turquie et l'Egypte, et <i>vice versa</i>	22	»	258 à 262	2 ^e	
	28	»	519 et 520	2 ^e	
Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse, l'île de Sardaigne, les parages de la Méditerranée et ceux de la mer Noire desservis par les paquebots réguliers.....	24	»	332 à 337	2 ^e	
Nouvelle organisation du service des paquebots de la ligne de Marseille à Naples.....	24	»	338	2 ^e	
Paquebots réguliers devant partir du Havre, de Southampton ou de Liverpool pour les Etats-Unis, en 1858.....	28	»	518	2 ^e	
	29	»	19	3 ^e	
Suppression de la ligne des paquebots-postes britanniques de Dartmouth à Calcutta. — Etablissement d'un nouveau service entre Devonport et le Cap de Bonne-Espérance.....	29	»	20	3 ^e	
Tableau indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la compagnie des Messageries impériales de la ligne de Syrie...	29	»	21	3 ^e	

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PAQUEBOTS à vapeur. (Suite.)					
Modification dans l'itinéraire des paquebots britanniques de la ligne de Southampton à Buénos-Ayres.....	31 sup.	»	»	147	3 ^e
Paquebots à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York, en 1869.....	52	»	»	438	4 ^e
PAQUETS qui ne peuvent être portés à domicile.....	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
	23	57	24	290 et 291	2 ^e
PARTS des courriers d'entreprise.					
Les parts des courriers doivent être renvoyés tous les 15 jours à l'inspecteur du département, accompagnés d'un relevé n° 85.....	46	133	3 à 8	213 et 214	4 ^e
Désignation des cas dans lesquels il n'y a pas lieu de dresser un relevé n° 85.....	46	133	9 et 10	214	4 ^e
Recommandation concernant la rédaction des parts et du relevé n° 85.....	46	133	12 à 14	214 à 216	4 ^e
Vérification, à effectuer par les inspecteurs, des parts et des relevés n° 85.....	46	133	15 et 16	216	4 ^e
Dates auxquelles les parts doivent être transmis par les inspecteurs à l'Administration.....	46	133	18	217	4 ^e
PASSAGE d'eau par les facteurs.					
Epoque de l'envoi de pièces relatives aux frais extraordinaires de passage d'eau par les facteurs..	39	»	»	470 et 471	3 ^e
PASSE des sacs. (Voir SACS.)					
PAYEMENTS de mandats étrangers au service des postes. (Voir MANDATS de payement.)					
PAYEMENTS des articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)					
PAYS d'outre-mer. (Voir COLONIES, etc.)					
PAYS étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)					
PENSIONS civiles.					
Loi du 9 juin, 1853, sur les pensions.....	3	»	»	79 à 94	1 ^{er}
Décret pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853.	3	»	»	95 à 113	1 ^{er}
Circulaire du Ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment de ces médecins.....	4	54	»	131 et 132	
Instructions complémentaires aux inspecteurs concernant la liquidation des pensions.....	4	56	»	161 et 162	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PENSIONS civiles. (Suite.)					
Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions.....	4	56	»	158 à 161	1 ^{er}
Propositions de pensions transmises par les inspecteurs. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....	13	24	1 à 3	555 et 556	1 ^{er}
PERSONNEL.					
Création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents dans leurs diverses résidences.....	3	50	»	62 et 63	1 ^{er}
Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel.....	8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^e
Certificat à produire par ceux des instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur..	18	41	»	53 et 54	2 ^e
Insuffisance du personnel des commis dans les bureaux composés, et circonstances imprévues dans lesquelles il peut y avoir lieu pour un inspecteur d'assurer le service dans les bureaux simples. — Marche à suivre.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
Les préposés des postes aux gares font partie du personnel du service départemental.....	31	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
Constitution d'un fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés.....	36				
Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.....	43	»	»	103	4 ^e
PERTE de lettres.					
Incompétence des conseils de préfecture en matière de réclamations de lettres.....	2	»	»	45	1 ^{er}
Disparition d'une lettre renfermant un billet de banque. — Autorisation de poursuivre à fins civiles un employé des postes.....	2	»	»	45 et 46	1 ^{er}
Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en conseil d'Etat....	33	135	44 à 47	233 à 238 255	3 ^e 4 ^e
Cas de perte d'une lettre chargée.....	47				
Lettres contenant des valeurs prohibées, réclamées comme non parvenues à destination. — Conduite à tenir par les agents.....	48	137	8	288	4 ^e
PIÈCES administratives.					
Mode d'envoi.....	1	45	»	3	1 ^{er}
Les accusés de réception n° 196 <i>sexies</i> , des bureaux ambulants, doivent être envoyés chaque mois aux inspecteurs départementaux.....	40	13	»	442 et 443	1 ^{er}
Les pièces de comptabilité transmises chaque mois aux inspecteurs ne devront plus être soumises à la formalité du chargement.....	24	59	5 et 6	328	2 ^e
	25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
	29	73	17	7	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PIÈCES administratives. (Suite.)					
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites	34 2 ^e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
Obligation d'envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517, un duplicata de la déclaration de versement n° 903, constatant la recette du prix du timbre des formules de mandats d'articles d'argent	35				
Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.	37	96	1 et 13	401 et 402	3 ^e
Envoi, par les inspecteurs, à l'Administration des feuilles d'avis nos 196 <i>quater</i> , 2, 637, 694 et 557 <i>quater</i> , ainsi que des accusés de réception n° 196 <i>sexies</i> . — Mode de classement de ces feuilles.....	44	121	12 à 14	127 et 128	4 ^e
POIDS et balances.					
La pesanteur des poids spéciaux doit être égale à celle des poids légaux.—Obligation de contrôler l'exactitude des poids servant à la pesée des lettres.	12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
Visite des vérificateurs des poids et mesures....	10	13	16 à 19	446 et 447	1 ^{er}
PORT de lettres, imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. (<i>Voir TAXE ou LETTRES, IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, PAPIERS de commerce ou d'affaires.</i>)					
POSTE restante. (<i>Voir LETTRES et DISTRIBUTION au guichet.</i>)					
PRÉPOSÉS des postes dans les gares.					
Mode de remplacement accidentel des préposés.	21	52	27 à 30	218	2 ^e
Sont placés sous les ordres directs des directeurs ou des distributeurs locaux, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
PRISONNIERS de guerre en France.					
Exemption de taxe des lettres destinées aux prisonniers russes.....	6	»	»	282	1 ^{er}
Lettres venant de l'étranger à l'adresse des prisonniers autrichiens.....	47	»	»	271 et 272	4 ^e
PROCÈS-VERBAUX.					
Procès-verbaux de saisie d'objets introduits en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Renseignements à consigner sur ces procès-verbaux.....	18 28	43 72	4 4	62 478 et 479	2 ^e 2 ^e
Procès-verbaux de saisie de dépêches irrégulièrement contre-signées. — Ne pas les faire enregistrer lorsqu'il n'y a pas fraude avérée.....	20	51	21 à 24	185 à 187	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PROCÈS-VERBAUX. (Suite.)					
Procès-verbaux n° 112 dressés à la suite de la vérification de lettres présumées contenir des valeurs prohibées	47	135	63 à 66	258 et 259	4 ^e
	48	137	4 à 6	287	4 ^e
Procès-verbaux constatant l'insertion de valeurs prohibées. — Ne doivent être ni timbrées ni enregistrés lorsque la valeur est au-dessous de 5 fr. ...	51	149	3	386	4 ^e
Procès-Verbaux de saisies de lettres transportées en fraude. — Observations relatives à la rédaction de ces procès-verbaux.....	49	141	5	326	4 ^e
PRODUITS.					
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons-trouvés.....	6	65	"	279	1 ^{er}
	8	6	6	365	1 ^{er}
Statistiques annuelles des produits et des non-valeurs sans contrôle.....	30	76	"	60 à 63	3 ^e
	44	121	1 à 9	124 à 127	4 ^e
Produit des chiffres-taxes. — Inscription journalière de ce produit sur un état n° 68.....	40	106	29	491	3 ^e
PROSPECTUS. (Voir IMPRIMÉS.)					
PUBLICATIONS périodiques. (Voir JOURNAUX.)					
PUBLICITÉ des notions postales. (Voir AVIS au public relatifs au service.)					
PUNITIONS.					
Cas d'exclusion du service des bureaux ambulants	8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
	27	"	"	432	2 ^e
Pour négligences commises dans le service des chargements.....	22	"	"	256	2 ^e
Pour transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi et de douane	29	"	"	14	3 ^e
	30	"	"	63 et 64	3 ^e
Pour immixtion dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service.....	29	73	26	9	3 ^e
Pour renvoi à un correspondant d'un accusé de réception.....	29	"	"	44 et 45	3 ^e
Pour absence irrégulière d'un agent des bureaux ambulants.....					
RAPPORTS des agents avec l'Administration, avec les autorités, avec le public et entre eux.					
Envoi de pièces à l'Administration. — Recommandation de les fixer aux lettres ou rapports qu'elles doivent accompagner.....	1	45	"	3	1 ^{er}
	10	13	8	442 et 443	1 ^{er}
Interdiction aux bureaux sédentaires d'employer les formules spéciales à l'usage des bureaux ambulants.....	2	"	"	30	1 ^{er}

		INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RAPPORTS des agents. (Suite.)					
Conservation, classement et remise, en cas de mutation de personnel, des lettres et documents administratifs.....	6 8	63 4	" 1 à 5	267 à 273 351 à 353	1er 1er
Répertoires de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents.....	7 8	68 9	" 8	321 393	1er 1er
Règlement concernant la correspondance arrivante et partante.....	8	4	"	353 à 358	1er
Rapport des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....	8 19	8 46	6 à 17 45	375 à 378 119 et 120	1er 2e
Rapports des inspecteurs avec les autorités et le public.....	8 19	8 46	21 45	382 et 383 119 et 120	1er 2e
Expédition des dépêches officielles par la voie de la télégraphie électrique.....	10 21 29	13 52 73	11 16 à 20 28 à 31	444 215 et 216 9 et 10	1er 2e 3e
Relations des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants.....	17	39	16 à 21	7 à 9	2e
Obligation de donner avis sur-le-champ, au procureur impérial du ressort, des crimes et délits concernant le service.....	20	50	17 à 20	168 et 169	2e
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....	34 2e	87	1 à 4	295 et 296	3e
Les saisies de lettres ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	34 2e sup.	"	"	319 et 320	3e
Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....	37	96	12 et 13	401 et 402	3e
REBUTS.					
Époque de l'envoi en rebut de certaines lettres par les bureaux de poste militaires.....	4	54	"	143	1er
Envoi des lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....	8	5	1	359	1er
Avertissements, sommations ou avis aux contribuables, non distribués, à renvoyer directement aux percepteurs expéditeurs.....	8	5	8	360	1er
Envoi en rebuts journaliers des journaux à destination étrangère insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....	9	11	17 et 18	416	1er
Billets d'avertissement en conciliation non distribués. — Doivent être renvoyés directement au juge de paix.....	46 1er sup.	"	"	1693	1er
Envoi en rebut des lettres à destination étrangère paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, et auxquelles les offices étrangers ont refusé de donner cours.....	17	39	25 à 27	10 et 11	2e

		INDICATION				
		du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REBUTS. (Suite.)						
Annotations à porter sur les lettres dont la suscription indique l'objet et qui tombent en rebut.		22	54	19 et 20	250	2 ^e
Classement dans les rebuts journaliers des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics et refusées par eux,.....		23	57	23	290	2 ^e
Contraintes comminatoires et avis officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance, non distribués. — Doivent être renvoyés directement aux receveurs, sans taxe		30	75	2	55 et 56	3 ^e
Lettres revêtues de chiffres-taxes à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer:.....		40	106	46	494	3 ^e
Nouvelle réglementation des délais de conservation des objets de correspondance tombés en rebut.		41	109	»	3 à 19	4 ^e
Rebuts journaliers. — Adjonction à cette catégorie de rebut, de deux autres natures d'objets; 1 ^o lettres chargées et valeurs cotées; 2 ^o lettres venant de l'étranger.....		41	109	3	4 et 5	4 ^e
Inconnus. — Les lettres adressées à des destinataires inconnus sont renvoyées à Paris après un séjour effectif de cinq jours entiers dans le bureau		41	109	4	6	4 ^e
Rebuts mensuels. — Désignation des différentes natures de rebuts mensuels et fixation des délais de conservation.....		44	109	5	6 à 8	4 ^e
Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale, en ce qui concerne les rebuts.		41	109	»	9 à 19	4 ^e
Lettres adressées à des militaires de l'armée de terre et de mer, tombées en rebut. — Mention qui doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.		44	120	6 à 14	121 et 122	4 ^e
		46	128	7 et 8	198	4 ^e
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, non distribués. — Doivent être renvoyés directement au juge expéditeur; exception.....		34	88	6	304	4 ^e
		2 ^o				
		52	156	3	427	4
RÉCÉPISSÉS de versements effectués par les receveurs du timbre pour le compte des directeurs des postes. (Voir COMPTABILITÉ .)						
RÉCEPTION des dépêches. (Voir DÉPÊCHÉS .)						
RÉCLAMATIONS de lettres.						
Lettre perdue. — Incompétence des conseils de préfecture.....		2	»	»	45	1 ^{er}
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres.....		4	54	»	154 et 155	1 ^{er}
Réclamations en cas de perte présumée de lettre contenant des valeurs prohibées. — Conduite à tenir par les agents.....		43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
		48	137	8	288	4 ^e
RÉCLAMATIONS d'articles d'argent.						
Mode d'envoi à l'Administration.....		43	117	10	102	4 ^e
RECTIFICATIONS d'adresses. (Voir ADRESSE des lettres.)						

INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RÉEXPÉDITION des lettres.					
A effectuer sur la demande et par suite du changement de résidence des destinataires.....	2 51	38 147	9 et 10	27 à 27 381 et 382	1er 4e
REGISTRE JOURNAL de contrôle n° 45.					
Recommandations relatives à la tenue de ce registre.....	39	103	9 à 13	454 à 456	3e
REGISTRES et formules fournis par l'Administration.					
Nouveau modèle du registre n° 18 des dépôts de chargements.....	7 46	» 130	» »	323 et 324 205	1er 4e
Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre.	7 8	68 9	» 9	321 393 et 394	1er 1er
Modifications apportées aux formules nos 633, 854, 122 et 122 bis.....	11	19	4	511	1er
Modifications apportées à la formule n° 220.....	10 50	13 »	1 à 4 »	440 et 441 364	1er 4e
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage des formules nos 352 et 352 bis.....	18 39	42 103	8 11 à 16	56 et 57 456 et 457	2e 3e
Idem n° 125.....	23	57	24	290 et 291	2e
Idem au carnet n° 287.....	25	62	12	362	2e
Suppression de deux formules de feuilles d'avis servant à la correspondance exceptionnelle des bureaux et des distributions.....	27	»	»	443	2e
Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 777. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....	27	69	7 à 9	428 à 430	2e
Etablissement d'une nouvelle formule de procès-verbaux n° 697 bis, destinée à constater l'insertion en fraude de notes manuscrites dans les objets affranchis avec modération de port.....	28	72	2 à 4	478 et 479	2e
Les registres et les formules périmés ne doivent pas être renvoyés à l'Administration. Ces documents doivent être renvoyés aux inspecteurs.....	4 7	57 68	» »	162 et 163 318 et 319	1er 1er
Renvoi et vente des registres et formules périmés.....	8 9	9 11	1 à 5 1 à 10	391 et 392 411 à 414	1er 1er
Modifications apportées aux formules nos 390, 390 bis, 390 ter et 1050.....	31 snp.	79	5 à 10	118 à 121	3e
Suppression des formules nos 575, 375 bis, 576, 576 bis, 589, 589 bis, 590 et 590 bis. — Extension de l'usage des formules nos 2 bis et 2 ter, et réduction du format de ces formules. — Nouveau modèle desdites formules nos 2 bis et 2 ter.....	32	80	5 à 8	162 à 164 et 187 à 190	3e
Délais de conservation des registres n° 16.....	38	101	11	434 et 435	3e
Modifications apportées au tableau récapitulatif du compte n° 662.....	38	101	12	435	3e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REGISTRES et formules fournis par l'Administration. (Suite.)					
Modifications apportées aux formules nos 766 et 766 bis, 643 et 643 bis, 644 et 646.....					
Les demandes d'imprimés faites par les agents de l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs.....	39	103	1 à 6	464 et 465	3 ^e
Suppression des feuilles d'avis et bulletins nos 262 bis, 262 ter, 262 quater, 262 quinquies et 262 sexes.....	40	106	6	486 et 487	3 ^e
Modifications apportées aux formules de part n° 688.....	40	106	7 et 10	487 et 488	3 ^e
Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis.....	40	106	8	487 et 488	3 ^e
Modification de l'état n° 62.....	40	106	11	488	3 ^e
Suppression de la formule n° 694 bis et modification de la formule n° 694.....	40	106	14	488	3 ^e
Modifications des états nos 46 et 289 et du compte n° 25.....	40	106	19 et 21	489 et 490	3 ^e
Délai de conservation des comptes et états se rattachant à la comptabilité des chiffres-taxes.....	40	106	37	492	3 ^e
Formules dont il doit être fait usage pour l'expédition et la réception des chiffres-taxes.....	40	108	14	498	3 ^e
Formules dont il doit être fait usage pour l'expédition et la réception des chiffres-taxes.....	40	108	1 à 16	497 à 499	3 ^e
Modification de la feuille d'avis n° 1 quater et de l'étiquette n° 529 quater.....	41	"	"	23 et 24	4 ^e
Modification des formules en usage pour le service des chargements.....	45	"	"	175	4 ^e
Registre n° 18 bis pour l'inscription des chargements en franchise.....	46	129	10	200 et 201	4 ^e
Registre n° 18 bis pour l'inscription des chargements en franchise.....	46	129	2	199	4 ^e
Registre spécial n° 86, à tenir par les inspecteurs, concernant l'exécution du service de chaque entrepreneur de transport des dépêches.....	46	133	17	217	4 ^e
Registre n° 18 de dépôt des chargements. — Affectation de ce registre à la constatation du droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs..	47	135	69 à 71	259 et 260	4 ^e
Registre n° 129, à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....	47	135	78	261	4 ^e
Registre d'ordre n° 135 des changements de résidence. — Recommandations concernant la tenue de ce registre.....	51	147	9 et 10	381 et 382	4 ^e
Modifications apportées à la formule n° 220 et au procès-verbal n° 1047.....	50	144	7	355 et 356	4 ^e
	52	154	11 et 12	422	4 ^e
RELAIS.					
Révocation d'un maître de poste pour un refus de service personnel à son gérant.....	7	"	"	331	1 ^{er}
Indemnité dite de 25 centimes, revenant aux maîtres de poste. — Interprétation de la loi du 15 ventôse an XIII.....	10	"	"	472 à 474	1 ^{er}

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Relevés.					
A établir deux fois par an. du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....	20 24 31 sup. 36 42	50 58 78 • 112	31 à 34 8 à 13 23 à 29 " " 7 à 12	172 à 175 321 et 322 115 et 116 375 et 376 48 à 50	2e 2e 3e 3e 4e
Des détaxes opérées chaque mois sur les dépêches non contre-signées, adressées aux fonctionnaires publics.....	20	51	7 et 8	179 et 180	2e
Des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises en 1856 par les bureaux sédentaires et par les bureaux ambulants.....	20 24	" "	" "	189 à 191 343	2e 2e
Du nombre d'Almanachs des postes demandés et distribués par les facteurs.....	30 35	" "	" "	68 et 69 317	3e 3e
Mensuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants.....	26	66	1 à 10	390 à 393	2e
Annuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1857.....	32 32	80 "	13 à 23 "	165 à 160 180 à 186	3e 3e
Statistique du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à établir par ces bureaux.....	34 2e sup.	87	13 à 18	297 à 300	3e
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.	36	"	"	376	3e
Relevés à fournir en janvier par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....	39	"	"	469	3e
Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....	41	"	"	28 et 29	4e
Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte est portée de 7 à 10 jours.....	42	112	9 et 10	49	4e
Relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.....	43 46	114 "	4 à 14 "	75 à 77 227	4e 4e
Relevé général du nombre des objets manipulés à fournir par les inspecteurs. — Modifications apportées à ce relevé.....	24 43	" 114	" 14	342 77	2e 4e
Conservation par les inspecteurs des relevés du nombre des objets manipulés.....	43	114	15	77	4e
Relevés annuels des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1858.....	44	"	"	130 à 133	4e
Relevé n° 85 destiné à accompagner l'envoi aux inspecteurs des parts des courriers.....	46	133	15 et 14	213	4e
Les relevés de la manipulation comprendront, à partir de 1860, le nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....	52	154	19	424	4e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RELEVÉS. (Suite.)					
Etablissement par les inspecteurs du relevé général annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri. — Dispositions à observer lorsqu'un même bureau a été géré, pendant l'année, par plusieurs titulaires.....	52	"	"	433	4 ^e
REMPLACEMENT provisoire des agents. (Voir les articles où les agents sont désignés sous le titre de leurs fonctions.)					
RESPONSABILITÉ de l'Administration.					
Cas de perte ou de spoliation de lettre, dans lesquels la responsabilité de l'Administration se trouve engagée.....	47	135	44 à 47	255	4 ^e
RETENUES de traitement pour punitions.....	4	54	"	142 et 143	1 ^{er}
Motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes à consigner par les inspecteurs sur les mandats de traitement des agents.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
RETENUES pour congés.					
Pièces authentiques exigées par la cour des comptes.....	51	60	"	231 et 232	1 ^{er}
Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....	8	4	1 à 3	343 et 344	1 ^{er}
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	1	4	344	1 ^{er}
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	1	5	344	1 ^{er}
RETENUES pour pensions.					
Liquidation des retenues extraordinaires à opérer directement par les inspecteurs.....	4	56	"	158 à 161	1 ^{er}
	24	60	5	330 et 331	2 ^e
SACS (Passe des).					
Obligations de celui qui fait et de celui qui reçoit un payement.....	1	"	"	11 et 12	1 ^{er}
SACS à dépêches et à chargements.					
Renvoi des sacs qui excèdent les besoins du service.....	3	52	"	69 et 70	1 ^{er}
Obligation de retourner à l'envers les sacs à dépêches après qu'ils ont été vidés.....	13	25	1 à 5	556 et 557	1 ^{er}
Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.....	23	86	7 et 8	277 et 278	2 ^e
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	29	73	18 à 22	7 et 8	3 ^e
	35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e

SAISIES. (Voir en outre TRANSPORTS frauduleux.)

Journaux et imprimés venant de l'étranger dont la circulation est interdite.....

Saisies préventives de lettres. Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....

Cas de saisie d'une lettre paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue.....

Saisies de lettres transportées en fraude. — Rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.....

SÉPARATION de gestion. (Voir INSTALLATIONS.)

SERVICE RURAL.

Application des chiffres-taxes sur les lettres non affranchies dites de la correspondance locale.....

Les imprimés affranchis en numéraire à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....

Inscriptions à porter sur le part n° 688.....

Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques.....

Approvisionnement de chiffres-taxes par les facteurs ruraux. — Minimum fixé.....

STATISTIQUE.

Du produit de la taxe des lettres. — Erreurs remarquées aux tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....

Du travail des facteurs ruraux. — Etat n° 62 et part-n° 688.....

Du produit de l'affranchissement des journaux et imprimés, etc., à établir aux pages 2 et 3 du compte n° 25.....

Des erreurs de compte, de tri et de taxe, commises pendant l'année 1856.....

Des erreurs de compte, de tri et de taxe, commises pendant l'année 1857.....

Des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, à établir deux fois chaque année. — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet.....

Du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
9	11	12	414 et 415	1 ^{er}
34 2 ^e sup.	"	"	319 et 320	3 ^e
47	135	61 à 63	258	4 ^e
49	144	5	326	4 ^e
40	106	2 et 3	485 et 486	3 ^e
40	106	5	486	3 ^e
40	106	7 et 10	487 et 488	3 ^e
40	106	11	488	3 ^e
40	106	28	491	3 ^e
2	"	"	43 et 44	1 ^{er}
10	13	9	443	1 ^{er}
40	106	11 à 13	488	3 ^e
43	125	30	468	4 ^e
42	22	10	535 et 536	1 ^{er}
20	50	24 à 28	170 et 171	2 ^e
32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e
32	"	"	180 à 186	3 ^e
20	50	31	172 à 174	2 ^e
24	58	8 à 13	321 et 322	2 ^e
31 sup.	78	23 à 29	115 et 116	3 ^e
36	"	"	375 et 376	3 ^e
42	112	7 à 12	48 à 50	4 ^e
27	68	11 à 22	420 à 422	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Des produits et des non-valeurs sans contrôle constatés pendant les années 1855, 1856 et 1857...	8	6	1 à 5	362 à 365	1 ^{er}
	18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e
	20	76	"	60 à 63	3 ^e
Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n° 32.....	33	"	"	225 à 227	3 ^e
Du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.....	34 2 ^e sup.	87	13 à 16	297 et 298	3 ^e
	20	50	34	175	2 ^e
Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....	34 2 ^e sup.	87	17 et 18	298 à 300	3 ^e
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des objets manipulés.....	36	"	"	376	3 ^e
	42	112	12	49	4 ^e
Annnonce de deux ouvrages intitulés l'un : <i>Barème postal</i> , l'autre : <i>Relevé des proportions</i> , et présentant les résultats des calculs auxquels donne lieu l'établissement de diverses statistiques relatives au service.....	39	"	"	469 et 470	3 ^e
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de comptage est portée de 7 à 10 jours.....	42	112	9 et 10	49	4 ^e
Statistique des erreurs de compte, de tri et de taxe, commises pendant l'année 1858.....	44	120	12 à 17	123 et 124	4 ^e
	"	"	"	130 à 133	4 ^e
Droit perçu pour déclaration et estimation de valeurs. — Statistique trimestrielle.....	49	141	3	325	4 ^e
Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs doivent être comptées dans la statistique générale à dater du 1 ^{er} janvier 1860.....	52	154	16	423	4 ^e
Statistique du nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires...	52	154	19	424	4 ^e
SUSPENSION de fonctions des directeurs. (Voir DIRECTEURS des postes.)					
TARIF.					
Tarif général des imprimés de ou pour l'extérieur.....	4 sup.	59	"	200 à 213	1 ^{er}
	7	66	"	297 et 298	1 ^{er}
Annotations à faire sur ce tarif.....	8	7	10	369 et 370	1 ^{er}
	11	49	2	510 et 511	1 ^{er}
Publication du tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.	42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
Errata au tarif général n° 1185.....	43	"	"	103	4 ^e

STATISTIQUE. (Suite.)

Des produits et des non-valeurs sans contrôle constatés pendant les années 1855, 1856 et 1857...

Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n° 32.....

Du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.....

Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....

Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des objets manipulés.....

Annnonce de deux ouvrages intitulés l'un : *Barème postal*, l'autre : *Relevé des proportions*, et présentant les résultats des calculs auxquels donne lieu l'établissement de diverses statistiques relatives au service.....

Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de comptage est portée de 7 à 10 jours.....

Statistique des erreurs de compte, de tri et de taxe, commises pendant l'année 1858.....

Droit perçu pour déclaration et estimation de valeurs. — Statistique trimestrielle.....

Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs doivent être comptées dans la statistique générale à dater du 1^{er} janvier 1860.....

Statistique du nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires...

SUSPENSION de fonctions des directeurs. (Voir DIRECTEURS des postes.)

TARIF.

Tarif général des imprimés de ou pour l'extérieur.....

Annotations à faire sur ce tarif.....

Publication du tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.

Errata au tarif général n° 1185.....

TARIF. (Suite.)

Tarif indiquant les taxes complémentaires applicables aux lettres chargées provenant de l'étranger à réexpédier par l'intermédiaire d'un autre office que celui qui a livré ces lettres.....

Conditions d'acquisition du tarif général des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies et de l'étranger. —

Fixation du prix de cet ouvrage.....

Erratum au tarif général n° 1185.....

Corrections à opérer sur le tarif n° 1185.....

1^{er} Supplément au tarif général n° 1185.....

TAXE.

Des lettres, imprimés, échantillons, ou des correspondances relatives au service, originaires ou à destination de l'étranger ou des colonies. (Voir COLONIES, CORRESPONDANCES étrangères, FRANCHISES et contre-seings, ECHANTILLONS, IMPRIMÉS ou LETTRES.)

Des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Ces lettres doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.....

Des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement circulant à l'intérieur de l'Empire.....

Des formules de billets à ordre et de lettres de change ou de voiture imprimées en partie et non encore remplies, circulant à l'intérieur de l'Empire.

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.

Des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce. (Voir IMPRIMÉS, ECHANTILLONS et PAPIERS d'affaires ou de commerce.)

Des correspondances à destination de l'armée d'Italie.....

TÉLÉGRAPHIE électrique.

Expédition des dépêches officielles. — Abus de ce mode exceptionnel de correspondance. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.

TIMBRE (Droit de).

Cas de doute.....

Suppression de ce droit sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus.....

Suppression de ce droit sur les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie.....

Suppression de ce droit sur les imprimés expédiés de la Bavière pour la France et l'Algérie.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
44	119	3	117 et 118	4 ^e
44	"	"	128 et 129	4 ^e
44	"	"	129	4 ^e
51	"	"	391 et 410	4 ^e
52	"	"	436 et 437	4 ^e
8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
20	50	15 et 16	167 et 168	2 ^e
26	66	11 à 13	393	2 ^e
26	66	14 à 16	394	2 ^e
43	"	"	174 et 175	4 ^e
40	13	11	444	1 ^{er}
21	52	16 à 20	215 et 216	2 ^e
29	73	28 à 31	9 et 10	3 ^e
3	"	"	70 et 71	1 ^{er}
38	99	5	425	3 ^e
24	58	1 à 7	320 et 321	2 ^e
34	77	25	94	3 ^e
34	85	25	252 et 253	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
TIMBRE (Droit de). (Suite.)					
Suppression de ce droit sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange prussiens pour les bureaux d'échange français.....	34 1er et sup.	86	34	282	3e
Timbre des formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doit être appliqué au chef-lieu de département.....	34 3e sup.	87	8	297	3e
Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858...	35	91	1 et 2	338	3e
Sont passibles du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques non politiques qui publient des annonces ou avis commerciaux ou industriels.	38	99	1 à 5	423 à 425	3e
TIMBRES à l'usage des bureaux de poste.					
Empreintes de ces timbres à recueillir chaque jour sur un registre <i>ad hoc</i>	3 31 sup.	50 79		64 et 65 131	1er 3e
Timbres P P, P D, P F, et <i>Affranchissement insuffisant</i> . — Mesures adoptées pour la répression des omissions ou des irrégularités relatives à l'emploi de ces timbres.....	10 13	13 26	1 à 6 6	440 à 442 459 et 460	1er 1er
Timbre : <i>Ordonnance du 17 novembre 1844</i> . — En cas d'application de ce timbre sur une dépêche contre-signée, le nom du bureau qui en fait l'application doit être écrit au-dessous de l'empreinte.	23	57	30 et 31	294	2e
Timbres à date à appliquer sur les mandats d'articles d'argent. — Recommandations à ce sujet.	25	64	7	369 et 370	2e
Feuille d'empreinte des timbres, à joindre tous les quinze jours par les directeurs à la copie n° 352 du registre-journal de contrôle n° 45.....	33	83	1 à 6	209 à 211	8e
Les mots <i>Affranchissement insuffisant</i> sont substitués à ceux de <i>Timbre insuffisant</i>	38	100	1 et 2	430	3e
Suppression du timbre C. L.....	40	106	4	486	3e
Timbre descriptif dont l'empreinte doit être appliquée au verso de l'enveloppe des lettres chargées.	46 52	129 155	5 2	199 425	4e 4e
Entretien des timbres. — Empreintes défectueuses. — Remplacement des timbres détériorés..	48	139	1 à 3 et 8	295 et 296	4e
TIMBRES-POSTES. (Voir en outre AFFRANCHISSEMENTS.)					
Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres.....	1	45		6	1er
Approvisionnements insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables. —	1	46		10 et 11	1er
Adoption de mesures de sévérité contre les directeurs dont l'approvisionnement est incomplet.	27	68	1 à 10	417 à 420	2e
Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent opérer l'affranchissement de ces lettres.	2	47		22	1er

TIMBRES-POSTES. (Suite.)

Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 15 janvier.....

Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement.....

Surveillance à exercer sur les provisions des débitants de tabac.....

Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés.....

Constatation de l'approvisionnement au 31 décembre.....

Constatation de la recette à la date de la réception des envois. — Mode de constatation de cette recette.....

Timbres-postes ayant déjà servi et appliqués sur des lettres tombées en rebut. — Renvoi de ces lettres.....

Irrégularité des documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes.....

L'insertion de timbres-postes dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires est interdite.....

Admission exceptionnelle dans les paquets de papiers d'affaires, de timbres-postes en petite quantité.....

Modifications apportées au carnet n° 232 à partir de 1857.....

Timbres-postes trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches.....

Compte spécial à établir par les directeurs comptables.....

Etablissement de la moyenne devant servir à la fixation du chiffre de l'approvisionnement des directeurs.....

Nouveau mode d'envoi des timbres-postes. — Vérification à opérer au moment de leur réception. — Constatation des différences reconnues.....

Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....

TRANSACTIONS. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)

TRANSPORT d'objets étrangers au service et conventions en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
4	54	1	148	1er
16	37	12 à 16	690 et 691	1er
27	68	1 à 10	417 à 420	2e
39	»	»	467	3e
4	54	»	148	1er
4	54	»	148 et 149	1er
31	79	67	140	3e
sup.				
4	54	»	149	1er
4	54	»	149 et 150	1er
6	65	»	280 et 281	1er
8	6	9 à 11	366 et 367	1er
51	150	1 à 8	386 et 387	4e
8	5	1	359	1er
10	15	4	453	1er
14	30	11 à 13	592	1er
18	43	2	62	2e
18	43	2	62 et 63	2e
16	»	»	694	1er
1er				
sup.				
24	60	1 à 4	329 et 330	2e
25	63	1 à 10	363 à 365	2e
31	79	62 à 65	139 et 140	3e
sup.				
48	138	1 à 11	289 à 294	4e
51	150	1 à 11	386 à 388	4e

TRANSPORTS frauduleux.

Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes.....

Chemins de fer. — Responsabilité des chefs de gare. — Bonne foi et ignorance non admises comme excuse. — Arrêt de la Cour de cassation.....

Lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Pièces à saisir.....

En cas de saisie d'objets introduits en fraude, tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche des expéditeurs doivent être consignés sur les procès-verbaux.....

Les noms et adresses des destinataires doivent être fournis dans les mêmes documents.....

Passage à la frontière. — Arrêt de la Cour de cassation.....

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....

Transaction. — Pièces justificatives de recettes.....

Pièces de procédure sous enveloppes cachetées transportées par une autre voie que celle de la poste. — Droit d'ouverture de ces enveloppes.....

Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à 1 kilogramme, exceptées du monopole de la poste.....

Saisie d'actes destinés à recevoir les formalités de légalisation, d'enregistrement ou d'inscription hypothécaire, transportés par une voie étrangère au service des postes. — Droit de l'Administration.....

Répression de la fraude. — Nécessité d'exercer une surveillance active. — Observations à ce sujet.....

Sont autorisées les annotations manuscrites ajoutées sur les échantillons eux-mêmes et sur les papiers d'affaires, lorsqu'une taxe supplémentaire de 20 centimes a été préalablement acquittée.....

Une étiquette spéciale doit être appliquée sur tous les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.....

Saisies de lettres transportées en fraude. — Observation touchant la rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.....

TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches..

Relevé annuel des erreurs de compte, de tri et de taxe, à fournir par les inspecteurs.....

Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
1			13	1 ^{er}
3			413 à 415	1 ^{er}
13			575 et 576	1 ^{er}
17	40	3	13	2 ^e
18	43	1	62	2 ^e
23	72		478 et 479	2 ^e
21			230 à 234	2 ^e
28	72	6	479	2 ^e
6	64		274	1 ^{er}
8	5	2	359	1 ^{er}
6			287	1 ^{er}
11	18	8 et 38	489 et 500	1 ^{er}
34				
2 ^e			320 à 322	3 ^e
sup.				
46	131	1	207 et 208	4 ^e
46	131	1	208 et 209	4 ^e
46	131	3	209	4 ^e
49	141	5	326	4 ^e
3	50		59 à 62	1 ^{er}
1			315 à 317	1 ^{er}
52			433	4 ^e
3	50		62	1 ^{er}

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. (Suite.)					
Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri.....	20 32 44 24 34	50 80 » 58	24 à 34 13 à 23 » 8 à 13	170 à 175 165 à 170 130 et 133 321 et 322	2 ^e 3 ^e 4 ^e 2 ^e
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....	2 ^e 36 42	87 » 112	13 à 18 » 7 à 12	297 à 300 375 et 376 48 à 50	3 ^e 3 ^e 4 ^e
Relevé mensuel des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants....	26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n° 32.....	33	»	»	225 à 227	3 ^e
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.....	36 42	» 112	» 12	376 49	3 ^e 4 ^e
Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....	41	»	»	26, 28 et 29	4 ^e
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte qui était de 7 jours est portée à 10 jours..	42	112	9 et 10	49	4 ^e
Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs seront comptées dans la statistique générale à partir de 1860.....	52	154	16	423	4 ^e
Objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires. — Doivent être compris dans les relevés de la manipulation.....	52	154	19	424	4 ^e
TRI (Erreurs de). (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
UNIFORME. (Voir COSTUME.)					
VAGUEMESTRES civils.....	3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
VAGUEMESTRES militaires.					
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....	42	20	42 à 45	1828	1 ^{er}
L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....	35	93	7	344 et 345	3 ^e
Visa que doivent porter les lettres rapportées par les vaguemestres comme adressées à des militaires de l'armée de terre ou de mer déclarés inconnus..	44 46	120 128	6 à 11 7 et 8	121 et 122 198	4 ^e 4 ^e

VALEURS.

Les billets de loterie et les timbres-postes constituent des valeurs au porteur.....

Défense d'en insérer dans les imprimés, échantillons ou papiers de commerce ou d'affaires.....

Par exception, les timbres-postes en petite quantité sont admis dans les paquets de papiers d'affaires.

Valeurs d'or ou d'argent renfermées dans des lettres présentées au bureau ou déposées à la boîte.

Les valeurs de toute nature insérées dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires, doivent être retenues et envoyées en rebut journalier.....

Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en Conseil d'Etat.....

Valeurs qui peuvent être insérées dans les lettres et conditions de cette insertion.....

Valeurs dont l'insertion dans les lettres, selon leur nature, est défendue.....

Constatacion des contraventions pour insertion de valeurs prohibées.....

Valeurs insérées dans une lettre ordinaire, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de cette lettre ne doit pas être arrêté.....

Perte présumée de valeurs expédiées en contravention aux lois et règlements. — Conduite à tenir par les agents, en cas de réclamation à ce sujet..

VALEURS cotées.

Règles à suivre pour les objets d'une valeur inférieure à 30 francs ou supérieure à 1000 francs.

Formules de reconnaissance de valeurs cotées — Doivent être timbrées à l'extraordinaire au chef-lieu du département avant d'être remplies par les directeurs.....

Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858.

Interdiction d'expédier et même de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou aux colonies.....

Nouveau mode de constatation de la recette du droit de 2 p. 0/0 perçu sur les valeurs cotées.....

Les bureaux de distributions ne peuvent recevoir des dépôts de valeurs cotées.....

VALEURS déclarées. (Voir en outre CHARGEMENTS.)

Conditions d'expédition des valeurs déclarées.....

Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination de l'étranger et des armées.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
14	30	8 et 11	591 et 592	1 ^{er}
14	30	12 à 14	592	1 ^{er}
18	43	2	62 et 63	2 ^e
16 1 ^{er} sup.	37	4	688 et 689	1 ^{er}
21 31 sup.	52 78	7 à 10 14	213 et 214 112	2 ^e 3 ^e
33	»	»	233 à 238	3 ^e
47	135	»	246 et 247	4 ^e
47	135	37 et 42	254 et 255	4 ^e
47	135	54 à 68	257 à 259	4 ^e
48	137	4	287	4 ^e
47	135	68	259	4 ^e
48	137	8	288	4 ^e
32	80	9 à 12	164 et 165	3 ^e
34 2 ^e sup.	87	5 à 10	296 et 297	3 ^e
35	91	1 et 2	333	3 ^e
46	128	1 à 4	197	4 ^e
47	135	35	255	4 ^e
47	135	36	253	4 ^e
46 47	130 135	1 à 7 8 à 12	203 et 204 248 et 249	4 ^e 4 ^e
47	135	13	249	4 ^e

VALEURS déclarées. (Suite.)

Les bureaux de distribution ne sont pas aptes à recevoir des dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées.....

Los chargements de valeurs déclarées à destination d'une commune rurale ne sont pas portés à domicile.....

Les chargements de même nature adressés à un destinataire parti pour l'étranger, sont envoyés en rebut à l'Administration.....

Remboursement de valeurs déclarées, en cas de perte. — Subrogation préalable de l'Administration aux droits du propriétaire des valeurs.....

VÉRIFICATEURS des poids et mesures. (Voir BALANCES ET POIDS.)

VÉRIFICATION des comptes spéciaux.

La conformité des recettes en timbres-postes doit être reconnue en vérification sommaire.....

Opérations qui suivent la vérification sommaire. — Envoi du compte n° 25 ter, — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte..

Suite à donner par les inspecteurs aux arrêtés de vérification.....

Alinéa de l'article 2155 de l'Instruction générale à compléter.....

Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes aux observations consignées par les comptables sur les arrêtés de vérification.....

Mode de transcription au registre n° 1091 du produit formant les nouveaux articles de recette provenant de l'affranchissement des journaux et imprimés.....

Taxe appliquée par les bureaux de destination sur les dépêches contre-signées. — Vérification à exercer par les inspecteurs pour s'assurer de la constatation de la recette.....

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent nos 51 et 52.....

Limites dans lesquelles doit se renfermer cette vérification.....

Les totaux des mois antérieurs ne doivent pas être portés par les inspecteurs sur les certificats nos 263 et 275.....

Comptabilité des chiffres-taxes. — Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire.....

Vérification sommaire des comptes n° 126 concernant les chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
47	135	14	249	4 ^o
47	135	23	251	4 ^e
47	135	24	251	4 ^e
47	135	51	256	4 ^e
2	"	"	43	1 ^{er}
2	"	"	43	4 ^{er}
3	"	"	75	1 ^{er}
10	15	1	452	1 ^{er}
10	15	5	453	1 ^{er}
13	28	3	569	1 ^{er}
23	57	32	294	2 ^e
33	84	1 à 9	214 à 223	3 ^e
38	101	13 et 14	435 et 436	3 ^e
38	101	15	436	3 ^e
40	106	39	493	3 ^e
45	125	21	166 et 167	4 ^o
47	135	76	2 61	4 ^o

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	de la page.	du volume.	
VÉRIFICATION des comptes spéciaux. (Suite.)					
Les comptes n° 126 doivent être rapprochés, en vérification sur pièces, des états de contrôle n° 107.	47	135	79	261	4 ^e
Arrêtés de vérification n° 130 bis destinés à notifier les redressements opérés en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....	47	135	80	261 et 262	4 ^e
Les erreurs commises dans la comptabilité des timbres-postes doivent être relevées en vérification sommaire.....	51	150	9	388	4 ^e
VÉRIFICATION du contenu des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
VERSEMENTS.					
Les directeurs doivent comprendre dans leurs versements les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes payés par eux....	29	104	8	460 à 462	3 ^e
VOLS de caisse.					
Responsabilité des directeurs en cas de vols de cette nature.....	1	45	»	7 et 8	1 ^{er}
ERRATA.					
Erratum au Bulletin n° 2.....	»	»	»	120	1 ^{er}
— à la circulaire n° 38.....	»	»	»	292	1 ^{er}
— au Bulletin n° 8.....	»	»	»	423	1 ^{er}
— à l'Instruction générale.....	»	»	»	448	1 ^{er}
— au Bulletin n° 9.....	»	»	»	464	1 ^{er}
— au Manuel des franchises.....	»	»	»	567	1 ^{er}
— à l'Instruction générale.....	»	»	»	567	1 ^{er}
— aux Bulletins nos 17 et 19.....	»	»	»	195	2 ^e
— au Manuel des franchises.....	»	»	»	150 et 151	3 ^e
— au Bulletin n° 32.....	»	»	»	225 et 226	3 ^e
— au Manuel des franchises et au Bulletin n° 32.	»	»	»	369	3 ^e
— à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	»	»	»	376 et 377	3 ^e
— au Manuel des franchises.....	»	»	»	22	4 ^e
— au Bulletin n° 40.....	»	»	»	22	4 ^e
— à la Circulaire n° 104.....	»	»	»	52	4 ^e
— à la Circulaire n° 109.....	»	»	»	52	4 ^e
— au Tarif général n° 1185.....	»	»	»	103	4 ^e
— à l'Instruction générale.....	»	»	»	129	4 ^e
— au Tarif général n° 1185.....	»	»	»	129	4 ^e
— au Manuel des franchises.....	»	»	»	179	4 ^e
— à la Circulaire n° 135.....	»	»	»	289	4 ^e
— au Manuel des franchises.....	»	»	»	308	4 ^e
— à la Circulaire n° 150.....	»	»	»	435	4 ^e

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES

DES NUMÉROS 41 A 52 DU BULLETIN MENSUEL.

(ANNÉE 1859.)

BULLETIN MENSUEL N° 41.

JANVIER 1859.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 109. — 1^{re} DIVISION. — 6^e BUREAU.

Pages.

MODIFICATIONS apportées aux époques fixées pour la conservation et le renvoi des rebuts. — Instructions à cet effet aux agents des postes.	5 et	4
REBUTS journaliers.....		4
LETTRES chargées et valeurs cotées.....	4 et	5
LETTRES venant de l'étranger et des pays étrangers d'outre-mer.....		5
REBUTS de dizaine.....	5 et	6
REBUTS mensuels.....	6 à	8

NOUVELLE RÉDACTION DES ARTICLES MODIFIÉS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 781. — Lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....		9
ART. 1067. — Lettres adressées poste restante non réclamées.....		9
ART. 1073 et 1074. — Epoque des envois de rebuts.....	9 et	10
ART. 1075. — Délai pour l'envoi des rebuts mensuels.....		10
ART. 1076. — Énumération des rebuts journaliers.....	10 à	12
ART. 1078. — Rebuts de cinq jours.....		12

BULLETIN MENSUEL N° 41. (Suite.)

	Pages.
ART. 1079. — Rebuts mensuels.....	12 et 15
ART. 1080. — Casier des rebuts.....	13 et 14
ART. 1081. — Enregistrement des rebuts.....	14
ART. 1085. — Inscription distincte pour chaque nature de rebut.....	14
ART. 1091. — Etat des rebuts de cinq jours.....	14
ART. 1095. — Numéros d'inscription au registre et à l'état reporté sur la lettre.....	15
ART. 1094. — Paquet des rebuts de cinq jours.....	15
ART. 1097. — Lacunes dans l'envoi des états.....	15
ART. 1098. — Mode d'envoi des chargements tombés en rebut.....	15 et 16
ART. 1099 et 1100. — Rebuts journaliers non soumis à l'ouverture...	16
ART. 1104. — Lettres adressées sous le couvert des agents des postes.	16
ART. 1110. — Journaux et brochures affranchis.....	16 et 17
ART. 1113. — Lettres dont le renvoi ne peut être effectué.....	17
ART. 1115. — Renvoi après ouverture.....	17
ART. 1117. — Lettres ouvertes dont le renvoi ne peut être effectué....	17
ART. 1118. — Ouverture des rebuts mensuels.....	17 et 18
ART. 1119. — A annuler.....	18
ART. 1120. — Rebuts d'origine étrangère.....	18
ART. 1123. — Lettres venant du bureau des rebuts, non distribuées..	18 et 19
ART. 1917. — Articles de non-valeurs.....	19
ART. 2074. — Etat de développement du compte des rebuts.....	19

CIRCULAIRE N° 110. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TRANSMISSION des pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres établissements de bienfaisance.....	23
FORMULE de contre-seing des fondés de pouvoirs des agents du Trésor.	20
BULLETIN officiel de l'Algérie et des Colonies.....	20 et 21
CONCESSIONS de franchises directes. — Commissaires de l'inscription maritime. — Maîtres de port et officiers de port.....	24
CONDITIONS de la franchise attribuée aux agents des postes. — Suppression de l'étiquette n° 888 servant à la transmission, par les directeurs aux inspecteurs, du compte n° 25.....	21
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Manuel des franchises.....	22
ERRATA au Manuel des franchises.....	22

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉPÊCHES des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Modification de la feuille d'avis n° 1 <i>quater</i> et de l'étiquette n° 529 <i>quater</i>	23 et 24
CORRESPONDANCES pour les Bahamas et Cuba.....	24
CORRESPONDANCES pour Terre-Neuve.....	25
PAQUEBOTS à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York en 1859.....	25
DOCUMENTS à fournir, en janvier 1859, par les chefs de service départementaux. — Nouveau modèle du relevé général des erreurs	

BULLETIN MENSUEL N° 41. (Suite.)

	Pages.
commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.	25
Envoi des tables des matières qui doivent terminer le 3 ^e volume du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume.....	26
BULLETIN des levées de boîtes. — Modification de l'article 403 de l'Instruction générale.....	27
MODÈLE du relevé général des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	28 et 29
DIX-HUITIÈME supplément au Manuel des franchises.....	30 et 31
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	32
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	33 et 34

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	35
--	----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de décembre 1858.....	36 à 41
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	42

BULLETIN MENSUEL N° 42.

FÉVRIER 1859.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 111. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

PUBLICATION du tarif général des taxes à percevoir, en France et en Algérie sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	43 et 44
CORRESPONDANCES pour Adalia (Turquie d'Asie).....	45

CIRCULAIRE N° 112. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

VÉRIFICATION du service des bureaux ambulants. — Procès-verbaux et rapports constatant le résultat des vérifications effectuées par les chefs de service départementaux, l'inspection principale à Paris et les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle ces documents doivent être établis.....	47
AFFLUENCE du public dans les bureaux de poste à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées avant cette limite. — Dispositions à prendre pour le constater.....	47 et 48
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — Nouvelles dispositions adoptées en ce qui concerne l'établissement de ces relevés.....	48 à 50

CIRCULAIRE N° 113. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.

LETTRES de convocation pour le règlement des ordres.....	51
--	----

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCISION du Ministre des finances du 24 septembre 1858, autorisant, sur la proposition du Conseil d'administration des postes, la vente, aux agents, de l'Instruction spéciale sur le service des facteurs, et fixant le prix de cet ouvrage.....	52
ERRATA aux Bulletins mensuels n°s 39 et 41, circulaires n°s 104 et 109.	52
ENVOI des tables des Bulletins de 1858.....	53
CORRESPONDANCES pour Malte, Alexandrie, les Indes orientales, l'Archipel indien, la Chine et l'Australie.....	53 à 55
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	56 et 57
RELEVÉ, par département, de la distribution de l'Almanach des Postes de 1859, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....	58 à 60
TABLEAU récapitulatif des demandes, à titre onéreux, d'abonnements, de collections et de numéros du Bulletin mensuel, formées en 1858, et auxquelles il a été satisfait.....	61
NOUVEAUX MODÈLES de relevés du nombre des objets de correspondance reçus ou expédiés par chaque bureau.....	61 et 62
CRÉATION, transformation et suppression d'établissements de poste..	63
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	63

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres

BULLETIN MENSUEL N° 42. (Suite.)

	Pages.
ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	64

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de janvier 1859.....	65 à 69
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	70

BULLETIN MENSUEL N° 43.

MARS 1859.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 114. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

MONNAIES. — Retrait des pièces d'or de cinq francs du diamètre de quatorze millimètres.....	73 à 75
COMPTE ouvert aux bureaux et aux agents impliqués à un titre quelconque dans les affaires de réclamation de lettres ayant donné lieu à des enquêtes restées infructueuses.....	75 à 77
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevé général du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à fournir par les inspecteurs. — Modifications apportées à ce relevé.....	77

CIRCULAIRE N° 115. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TOURNÉE d'inspection de 1859.

Ouverture et durée des opérations. — Liquidation de l'indemnité attribuée aux inspecteurs. — Modifications des formules employées en cours de tournée. — Règles à observer dans les vérifications des diverses parties du service.....	78 à 81
Examen oral.....	81

BULLETIN MENSUEL N° 53. (Suite.)

	Pages
Articles d'argent.....	81 et 82
Matériel.....	82 à 84
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	84 et 85
Expédition et transport des dépêches.....	85 et 86
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	86 et 87
Service du guichet.....	87
Distribution à domicile.....	87 et 88
Non-valeurs.....	88
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	88 et 89
Timbres-postes.....	89
Chiffres-taxes.....	90
Sécurité des correspondances.....	90 et 91
RECOMMANDATIONS générales.....	91 et 92

CIRCULAIRE N° 116. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSIONS et extension de franchises.	
CORRESPONDANCE de S. A. I. Mme la Princesse Marie-Clotilde Napoléon. MARÉCHAUX de France, commandants supérieurs des divisions militaires. — Dépêches à leur adresse.....	93
CORRESPONDANCES admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Passeports à l'étranger.....	93 et 94
LIVRES à souche en blanc de quittances timbrées pour les sommes excédant dix francs, dues aux communes et établissements de bienfaisance.....	94
SUSCRIPTION des dépêches contre-signées destinées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires. — Décision de M. le Ministre de la guerre. — Conseil centraux ou éventuels.....	94 et 95
	95 et 96

CIRCULAIRE N° 117. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

PAYEMENT des mandats présentés à un bureau par une personne non domiciliée dans la commune où ce bureau est établi.....	97 et 98
PROCURATIONS générales pour toucher des mandats de poste.....	98 et 99
REMBOURSEMENT des mandats aux envoyeurs.....	99
MANDATS adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce...	99 et 100
REVOI à l'Administration, après les délais de paiement fixés par l'article 1362, des mandats régularisés ou des autorisations de paiement non réclamées, ainsi que des avis de versement pour mandats au-dessus de 200 francs, non payés pendant ces délais.....	100
DEMANDES de registres des mandats formées un mois avant l'épuisement présumé des registres existant au bureau.....	100 et 101
LES MANDATS à régulariser doivent être retenus par les directeurs et transmis à l'Administration. — Réclamations concernant les mandats égarés, perdus ou détruits.....	101 et 102

BULLETIN MENSUEL N° 43. (Suite.)

Pages.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOTE relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraires...	103
ERRATA au tarif général n° 1183.....	103
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'ou- tre-mer.....	104 et 105

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	106
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois de février 1859.....	107 à 111
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2153, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.....	112

BULLETIN MENSUEL N° 44.

AVRIL 1859.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 118. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ÉTATS d'arrondissement n° 1076 à fournir par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants avec lesquels ils correspondent. — Ces états ne doivent être envoyés qu'à l'Administration et sur sa demande spé- ciale.....	113 et 116
--	------------

CIRCULAIRE N° 119. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

LETTRES chargées de ou pour l'extérieur adressées à des destinataires ayant changé de résidence.....	116 à 119
CORRESPONDANCES adressées à des destinataires partis pour l'Espagne..	119 et 120

CIRCULAIRE N° 120. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SÉCURITÉ des correspondances. — L'accès dans l'intérieur du local où se manipulent les correspondances doit être interdit aux courriers et autres agents non assermentés.....	120 et 121
LETTRES adressées à des militaires sous les drapeaux, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....	121 et 122
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri commises en 1858. — Classement par ordre de mérite des départements, ainsi que des lignes et des circonscriptions de bureaux ambulants. — Statistique générale.....	123 et 124

CIRCULAIRE N° 121. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle prescrite aux inspecteurs à l'effet d'apprécier les déclarations des comptables, en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle, constatés en 1858. — Tableau destiné à présenter le résultat de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs sans contrôle pour toute la France. — Chiffres proportionnels des rebuts.....	124 à 127
NOTES sur la capacité, l'exactitude et le travail des directeurs au point de vue de la comptabilité.....	127
CLASSEMENT des feuilles d'avis et accusés de réception envoyés à l'Administration, à l'appui de la comptabilité des directeurs.....	127 et 128

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCISION du ministre des finances, autorisant la vente aux agents et aux particuliers du tarif général des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers, et fixant le prix de cet ouvrage.....	128 et 129
ERRATUM au tarif général n° 1185.....	129
ERRATUM à l'Instruction générale.....	129
STATISTIQUE générale pour 1858 des erreurs commises en ce qui concerne l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements et le service des bureaux ambulants. 1 ^{er} tableau. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sé-	

BULLETIN MENSUEL N° 44. (Suite.)

	Pages.
dentaires des départements.....	130 à 133
2 ^e tableau. — Relevé des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants.....	134 et 135
3 ^e tableau. — Relevé comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants.....	136
CONCESSION de franchises. — Correspondance des percepteurs avec les maires de leur circonscription.....	136
MODIFICATION dans le costume des facteurs ruraux.....	137
CRÉATION, transformation et suppression d'établissements de poste....	137
CHANGEMENT de dénomination de bureaux de poste.....	137
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	137
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	138 et 139

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	140
--	-----

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mars 1859.....	141 à 145
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1170, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	146

BULLETIN MENSUEL N° 45.

MAI 1859.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 122. — 1^{re} DIVISION. 3^e BUREAU.

JOURNAUX affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement, expédiés à la dernière limite d'heure ou par les voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations peuvent être données par les inspecteurs ou doivent être réservés à l'Administration.....	150 et 151
---	------------

ENVOI aux distributeurs et aux facteurs-boitiers de l'Instruction générale sur le service des postes, en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....	151 à 153
---	-----------

CIRCULAIRE N° 123. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSIONS de franchise avec ou sans condition de contre-seing.....	153
RECUEIL des actes administratifs des préfectures. — Exemplaires de ce recueil expédiés hors du département de la publication. — Conditions de la franchise.....	153 et 154
FRANCHISE directe des percepteurs avec les maires de leur circonscription. — Surveillance à exercer sur les dépêches contre-signées expédiées à de petites distances.....	154
FORMULES non officielles imprimées aux frais des fonctionnaires. — Ne peuvent être expédiées en franchise.....	154 et 155
DEMANDES en dégrèvement ou réduction d'impôt. — Ne peuvent circuler en franchise.....	155 et 156
AVERTISSEMENTS à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux de simple police. — N'ont pas droit à circuler en franchise par la poste.....	156 et 157
CIRCULAIRE de M. le directeur de la comptabilité générale des finances à MM. les receveurs des finances, en date du 26 avril 1859.....	158
CIRCULAIRE de M. le Ministre de l'intérieur à MM. les préfets, en date du 21 avril 1859.....	159
CIRCULAIRE de M. le Ministre de la justice à MM. les procureurs généraux, en date du 12 avril 1850.....	160

CIRCULAIRE N° 124. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TAXATION, au moyen des chiffres-taxes, de toutes les correspondantes à la taxe de 10 c. par lettre simple.....	161 et 162
--	------------

CIRCULAIRE N° 125. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

CHIFFRES-TAXES. — Mesures de comptabilité en ce qui concerne l'exécution de l'arrêté du 25 avril 1858, sur l'extension du mode de taxation au moyen de chiffres-taxes.....	162 et 163
CONSTATATION des produits.....	163
FORMULES modifiées.....	163 et 164
CORRESPONDANCES insuffisamment affranchies ou insuffisamment taxées, OBJETS réexpédiés.....	164
	165

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1858, ET AUX PRESCRIPTIONS DE LA CIRCULAIRE N° 106.

Etat n° 68... ⁴	165 et 166
Etat de situation n° 68 bis.....	166
Vérification sommaire.....	166 et 167

BULLETIN MENSUEL N° 45. (Suite.)

	Pages.
<i>Etat n° 262</i>	167
<i>Part n° 688</i>	167 et 168
<i>Renvoi du matériel supprimé</i>	168

CIRCULAIRE N° 126. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

DISPOSITIONS qui doivent être suivies, à l'avenir, à l'égard des directeurs des postes suspendus provisoirement de fonctions par les inspecteurs pour toute autre cause que celle de déficit de caisse.....	169 et 170
LETTRES expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.....	170

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ARRÊTÉ du Directeur général, relatif aux chiffres-taxes.....	171 et 172
DÉCISION du Ministre des finances du 6 mai 1859, concernant les dispositions qui doivent être suivies à l'égard des directeurs suspendus provisoirement de fonctions par les inspecteurs, pour toute autre cause que celle de déficit de caisse.....	173 et 174
LETTRES, journaux et imprimés à destination de l'armée d'Italie.....	174 et 175
MODIFICATION des formules en usage pour le service des chargements.	175
1 ^{re} SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.	
1 ^{re} partie. — Franchises sous condition de contre-seing. — Commissaire de police à Scillères et à Villers-Farlay. — Garde de la pêche à Aramon. — Maires et percepteurs. — Ministre de la guerre et commissaires impériaux près les conseils de guerre et de révision.....	176 et 177
2 ^e partie. — Franchise illimitée sans condition de contre-seing. — Dame d'honneur de M ^{me} la Princesse Marie-Clotilde Napoléon.....	178
3 ^e partie. — Correspondances admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Catalogues imprimés ou manuscrits des livres et documents mis en vente par le ministère des commissaires-priseurs. — Franchise indirecte du directeur général des Archives de l'Empire avec les commissaires-priseurs.....	178
4 ^e partie. — Franchises temporaires. — Correspondance de M. le Maréchal de France major général de l'armée d'Italie avec l'intérieur de l'Empire.....	179
ERRATA au Manuel des franchises.....	179
VENTE du Manuel des franchises.....	179
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	180
DIRECTION des correspondances pour Milan ou passant par Milan.....	180
DIRECTION des correspondances pour les îles Ioniennes, la Grèce et les villes de Turquie et de l'Égypte desservies par les paquebots du Lloyd autrichien.....	181
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	182 et 183

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.
— Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou
notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de
papiers d'affaires..... 184

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen-
dant le mois d'avril 1859..... 185 à 191
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2023 de
l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 39, Bulletin
n° 24..... 192

BULLETTIN MENSUEL N° 46.

JUIN 1859.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 127. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

JOURNAUX, imprimés et échantillons à destination de l'armée d'Italie. 196

CIRCULAIRE N° 128. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

VALEURS cotées expédiées à tort à destination de l'armée d'Italie. —
Rappel aux dispositions de l'article 348 de l'Instruction générale.... 197
LES CARTES-ADRESSES imprimées sont admises à circuler par la poste
moyennant affranchissement au taux du tarif modéré, sans être pla-
cées sous bandes ou sous enveloppe..... 197 et 198
LETTRES pour des marins et des militaires des corps de la marine,
tombées en rebut comme adressées à des destinataires inconnus. —
Sont assimilées aux lettres de même nature adressées à des militaires
de l'armée de terre..... 198

CIRCULAIRE N° 129. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

MODIFICATIONS dans le service des lettres chargées..... 199 à 202

CIRCULAIRE N° 130. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

Loi concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées.....	203 et 204
NOUVEAU MODÈLE du registre de dépôt des chargements.....	205

CIRCULAIRE N° 131. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

REPRESSION des transports de correspondances en fraude. — Surveillance extérieure. — Surveillance dans le service même des bureaux. — Autorisation pour le public d'annoter les échantillons et papiers d'affaires moyennant l'acquiescement supplémentaire d'un port de lettre. — Justification de l'ouverture des objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.....	207 à 209
DÉCISION ministérielle du 25 mai 1859.....	210

CIRCULAIRE N° 132. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSIONS nouvelles de franchises sous condition de contre-seing...	210
RÈGLEMENTATION nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques. — Décision ministérielle du 6 juin 1859. — Envoi d'un nouvel état n° 5.....	210 à 212

CIRCULAIRE N° 133. — 2^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

MODIFICATIONS apportées à la transmission et à la vérification des parts des services par entreprise. — Instructions y relatives.....	213 à 219
---	-----------

CIRCULAIRE N° 134. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

EXTENSION des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France, ou à des détenus aux bagnes dans ceux des mêmes ports où se trouvent ces sortes d'établissements.....	219 et 220
CRÉATION d'un timbre à date spécial pour le visa des mandats de poste.	220 et 221
MANDATS de sommes au-dessus de 200 francs, dépourvus de chiffres latéraux, renvoyés à tort comme irréguliers.....	221
RENOI immédiat des mandats régularisés ou des autorisations de paiement adressés par erreur à un bureau.....	221 et 222
LE RECOURS au déposant peut, dans beaucoup de cas, dispenser les porteurs de mandats de la production des pièces justificatives.....	222
MANDATS d'articles d'argent délivrés à tort par les directeurs au lieu de récépissés-mandats.....	222 et 223

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CORRESPONDANCE des militaires et marins présents sous les drapeaux ou pavillons dans l'Adriatique.....	224
--	-----

BULLETIN MENSUEL N° 47. (Suite.)

	Pages	
CORRESPONDANCES pour les îles Ioniennes.....	224	
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'ou- tre-mer.....	225 et 227	
RELEVÉ des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspec- teurs pour le 2^e trimestre de 1859.....	227	
INSTRUCTION générale sur le service des postes. — Suspension de la vente de ce document aux agents.....	227	
20^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.		
1^{re} partie. — Franchises sous condition de contre-seing. — Direc- teur de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à Paris. — Grand chancelier de la Légion d'honneur. — Fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques. — In- specteur ecclésiastique de la confession d'Augsbourg à Paris.....		228 à 231
2^e partie. — Correspondances admises à circuler exceptionnelle- ment sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermé- diaires. — Correspondance de l'architecte du diocèse d'Agen en rési- dence à Montauban.....		
3^e partie. — Franchises temporaires. — Correspondances du payeur général de l'armée d'Italie avec les receveurs généraux des Bouches- du-Rhône et du Rhône.....		232
SUPPRESSION de franchises résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 6 juin 1859, portant réglementation nou- velle des franchises des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques.....	233 et 234	
CONVERSION de bureaux de distribution en directions simples.....	235	
CONVERSION de directions simples en bureaux de distribution.....	235	
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	236	
RÉCLAMATIONS prématurées des lettres d'avis d'ordonnance des crédits de délégation, émanées de la sous-direction de l'ordonnement et de la comptabilité des dépenses du ministère des finances.....	236 et 237	
INTERDICTION exceptionnelle de délivrer des mandats de sommes au-des- sus de 200 francs pour l'armée d'Italie. — Fractionnement des ces mandats.....	237	

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	238
---	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois de mai 1859.....	239 à 246
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2203 de l'In- struction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.	244

BULLETIN MENSUEL N° 47.

JUILLET 1859.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 135. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION de la loi concernant le transport par la Poste des valeurs déclarées.....	246 et 247
<i>Section 1^{re}.</i> — Des lettres chargées en général.....	248
<i>Section 2.</i> — Des lettres chargées contenant des valeurs déclarées.	248 à 251
<i>Section 3.</i> — Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	251 à 253
<i>Section 4.</i> — Valeurs cotées.....	253
<i>Section 5.</i> — Chargements en franchise.....	253 et 254
<i>Section 6.</i> — Chargements d'office.....	254
<i>Section 7.</i> — Lettres ordinaires.....	255
<i>Section 8.</i> — Responsabilité de l'Administration.....	255 et 256
<i>Section 9.</i> — Contraventions. — Poursuites.....	256 à 259
<i>Section 10.</i> — Comptabilité.....	259 à 262
Dispositions générales.....	262 et 263
Loi du 4 juin 1859, concernant le transport, par la Poste, des valeurs déclarées.....	264 à 266
ARRÊTÉ ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi concernant le transport, par la Poste, des valeurs déclarées.	266 à 269

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PLAINTES des particuliers au sujet de l'inexactitude dans la réception des journaux. — Ces retards sont imputables aux éditeurs.....	270
ALMANACH des postes de 1860. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....	270 et 271
IMPRIMÉS relatifs à l'emprunt de 500 millions expédiés par les receveurs généraux aux receveurs particuliers des finances.....	271
PRISONNIERS de guerre en France. — Lettres venant de l'étranger à leur adresse.....	271 et 272
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	272
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	273 et 274

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

	Pages.
RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	275

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juin 1859.....	276 à 280
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2115 et 2161 de l'instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	281

BULLETIN MENSUEL N° 48.

AOUT 1859.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 136. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

RETRAIT de la circulation des pièces d'or de cinq francs du diamètre de 14 millimètres. — Transmission de ces pièces à la Banque de France par les directeurs des bureaux situés aux chefs-lieux de département, sur la réquisition des receveurs généraux des finances..	283
---	-----

CIRCULAIRE N° 137. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

SERVICE des chargements. — Rédaction, par les bureaux ambulants, de la feuille récapitulative n° 105.....	286
VALEURS déclarées. — Emploi de l'état de contrôle n° 107. — Distribution d'avis au public, au guichet des bureaux de poste. — Enregistrement des procès-verbaux n° 112 ; exception..	286 et 287

	Pages.
TAXE des avis de réception de chargement n° 403.....	287 et 288
CONTRAVENTIONS à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Déclarations spontanées reçues par les agents des postes....	288

CIRCULAIRE N° 138. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

MODIFICATIONS apportées au mode actuellement en usage pour l'expédition et la vérification des timbres-postes à leur arrivée dans les départements. — Instructions y relatives.....	289 à 294
---	-----------

CIRCULAIRE N° 139. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

EMPREINTES défectueuses des timbres. — Rappel aux dispositions réglementaires. — Encres grasses à timbrer. — Recommandations complémentaires touchant leur emploi et leur conservation.....	295 et 296
---	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

JOURNAUX pour la Russie.....	297
DIRECTION des correspondances pour les îles Ioniennes, la Grèce et les villes de la Turquie et de l'Égypte desservies par les paquebots du Lloyd autrichien.....	297
DIRECTION des correspondances pour le Luxembourg.....	297 et 298
CORRESPONDANCES originaires ou à destination de la Lombardie. — Correspondances pour l'Autriche, dirigées par la voie de la Sardaigne.....	298
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	299 et 300
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser du 11 au 20 septembre 1859,.....	301
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	302
CRÉATION, transformation et suppression d'établissement de poste....	302 et 303
2 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.	
1 ^{re} partie. — Concession de franchises sous condition de contre-seing. — Commandants des écoles de dressage.....	304 à 307
2 ^e partie. — Contre-seing de la gouvernante des enfants de France.	308
INSPECTIONS générales d'armes, administratives et médicales. — Tableaux indiquant les arrondissements de ces inspections.....	308

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	309 et 310
--	------------

3° FAITS DIVERS.

	Pages.
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juillet 1859.....	311 à 316
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.....	317

BULLETIN MENSUEL N° 49.

SEPTEMBRE 1859.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 140. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

ALMANACH des Postes de 1860. — Echantillons communiqués par M. Mary-Dupuis. — Souscriptions qui ne doivent pas être admises. — Commandes à adresser aux éditeurs. — Notions spéciales à chaque département à fournir par les inspecteurs.....	321 à 323
ENVOI aux inspecteurs des notions générales, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales des sociétés scientifiques, les ordo, etc., etc.....	323 et 324

CIRCULAIRE N° 141. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CHARGEMENTS d'office. — Lettres émanant directement de S. M. l'Empereur.....	324
VALEURS cotées.....	325
CONSTATATION du droit de poste et du droit de chargement des lettres chargées, sur le registre de dépôt n° 18. — Statistique trimestrielle.	325
AVANCES de frais judiciaires. — Rédaction de l'état n° 162.....	325 et 326
SAISIES de lettres transportées en fraude. — Rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.....	326

CIRCULAIRE N° 142. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

RÉGLEMENTATION des franchises du Ministre de l'Algérie et des colonies.....	327
FRANCHISES attribuées au commandant supérieur des forces militaires	

BULLETIN MENSUEL N^o 48. (Suite.)

	Pages.
de terre et de mer en Algérie. — Suppression des franchises du gouverneur général de l'Algérie.....	327 et 328
CORRESPONDANCE de service échangée entre les juges de paix et les commandants des brigades de gendarmerie chargées de la surveillance de plusieurs cantons.....	328 et 329
CONTRE-SEING des maires exercé par leurs adjoints; termes dans lesquels ce contre-seing doit être formulé. — Dépêches contre-signées, taxées, adressées aux préfets.....	329
FORMULES d'actes de poursuites.....	329 et 330
CORRESPONDANCE contre-signée des fonctionnaires des lignes télégraphiques. — Mode de fermeture. — La décision du 6 juin 1859 est applicable à l'Algérie.....	330
DÉPÊCHES contre-signées déposées à l'hôtel des Postes. — Timbres appliqués sur ces dépêches. — Dépêches admises exceptionnellement à la franchise.....	330 à 332
PROCÈS-VERBAUX imprimés des délibérations des conseils généraux, expédiés sous le contre-seing des préfets et des ingénieurs en chef des ponts et chaussées.....	332
ANNEXE à la circulaire n ^o 142. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur à MM. les préfets, en date du 26 juillet 1859.....	334

NOTIFICATIONS DIVERSES.

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	335 et 336
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	337
22 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.	
1 ^{re} partie. — Franchises sous condition de contre-seing. — Fonctionnaires de la culture des tabacs en Algérie. — Juges de paix et commandants des brigades de gendarmerie chargées de surveiller plusieurs cantons. — Commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie.....	
	338 à 344
2 ^e partie. — Correspondances admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Correspondance du préfet de la Sarthe avec l'archevêque diocésain du Mans, résidant à Paris.....	
	344
ETAT indiquant les arrondissements assignés aux inspecteurs généraux des troupes des établissements et du matériel des équipages militaires en 1859.....	342

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	343 et 344
--	------------

BULLETIN MENSUEL N° 49. (Suite).

3° FAITS DIVERS.

	Pages.
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'août 1859.....	345 à 349
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	350

BULLETIN MENSUEL N° 50.

OCTOBRE 1859.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 143. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

DÉFINITION des cas où les bureaux ambulants peuvent recevoir des lettres à la main.....	352 et 353
TIMBRAGE des objets de correspondance reçus en passe les bureaux ambulants	352 et 354

CIRCULAIRE N° 144. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

RENSEIGNEMENTS à fournir par les chefs de service départementaux sur le compte des intérimaires.....	354 et 355
FORME à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités relevées dans le service des lettres et imprimés à destination de l'étranger, et constatées dans les états n° 220.....	355 et 356

CIRCULAIRE N° 145. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

MANDATS d'articles d'argent. — Modification introduite dans la rédaction du verso du talon: — Indication de l'époque à laquelle cette modification pourra avoir son effet.....	357 et 358
INTERDICTION aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention. — Interprétation des articles 1957, 2 ^e alinéa, 1954 et 1959 de l'Instruction générale.....	358 et 359

NOTIFICATIONS DIVERSES.

RÉTABLISSEMENT des rapports directs entre la France et l'Autriche, par la voie de la Sardaigne.....	359
---	-----

BULLETIN MENSUEL N° 50. (Suite.)

	Pages.
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'ou- mer.....	360 et 361
RECOMMANDATIONS au sujet des demandes de congé sans retenue, for- mées par les agents à la nomination du Ministre.....	362
MIXTION des agents dans les abonnements aux journaux et dans les souscriptions aux autres publications, en vue d'en retirer un avan- tage pécuniaire.....	362
ALMANACH des Postes pour 1860. — Dispositions adoptées par M. Mary- Dupuis, à l'effet d'assurer, cette année, la régularité de ses envois.	363
UNIFORME des facteurs.....	363
NOUVEAU modèle de la formule n° 220.....	364
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	365

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.
— Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou
notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de
papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par in-
fraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 366 et 367

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen-
dant le mois de septembre 1859..... 368 à 374

APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et
2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bul-
letin n° 24..... 374

BULLETIN MENSUEL N° 51.

NOVEMBRE 1859.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 146. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret impérial concernant la transmission, par la
voie des services britanniques, des imprimés de toute nature pro-

BULLETIN MENSUEL N° 51. (Suite.)

	Pages
venant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Instruction à ce sujet.....	377 et 378
DECRET impérial relatif aux dépêches échangées, par la voie des ser- vices britanniques, entre la France et les établissements français dans l'Inde.....	378 et 379

CIRCULAIRE N° 147. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Requête n° 97, dont les lettres réexpédiées par les offices étrangers doivent être revêtues.....	380
LETRES trouvées à la boîte, déjà frappées de timbres de l'Administra- tion.....	380 et 381
TENUE du livre d'ordre n° 135 des changements de résidence. — L'indi- cation de la période de temps pendant laquelle il y a lieu de réexpédier les correspondances d'un destinataire qui a donné sa nou- velle adresse doit toujours être précisée, autant que possible, sur ce livre d'ordre.....	381 et 382
CHARGEMENTS. — Les paquets de chargements doivent être scellés à la feuille d'avis avec de la cire fine de bonne qualité.....	382 et 383

CIRCULAIRE N° 148. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

Reprise des correspondances au guichet. — Distinction à établir....	383 et 384
---	------------

CIRCULAIRE N° 149. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

Envoi d'un avis spécial à la défense d'insérer des pièces de monnaie dans les lettres.....	385
NOUVELLE insertion dans les journaux de l'avis au public pour l'exécu- tion de la loi du 4 juin 1859, sur le transport par la poste des va- leurs déclarées.....	385 et 386
VALEURS prohibées; enregistrement des procès-verbaux n° 112; excep- tion.....	386

CIRCULAIRE N° 150. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

MODIFICATIONS introduites dans la comptabilité, en ce qui touche la constatation du produit résultant de la vente des timbres-postes.....	386 et 387
RECOMMANDATIONS concernant l'établissement des comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers...	388 et 389
ANNULATION des chiffres-taxes.....	389

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CORRESPONDANCES expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.....	390 et 391
--	------------

BULLETIN MENSUEL N° 51. (Suite.)

	Page.
SUPPRESSION du bureau de poste autrichien de Rétimo.....	391
CRÉATION d'un bureau de poste autrichien à Philippopolis.....	391
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'ou- tre-mer.....	392 et 393
SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	394
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	394
MANDATS d'articles d'argent. — Ne peuvent être assimilés à la corres- pondance de service.....	394
MANDATS de secours éventuels destinés aux anciens militaires ou à leurs familles. — Conditions de leur circulation en franchise.....	395
COMMANDANTS des subdivisions militaires. — Extension de franchise.....	395
ADDITIONS, suppressions et modifications à faire à l'Instruction générale sur le service des Postes.....	396

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infrac- tion à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	396 et 397
--	------------

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois d'octobre 1859.....	398 à 402
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'In- struction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	403

BULLETIN MENSUEL N° 52.

—
DÉCEMBRE 1859.
—

1° INSTRUCTION DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 151. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant l'échange des correspondances, par la voie des services britanniques, entre les établissements fran- çais de l'Océanie et la métropole. — Instructions à ce sujet.....	407 à 410
--	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 52. (Suite.)

Pages.

DÉCRET impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots anglais et des bâtiments de la marine impériale ou du commerce.....	410 à 412
---	-----------

CIRCULAIRE N° 152. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances originaires ou à destination des forces militaires françaises de terre et de mer en Chine. — Instructions à ce sujet.....	412 à 415
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres ordinaires ou chargées expédiées de France pour le corps expéditionnaire en Chine, par la voie des services britanniques et de l'Isthme de Suez, et <i>vice versa</i>	415 à 417

CIRCULAIRE N° 153. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SURTAXES appliquées à tort sur des prospectus, catalogues, avis divers et cartes de visite, expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes, en vertu de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.....	417 et 418
TAXE des feuillets, articles littéraires et variétés mis en circulation après avoir été détachés des journaux dans lesquels ils ont été imprimés.....	418

CIRCULAIRE N° 154. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SURVEILLANCE générale du service. — Simplification apportée dans plusieurs opérations qui s'y rattachent.....	419
RAPPORTS n° 618. — Etats n° 459 <i>bis</i> et 459 <i>ter</i> . — Ces documents ne seront plus transmis à l'Administration que tous les trois mois.....	419 à 422
PROCÈS-VERBAUX n° 1017. — Les explications des agents et les conclusions des chefs de service départementaux seront consignées sur ces documents.....	422
AVERTISSEMENTS à adresser directement par les inspecteurs aux agents placés sous leur surveillance.....	422 et 423
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Constatation par les bureaux ambulants des erreurs de taxe et de tri commises par les bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Dispositions prescrites à ce sujet.....	423 à 425

CIRCULAIRE N° 155. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

DISTRIBUTION des lettres chargées aux particuliers illettrés.....	426
APPLICATION du timbre descriptif aux chargements reçus de l'étranger.....	426

BULLETIN MENSUEL N° 52. (Suite.)

	Pages.
RÉEXPÉDITION des lettres de convocation (Règlement des ordres) adressées à des particuliers changés de résidence.....	427

CIRCULAIRE N° 156. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

SUPPRESSION du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés.....	427 et 428
DÉLIVRANCE des mandats.....	428
OPÉRATIONS qui suivent le paiement des mandats.....	428 à 430

NOTIFICATIONS DIVERSES.

OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.....	431
ALMANACH des Postes pour 1860.....	431 et 432
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux....	432
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 350	432
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs.....	432 et 433
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....	433 et 434
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes, du 15 décembre au 15 janvier.....	434
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre	434 et 435
ENVOI des formules annuelles de statistiques, des états du service de nuit, etc. — Soins à donner à leur rédaction.....	435
ERRATA au bulletin mensuel n° 51, circulaire n° 150.....	435
1 ^{er} SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	436 et 437
PAQUEBOTS à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York, en 1860.....	438
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	439 et 440
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	441
MODÈLE de la formule n° 50 bis. (Bulletin de contrôle des mandats d'articles délivrés).....	442
MODÈLE de l'étiquette n° 610 bis.....	442

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

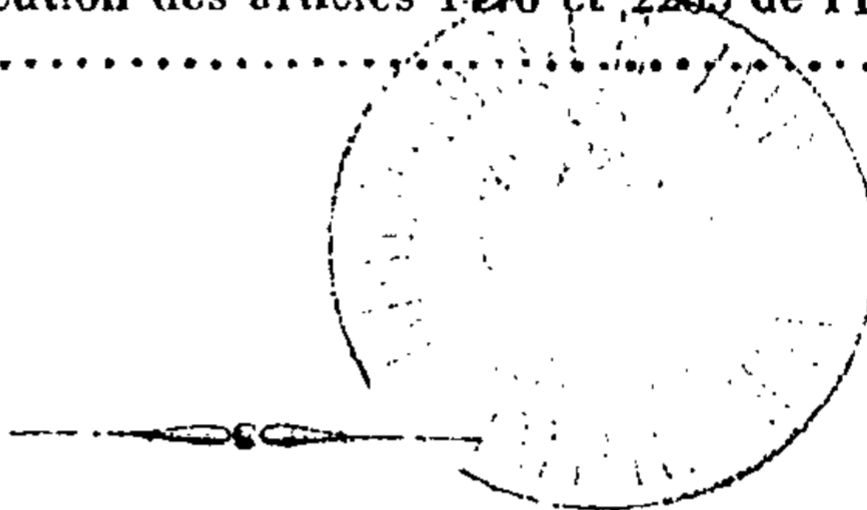
RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échau-

BULLETIN MENSUEL N° 52. (Suite.)

	Pages.
tillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	443 et 444

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration des Postes pendant le mois de novembre 1859.....	445 à 449
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale.....	450



TABLE

DES

ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

MODIFIÉS, AJOUTÉS OU ABROGÉS.

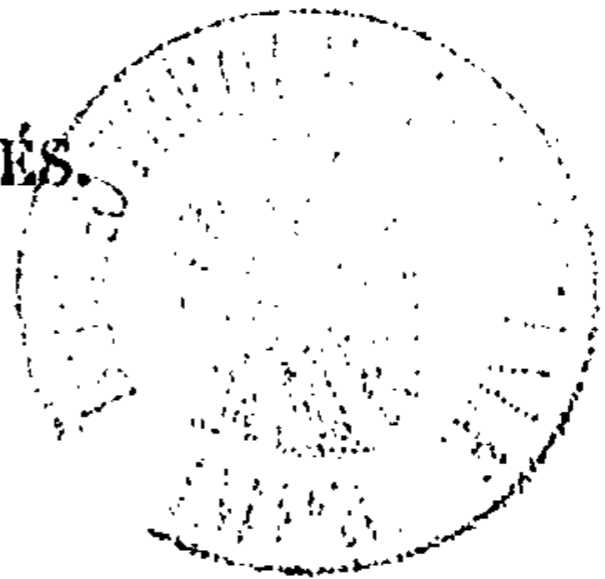
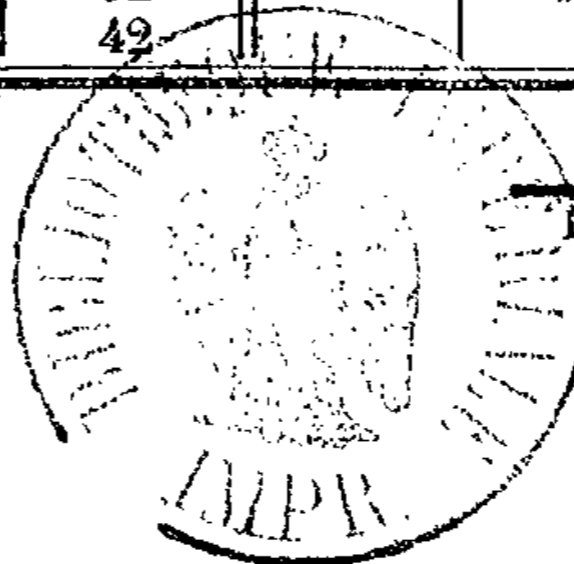


TABLE indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les circulaires insérées aux Bulletins mensuels du n° 41 au n° 52 inclusivement (de janvier à décembre 1859 inclusivement.)

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérées.	NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérées.
modifiés.	ajoutés.	abrogés.			modifiés.	ajoutés.	abrogés.		
64	»	»	112	42	509	»	»	120	44
65	»	»	112	42	520	»	»	133	46
76	»	»	126	45	550	»	»	143	50
»	»	»	»	»	555	»	»	129	46
133	»	»	139	48	558	»	»	129	46
202	»	»	135	47	581	»	»	154	52
205	»	»	135	47	609	»	»	120	44
»	212b.	»	135	47	644	»	»	147	51
»	278b.	»	122	45	665	»	»	121	44
285	»	»	135	47	672	»	»	153	52
300	»	»	150	51	718	»	»	154	52
»	300b.	»	138	48	719	»	»	154	52
»	»	301	138	48	721	»	»	154	52
»	»	302	138	48	734	»	»	148	51
303	»	»	138	48	764	»	»	147	51
»	»	304	138	48	769	»	»	135	47
307	»	»	150	51	774	»	»	148	51
314	»	»	135	47	781	»	»	109	41
317	»	»	135	47	788	»	»	120	44
318	»	»	135	47	792	»	»	148	51
319	»	»	129	46	795	»	»	129	46
320	»	»	129	46	803	»	»	155	52
326	»	»	135	47	824	»	»	129	46
329	»	»	129	46	904	»	»	135	47
331	»	»	135	47	936	»	»	143	50
334	»	»	129	46	980	»	»	150	51
336	»	»	135	47	983	»	»	150	51
339	»	»	135	47	984	»	»	150	51
344	»	»	135	47	1006	»	»	147	51
345	»	»	135	47	1007	»	»	147	51
348	»	»	128	45	1010	»	»	144	50
»	350b.	»	135	47	1023	»	»	135	47
»	351b.	»	135	47	1067	»	»	109	41
353	»	»	129	46	1067	»	»	»	51
405	»	»	147	51	1067b	»	»	»	51
408	»	»	153	52	1073	»	»	109	41
413	»	»	135	47	1074	»	»	109	41
427	»	»	118	44	1075	»	»	109	41
445	»	»	135	47	1076	»	»	109	41
451	»	»	135	47	1076	»	»	135	47
453	»	»	147	51	1078	»	»	109	41
454	»	»	129	46	1079	»	»	109	41
455	»	»	129	46	1080	»	»	109	41
474	»	»	124	45	1081	»	»	109	41
484	»	»	115	43	1083	»	»	109	41
502	»	»	120	44					

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circu- laires qui ont prescrit les annota- tions.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérés.	NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circu- laires qui ont prescrit les annota- tions.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérés.
modifiés.	ajoutés.	abrogés.			modifiés.	ajoutés.	abrogés.		
1091	»	»	109	41	1707	»	»	150	51
1093	»	»	109	41	1712	»	»	154	52
1094	»	»	109	41	1721	»	»	154	52
1094	»	»	»	51	1750	»	»	154	52
1097	»	»	109	41	1751	»	»	154	52
1098	»	»	109	41	1753	»	»	154	52
1099	»	»	109	41	1754	»	»	154	52
1100	»	»	109	41	1760	»	»	112	42
1104	»	»	109	41	1762	»	»	112	42
1110	»	»	109	41	1788	»	»	114	43
1113	»	»	109	41	1792	»	»	144	50
1115	»	»	109	41	1816	»	»	112	42
1117	»	»	109	41	1861	»	»	126	45
1118	»	»	109	41	1916	»	»	150	51
»	»	1119	109	41	1917	»	»	109	24
1120	»	»	109	41	1917	»	»	150	51
1123	»	»	109	41	1926	»	»	150	51
1220	»	»	131	46	1928	»	»	150	51
»	1268 b.	»	135	47	»	1936 b.	»	135	47
»	1303 b.	»	135	47	1954	»	»	145	50
1334	»	»	134	46	1957	»	»	145	50
»	»	»	»	»	1959	»	»	145	50
1362	»	»	134	46	2032	»	»	150	51
1364	»	»	134	46	»	2066 b.	»	135	47
1370	»	»	145	50	»	2068 b.	»	156	52
1375	»	»	117	43	»	2069 b.	»	156	52
1376	»	»	117	43	2070	»	»	156	52
1393	»	»	156	52	2074	»	»	109	41
1394	»	»	156	52	2075	»	»	150	51
1394	»	»	134	46	2096	»	»	150	51
1395	»	»	156	52	2100	»	»	150	51
1406	»	»	117	43	2124	»	»	150	51
1408	»	»	117	43	2149	»	»	150	51
1408	»	»	134	46	2189	»	»	121	44
1419	»	»	117	43	2190	»	»	121	44
1422	»	»	117	43	»	2196 b.	»	135	47
1425	»	»	117	43	2236	»	»	126	45
1425	»	»	134	46	»	»	»	»	»
1426	»	»	117	43	»	»	»	»	»
1429	»	»	117	43	»	»	»	»	»
1459	»	»	134	46	»	»	»	»	»
1462	»	»	134	46	»	»	»	»	»
1463	»	»	145	50	»	»	»	»	»
1692	»	»	154	52	»	»	»	»	»
1694	»	»	112	42	»	»	»	»	»



Paris. — Imprimerie de Paul Dupont,
rue de Grenelle-St-Honoré, 48.

